

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 2011

VOLUME 17

DENISE TURCOT
sténographe officielle

R-3669-2008
18 FÉVRIER 2011

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER,
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU,
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF)

Me PAULE HAMELIN,
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI)

Me GENEVIÈVE PAQUET,
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)

Me ANDRÉ TURMEL et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS,
procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)

Me LOUISE CADIEUX,
procureure de Ontario Power Generation

Me ANNIE GARIEPY,
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN,
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD,
procureure de Union des consommateurs (UC)

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

Page

LISTE DES PIÈCES	4
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	6
Décision sur l'objection émise par l'UC/RNCREQ	6
PREUVE DES INTERVENANTS	
PANEL UC/RNCREQ	
PHILIP RAPHALS	
Contre-interrogé par Me Eric Dunberry	12
Contre-interrogé par Me Marie-Christine Hivon .	60
Interrogé par Me Jean-François Ouimette . . .	171
Interrogé par Mme Lucie Gervais	178
Interrogé par le Président	193
Réinterrogé par Me Hélène Sicard	206

AJOURNEMENT SINE DIE

LISTE DES PIÈCES

Page

HQT-48 (B-201) :

En liasse, références aux
décisions et notes
sténographiques soumis aux fins
du contre-interrogatoire de
monsieur Raphals. 49

HQT-49 (B-202) :

Article 35.37 et article 35.28
du Code of Federal Regulations.
. 102

LISTE DES ENGAGEMENTS

Pages

#2	:	Répondre à la question de savoir si le tarif a été ou non respecté dans le passé et la portée de cette question soumise au présent dossier.	11
#3	:	Confirmer que le dossier R-3640-07 n'en était pas un qui pouvait mener à une modification des Tarifs et conditions du Transporteur.	56

1

2 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce dix-huitième
3 (18e) jour du mois de février,

4

5 LA GREFFIÈRE:

6 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

7 LE PRÉSIDENT:

8 Alors, bonjour à toutes et à tous. Reprise de
9 l'audience. Madame Guilhermond.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Protocole d'ouverture. Audience du 18 février 2011,
12 dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à
13 la modification des Tarifs et conditions des
14 services de transport d'Hydro-Québec à compter du
15 1er janvier 2009. Poursuite de l'audience.

16 LE PRÉSIDENT:

17 Alors, dans un premier temps, la Régie va se
18 prononcer sur la question soumise hier et
19 l'objection qui a été émise par l'UC/RNCREQ.

20 Alors, devant la Régie, il est d'usage que
21 les intervenants soient maîtres de leur preuve.

22 L'intervenante a choisi de déposer une
23 preuve d'expert qu'elle entend faire valoir au
24 soutien de sa position, tel que le permet l'article
25 24 du Règlement de procédures.

1 L'intervenante a choisi de ne pas déposer
2 de mémoire.

3 Devant la Régie, il n'existe pas de règles
4 spécifiques qui obligent les intervenants à déposer
5 un mémoire et à dévoiler l'ensemble de leur position
6 sur l'ensemble des sujets qu'ils entendent aborder
7 en argumentation. Ceci étant dit, la Régie conserve
8 une discrétion dans l'administration de sa
9 procédure.

10 À l'article 25 du Règlement, il est prévu
11 que la Régie peut, sur demande, ou de son propre
12 chef, demander à un intervenant de... peut demander
13 à un intervenant de préciser sa position sur un
14 sujet donné. Donc, dans les circonstances, la
15 question sur laquelle la Régie se prononce devient:
16 Est-ce qu'elle juge nécessaire de demander à
17 l'intervenant à ce stade de l'audience de répondre
18 à la question formulée par le procureur d'Hydro-
19 Québec Transport, du Transporteur?

20 Et la question qui a été formulée et
21 reproduite aux notes sténographiques de l'audience
22 du 16 février 2011, aux pages 166, lignes 21 à 25 et
23 167, lignes 1 à 6 et qui se résument à savoir si
24 UC/RNCREQ est d'avis et affirme qu'il est évident
25 qu'au fil des ans Hydro-Québec a fait des ventes

1 fermes à partir de ses centrales qui sont toutes
2 désignées? Et dans le texte, il y a quelques
3 ajouts, là, dans la question telle que formulée.

4 Alors, sur cette question, compte tenu de
5 l'opinion émise par l'expert sur la question de
6 savoir si le tarif a été ou non respecté dans le
7 passé et la portée de cette question soumise au
8 présent dossier, la Régie demande aux intervenantes
9 de répondre à la question du procureur d'HQT et donc
10 la Régie demande aux intervenantes si elles sont en
11 mesure de répondre dès maintenant à cette demande ou
12 si elles préfèrent le faire par voie d'engagement?
13 Ceci termine la décision de la Régie.

14 Me HÉLÈNE SICARD:

15 Alors, merci, Monsieur le Président. Alors, nous
16 répondrions par voie d'engagement.

17 Maintenant, mon confrère avait également
18 soulevé que si l'on répondait à cette question, et
19 je comprends que c'est votre décision, il voulait
20 contre-interroger.

21 Vous n'avez pas disposé de cette demande
22 dans votre... je comprends que c'est la Régie qui
23 nous demande de répondre.

24 Je vous demanderais de m'indiquer si vous
25 avez l'intention que la réponse donnée soit suivie

1 d'un contre-interrogatoire parce que mon confrère a
2 invoqué ses droits hier. Parce que si c'est le cas,
3 nos clients respectifs vont devoir prendre le temps
4 de prendre une connaissance fine de la preuve pour
5 pouvoir être contre-interrogé, de prendre une
6 connaissance fine de ce qui s'est passé et de ce qui
7 s'est dit pour pouvoir être contre-interrogés. Des
8 délais importants vont être requis parce que ce
9 n'était pas prévu dans leur charge. Et évidemment,
10 ça aura une incidence sur les frais qui seront
11 réclamés parce que ce n'était pas prévu.

12 LE PRÉSIDENT:

13 Maître Dunberry, est-ce que vous voulez...

14 Me ÉRIC DUNBERRY:

15 Un point de précision. Je n'ai pas confirmé que
16 nous allions ou non contre-interroger. Ce que je
17 pense avoir dit, c'est que nous allions prendre
18 connaissance de la réponse et, après avoir discuté
19 avec mes clients et pris connaissance de cette
20 réponse-là, on avisera notre consœur si oui ou non
21 il est utile ou nécessaire de contre-interroger.

22 Je réservais un droit de contre-interroger
23 mais je n'affirmais pas que j'allais contre-
24 interroger. Tout dépend évidemment de la réponse,
25 Monsieur le Président. Alors, c'était une réserve

1 de droit sur la faculté de contre-interroger mais il
2 pourrait ne pas y avoir de contre-interrogatoire,
3 tout dépendra de la réponse.

4 LE PRÉSIDENT:

5 Maître Sicard.

6 Me HÉLÈNE SICARD:

7 Vous comprendrez que ça laisse mes clients dans une
8 drôle de situation. Alors, on va répondre par
9 engagement à ces questions et est-ce que mes clients
10 doivent se préparer pour un contre-interrogatoire ou
11 pas?

12 Me ÉRIC DUNBERRY:

13 Monsieur le Président, dans les 24 heures... dans
14 les 12 heures de la réception de la réponse,
15 j'aviserais ma consœur s'il est utile ou non de
16 tenir un contre-interrogatoire.

17 Notre réaction sera très rapide. Dès la
18 lecture de la réponse, on sera en mesure de prendre
19 position.

20 LE PRÉSIDENT:

21 Un instant. Alors, dans les circonstances, la Régie
22 conclut que s'il y avait des questions en contre-
23 interrogatoire, bien, le témoin des intervenantes
24 devra être en mesure de répondre et donc vous avez,
25 à ce moment-là, toutes les dimensions nécessaires

1 pour répondre à l'engagement et par la suite au
2 besoin rendre un témoin disponible.

3 Me HÉLÈNE SICARD:

4 Est-ce que je dois comprendre que le contre-
5 interrogatoire se limiterait au sujet traité dans
6 ces trois questions ou si vous l'étendez à toute la
7 preuve comme si je produis mon témoin?

8 LE PRÉSIDENT:

9 La Régie n'a permis que les questions auxquelles il
10 a été référé dans le débat d'hier.

11 Me HÉLÈNE SICARD:

12 Donc, ce n'est que ce...

13 LE PRÉSIDENT:

14 Ça veut dire les trois sous-questions.

15 Me HÉLÈNE SICARD:

16 ... sujet-là qui serait traité en contre-
17 interrogatoire?

18 LE PRÉSIDENT:

19 La décision de la Régie porte seulement sur cet
20 objet-là.

21 Me HÉLÈNE SICARD:

22 Ça limitera notre temps. Je vous remercie.

23 ENGAGEMENT #2 :

24 Répondre à la question de savoir si le tarif a été
25 ou non respecté dans le passé et la portée de cette

1 question soumise au présent dossier.

2 LE PRÉSIDENT:

3 Alors, oui, nous continuons.

4 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Q.1 Alors, re-bonjour, bon matin, Monsieur
6 Raphals.

7 R. Bonjour.

8 Q.2 Je vous demanderais de prendre une copie
9 également de votre *curriculum vitae*. Nous
10 en avons quelques copies additionnelles au
11 besoin. Il y avait deux versions. Vous
12 aviez...

13 R. Oui, je serais mieux de travailler avec la
14 vôtre.

15 Q.3 On est aussi bien de prendre la plus
16 récente. La nôtre date, sauf erreur, du
17 mois d'août 2009 et j'en ai quelques
18 copies additionnelles parce qu'il y a eu
19 quelques versions, Monsieur le Président,
20 alors pour simplifier pour tout le monde.

21 Alors, Monsieur le Président, tel que
22 nous l'avions annoncé, nous avons des
23 questions concernant la feuille de route
24 de monsieur Raphals et c'est préalable à
25 évidemment des questions qui vont suivre

1 sur les questions relatives à la
2 planification ouverte et sur les
3 expériences vécues par monsieur Raphals
4 sur le volet de la réglementation FERC.

5 Alors, avant d'aborder ces questions
6 lors du contre-interrogatoire, nous
7 voulions prendre quelques minutes avec le
8 *curriculum vitae* de monsieur Raphals pour
9 en discuter avec celui-ci.

10 Alors, Monsieur Raphals, si je vous
11 réfère à la page - et je suis donc dans la
12 version du mois d'août 2009, celle qui a
13 été distribuée - je vous réfère à la page
14 7 de 16.

15 R. Oui.

16 Q.4 On y voit que vous avez obtenu un
17 baccalauréat en philosophie *cum laude* de
18 l'Université Yale. C'est exact?

19 R. Oui.

20 Q.5 Et que vous avez débuté vos études en
21 1970, vous les avez complétés en 1974 pour
22 ensuite, je pense, compléter des études en
23 musique à l'Université de Boston.

24 R. Je ne pense pas que la date du début de
25 mes études est indiquée dans mon CV mais

1 vous avez raison, j'ai commencé à Yale en
2 1970.

3 Q.6 Avez-vous d'autres diplômes universitaires
4 autres ceux en philosophie et en musique?

5 R. Non.

6 Q.7 Donc, j'en conclus que vous n'avez aucune
7 formation en génie. C'est exact?

8 R. Formation académique, non.

9 Q.8 Ni en économie?

10 R. Non.

11 Q.9 Ni en droit?

12 R. Non.

13 Q.10 Et comme vous n'êtes pas membre du Barreau
14 du Québec ni juriste, je comprends,
15 Monsieur Raphals, que vous ne seriez pas
16 à l'aise de donner une opinion juridique
17 en qualité de professionnel sur des
18 questions de droit?

19 R. C'est vrai.

20 Q.11 Et que vous ne seriez pas non plus à
21 l'aise de donner une opinion technique en
22 qualité de professionnel sur des questions
23 d'ingénierie?

24 R. Bien, je ne suis pas ingénieur.

25 Q.12 Et vous ne seriez pas à l'aise de donner

1 une opinion d'ordre technique sur des
2 questions d'ingénierie en qualité de
3 professionnel?

4 R. Non.

5 Q.13 Je note de votre CV, Monsieur Raphals, que
6 votre premier emploi, et je suis à la page
7 6, sauf erreur, à la lecture de votre CV,
8 je note que votre premier emploi remonte
9 à 1987 comme journaliste scientifique à la
10 pige. Est-ce exact?

11 R. Ce n'est pas mon premier emploi. C'est le
12 premier emploi où j'ai travaillé... entre
13 la naissance et l'année 1987, j'avais
14 travaillé sur d'autres sujets aussi.

15 Q.14 Bien, je réfèrais à votre CV. C'est le
16 premier emploi qui apparaît à votre CV,
17 sauf erreur?

18 R. Oui, oui, c'est vrai, oui, c'est vrai.
19 Vous avez raison.

20 Q.15 Et vous avez travaillé entre 1976 et 1987
21 dans d'autres fonctions? Quelles étaient-
22 elles?

23 R. Pardon, en quelle année?

24 Q.16 De 1976, vous avez gradué de l'Université
25 de Boston en 1976 et on voit que vous nous

1 dites que votre premier emploi qui
2 apparaîtrait au CV, 1987, entre 1976 et 1987,
3 vous nous dites que vous avez occupé
4 d'autres emplois.

5 R. Oui, j'ai travaillé dans un Dunkin Donuts.
6 J'ai été taxiste (ph.), j'ai fait
7 plusieurs affaires et j'ai joué dans des
8 orchestres professionnels.

9 Q.17 Ça, c'est intéressant, on s'en reparlera
10 à la pause.

11 R. J'ai été surnuméraire à l'OSM pendant
12 quelques années et j'ai fait une tournée
13 en Europe avec eux mais j'ai trouvé ça pas
14 pertinent à mon CV, c'est pour ça que je
15 ne l'ai pas inscrit.

16 Q.18 Au contraire, au contraire. Et en 1992,
17 vous avez joint le Support Office qui je
18 pense a été traduit comme bureau de
19 soutien, en fait, j'ai trouvé la
20 traduction exacte, Bureau de Soutien de
21 l'Examen Public du Projet Grande
22 Baleine...

23 R. C'est exact.

24 Q.19 ... à compter de 1992. C'est exact?

25 R. C'est exact.

1 Q.20 Et vous avez été...

2 R. Avec le titre en français de coordonnateur
3 scientifique adjoint.

4 Q.21 C'est ça. Et dans ce poste que vous avez
5 occupé trois ans, je présume que vous avez
6 eu l'occasion de recevoir et de prendre
7 connaissance des nombreux mémoires qui
8 avaient été déposés à l'époque lors de
9 cette commission qui avait fait les
10 journaux, si je me rappelle bien?

11 R. Oui, même si on ne s'est jamais rendu à
12 l'étape des audiences, alors, il n'y avait
13 pas des mémoires comme tels sur le projet
14 mais il y avait beaucoup de... beaucoup de
15 papiers.

16 Q.22 Et je comprends que vous avez eu accès à
17 cette information dans les fonctions que
18 vous occupiez?

19 R. Oui, j'étais chargé par le directeur
20 scientifique avec responsabilité sur les
21 questions de justification de projet et
22 tout ce que... tout ce que ça entoure.

23 Q.23 À la page 15 de votre *curriculum vitae*,
24 Monsieur Raphals, sous la rubrique
25 « *Articles* »...

1 R. Oui.

2 Q.24 ... nous voyons les articles qui
3 apparaissent ici et si nous tournons à la
4 dernière page, nous voyons que le premier
5 de ces articles date de 1992, selon cette
6 copie de votre *curriculum vitae*. C'est
7 exact?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q.25 Et c'est également la date à laquelle vous
10 avez débuté vos travaux au Bureau de
11 soutien du projet Grande Baleine, n'est-ce
12 pas?

13 R. Oui, oui.

14 Q.26 Et si nous allons à la page 12 de 14... 12
15 de 16, excusez-moi, nous voyons sous la
16 rubrique *Report and Studies*.

17 R. Oui.

18 Q.27 Et nous voyons que la première de ces
19 études, à la page 15, date de 1994. C'est
20 à la page 15, c'est exact?

21 R. Oui, effectivement, et c'était l'étude que
22 vous m'avez montrée hier faite dans le
23 cadre des travaux du Bureau du soutien
24 justement.

25 Q.28 Voilà. Alors, vous avez publié cette

1 première étude alors que vous étiez à
2 l'emploi du Bureau de soutien?

3 R. Oui.

4 9H34

5 Q.29 Et si nous allons à la page 9 de votre
6 *curriculum vitae* sous le titre
7 *Publications*, en fait, sous le titre
8 *Committees and Boards*.

9 R. Oui.

10 Q.30 Nous voyons que vos premières fonctions,
11 occupations datent de 1995 avec
12 Environnement Jeunesse, c'est exact?

13 R. Oui.

14 Q.31 Ça, c'était immédiatement suite au départ
15 du Bureau de soutien?

16 R. Oui.

17 Q.32 Et si nous allons à la page 7 de votre
18 *curriculum vitae*, Monsieur Raphals, nous
19 voyons que pour les conférences qui y
20 apparaissent la première de vos
21 conférences à la page 9 de 16 remonte à
22 1995.

23 R. Oui, dans le cas du droit public sur
24 l'énergie.

25 Q.33 Voilà! Alors, si on synthétise un peu

1 l'exercice qu'on vient de faire, est-ce
2 que j'ai raison de conclure que votre
3 passage au Bureau de soutien administratif
4 de la Commission semble marquer le point
5 de départ de votre carrière comme
6 conférencier, comme auteur et on verra
7 également comme témoin et comme témoin
8 expert. Il semble que ce soit le point de
9 départ de votre carrière dans le secteur
10 de l'électricité particulièrement?

11 R. Oui, on peut dire ça. Vous me connaissez
12 très bien.

13 Q.34 Avez-vous fait des études, pardon, avez-
14 vous travaillé depuis la fin de vos études
15 pour un producteur d'électricité?
16 Travailler au sens d'être un employé.

17 R. Non, non.

18 Q.35 Non?

19 R. Non.

20 Q.36 Avez-vous été employé d'un transporteur
21 d'électricité?

22 R. Non.

23 Q.37 Avez-vous travaillé, été employé par un
24 distributeur d'électricité?

25 R. Non.

1 Q.38 Avez-vous été employé par un organisme de
2 réglementation économique?

3 R. Non.

4 Q.39 À la page 10 de votre curriculum vitae
5 vous avez sous la rubrique *Expert*
6 *Testimony* un certain nombre de références
7 à des prestations en qualité d'expert,
8 c'est exact?

9 R. Oui.

10 Q.40 Et la première de ces prestations nous
11 renvoie en 1998 à l'époque je pense où
12 vous avez joint le Centre Hélios, est-ce
13 possible?

14 R. Oui.

15 Q.41 Je note de la liste que, à l'exception, et
16 c'est à la page 12, si vous allez à la
17 page 12 de votre curriculum vitae.

18 R. Oui.

19 Q.42 Second élément apparaissant tout en haut
20 de la page vous référez à *Affidavit*
21 *concerning the role of exports in Hydro-*
22 *Québec's planning, U.S. Court of Appeals*
23 *for District of Columbia.*

24 R. Oui.

25 Q.43 J'ai noté que, outre cette référence à un

1 tribunal américain, la totalité des
2 prestations en qualité de témoin expert
3 qui apparaissent dans votre curriculum
4 vitae étaient ou sont devant la Régie de
5 l'énergie.

6 R. Vous avez raison.

7 Q.44 Si on revient au dossier américain, le
8 dossier, l'affidavit déposé en cour, après
9 vérification on m'informe que vous n'avez
10 pas témoigné dans cette affaire en qualité
11 d'expert; je pense que le dossier ne s'est
12 jamais rendu à cette étape-là. Et, sauf
13 erreur, que vous n'avez pas été qualifié
14 ni témoigné en qualité d'expert devant la
15 Cour d'appel du District de Columbia.
16 Est-ce possible?

17 R. Je n'ai jamais témoigné physiquement, j'ai
18 déposé un rapport. Je pense que cet
19 aspect du dossier était traité sur
20 dossier. Je ne me souviens pas s'il y
21 avait des... j'imagine qu'il y avait des
22 plaidoiries orales.

23 Q.45 Vous rappelez-vous d'avoir été qualifié
24 d'expert?

25 R. Non.

1 Q.46 Vous rappelez-vous de ne pas avoir été
2 qualifié d'expert?

3 R. À ma connaissance, le tribunal n'a jamais
4 jugé de la question. Mais le rapport a
5 été déposé par le client à titre d'un
6 rapport d'expert.

7 Q.47 Très bien. Après vérification, Monsieur
8 Raphals, je vais vous inviter à confirmer
9 un certain nombre de faits, je pense, qui
10 vous viendront rapidement. J'ai compris,
11 après vérification, que vous n'avez jamais
12 été reconnu par la FERC comme un témoin
13 expert sur une question liée au transport
14 de l'électricité aux États-Unis?

15 R. Je n'ai jamais témoigné devant la FERC.

16 Q.48 Et je comprends que vous n'avez jamais été
17 qualifié par la FERC comme un témoin
18 expert pouvant témoigner sur le transport
19 d'électricité au Canada?

20 R. Comme je viens de dire, je n'ai jamais
21 témoigné devant la FERC.

22 Q.49 Oui. Et est-ce que je peux étendre ma
23 demande en disant que vous n'avez jamais
24 été qualifié par aucun tribunal américain,
25 y compris la FERC, mais j'étends à tout

1 tribunal américain, comme un témoin expert
2 sur une question liée au transport de
3 l'électricité aux États-Unis ou au
4 transport de l'électricité au Canada, est-
5 ce exact?

6 R. Je n'ai jamais témoigné devant un tribunal
7 administratif américain. J'ai travaillé
8 sur les dossiers pour des régulateurs
9 américains via le bureau de monsieur
10 Hempling, mais je n'ai jamais témoigné
11 devant ces instances.

12 Q.50 Excusez-moi, je n'ai pas entendu.

13 R. J'ai travaillé sur les dossiers à
14 l'assistance des régulateurs américains,
15 de régulateurs américains dans mon travail
16 avec le bureau de monsieur, de maître
17 Hempling.

18 Q.51 Oui.

19 R. Mais je n'ai jamais témoigné devant un
20 régulateur américain.

21 Q.52 Voilà! Et à l'exception des témoignages
22 rendus devant la Régie de l'énergie, est-
23 ce que j'ai raison de conclure que vous
24 n'avez jamais été reconnu comme un témoin
25 expert devant un autre tribunal canadien,

1 y compris les tribunaux de Colombie-
2 Britannique, sur des questions liées au
3 transport de l'électricité au Canada ou
4 aux États-Unis?

5 R. Je n'ai pas témoigné devant d'autres
6 tribunaux canadiens ni américains.

7 Q.53 La qualification d'expert dans notre
8 dossier phase 2 qui vous est attribuée est
9 celle d'expert en réglementation des
10 réseaux de transport sur le volet de la
11 réglementation de la FERC, c'est exact?

12 R. Je crois.

13 Q.54 Oui. Dans la qualification on réfère à
14 réseaux de transport. Est-ce que je dois
15 comprendre que votre expertise vise les
16 réseaux de transport canadiens ou
17 québécois ou vous présentez cette
18 expertise sur les réseaux de transport
19 quelle que soit leur location?

20 R. Je connais beaucoup, en beaucoup plus de
21 détail le réseau de transport du Québec
22 que les autres. Mes connaissances des
23 réglementations de réseaux de transport ne
24 se limitent pas au Québec parce que j'ai
25 étudié plusieurs aspects des

1 réglementations de différentes
2 juridictions.

3 Q.55 Mais on peut dire que votre connaissance
4 des réseaux de transport, du réseau de
5 transport québécois est supérieure à votre
6 connaissance du réseau de transport des
7 autres provinces canadiennes?

8 R. Oui.

9 Q.56 Et on peut dire que votre connaissance du
10 réseau de transport québécois est
11 supérieure à votre connaissance des
12 réseaux de transport américains?

13 R. Oui. Mais on parle ici surtout de
14 réglementation des réseaux de transport,
15 n'est-ce pas?

16 Q.57 Je vous renvoie à la page 10 de votre
17 curriculum vitae, Monsieur Raphals. J'ai
18 compté, et vous pourrez le vérifier, j'ai
19 compté 27 prestations en qualité d'expert
20 devant la Régie de l'énergie à raison de
21 deux ou trois dossiers par année à
22 l'occasion. Et dans bien des cas, et
23 certainement dans les plus récents, vous
24 êtes intervenu au nom du RNCREQ, de l'UC,
25 du ROEE. Ce sont vos principaux mandats

1 quand on fait la liste. Ce ne sont pas
2 les seuls, bien évidemment, mais vous avez
3 souvent comparu pour ces intervenants,
4 c'est exact?

5 R. Bien, d'abord, il y a 26 parce que vous
6 avez numéroté le document pour le U.S.
7 Court of Appeals, numéro 25.

8 Q.58 Oui.

9 R. Et vous avez raison, j'ai souvent témoigné
10 à la demande du RNCREQ et d'UC, mais aussi
11 d'autres intervenants. Enfin, sur cette
12 version-ci, on ne voit pas le dossier 3738
13 où j'ai été appelé à témoigner pour le
14 groupe de charge locale qui incluait six
15 intervenants je crois. Et j'attire aussi
16 votre attention. Où est-il? Numéro 16 de
17 votre liste où j'ai témoigné à la demande
18 de la Fédération des commissions scolaires
19 du Québec.

20 Q.59 Numéro 16.

21 R. Oui.

22 Q.60 Avez-vous déjà témoigné comme expert à la
23 demande d'un producteur, d'un transporteur
24 ou d'un distributeur d'électricité?

25 R. Non.

1 Q.61 Avant la phase 1, phase 2 de cette
2 présente affaire, aviez-vous déjà témoigné
3 comme expert spécifiquement sur la
4 question de la tarification des services
5 de compensation d'écarts?

6 R. Non. Peut-être dans 3549, je ne me
7 souviens pas si la question a été déjà
8 soulevée ou non.

9 Q.62 Nous allons vérifier. Avant la présente
10 phase 1 et 2, aviez-vous déjà témoigné
11 comme expert sur des questions liées aux
12 coordinations des ATC?

13 R. Non.

14 Q.63 Avant ce présent dossier, aviez-vous
15 jamais été appelé à témoigner sur
16 l'interprétation ou l'application de
17 l'ordonnance 890 en relation avec
18 l'appendice K?

19 R. Si on inclut la phase 1, non.

20 Q.64 Revenons à la page 9 de votre curriculum
21 vitae, en fait, à la page 10 de votre
22 curriculum vitae au numéro 4, à la page
23 16. Le numéro 4, Monsieur le Président,
24 réfère au dossier R-3677-008, témoignage
25 dans le dossier du Distributeur au mois

1 d'octobre 2008.

2 Sauf erreur, suivant les notes que
3 j'ai avec moi, Monsieur Raphals, votre
4 cliente avait demandé votre qualification.
5 Je vais vous la lire spécifiquement.
6 Votre qualification comme expert, en fait
7 je vais le lire, c'est à la page 82. Nous
8 pouvons vous faire voir l'extrait, mais je
9 peux le lire, Monsieur le Président.

10 Alors, je suis aux notes
11 sténographiques du 15 décembre 2008 dans
12 le dossier R-3677-2008, volume 10 à la
13 page 82. Alors, à la page 82, Monsieur
14 Raphals, la Régie se prononce comme suit.
15 C'était une décision du président du banc:

16 *« La Régie a relu la*
17 *preuve et*
18 *l'argumentation des*
19 *parties et conclut*
20 *qu'elle ne peut*
21 *accorder le statut*
22 *d'expert en*
23 *tarification.*
24 *stratégie et structure*
25 *tarifaire au témoin*

1 *Raphals qui a comparu*
2 *pour le RNCREQ.*

3 *Monsieur Raphals, à*
4 *l'instar de plusieurs*
5 *autres personnes*
6 *impliquées depuis des*
7 *années au dossier de*
8 *la Régie et en*
9 *réglementation du*
10 *secteur de l'énergie,*
11 *a certainement une*
12 *bonne expérience en*
13 *ces matières, mais il*
14 *n'a pas d'expertise*
15 *spécifique en matière*
16 *de tarification,*
17 *stratégie et structure*
18 *tarifaire.*

19 *La Régie retient*
20 *l'argumentation du*
21 *Distributeur voulant*
22 *qu'il y ait lieu de*
23 *distinguer les*
24 *personnes qui*
25 *témoignent à titre*

1 *d'analyste de celles*
2 *qui, en raison de leur*
3 *formation académique*
4 *et de leur expérience*
5 *spécifique dans des*
6 *matières techniques et*
7 *complexes, rendent des*
8 *témoignages d'opinion*
9 *sur ces questions. »*

10 J'en déduis dans cette affaire que votre
11 qualification avait été refusée par la
12 Régie selon l'extrait que nous avons lu.

13 Est-ce qu'il est possible qu'il y ait
14 eu une erreur dans votre CV à l'item 4 et
15 puis qu'effectivement vous n'ayez pas
16 témoigné à titre d'expert dans ce dossier
17 R-3677-2008?

18 R. Vous avez raison. Et donc, c'est erroné
19 d'inclure ce rapport dans cette section de
20 mon CV, il devrait être dans l'autre
21 section. Et, pour peut-être sauver du
22 temps, je pense que c'est vrai aussi pour
23 3644 qui est le numéro 6. Alors, je
24 m'excuse pour ces erreurs.

25 Q.65 Alors, je vais vous référer à 3604,

1 Monsieur Raphals.

2 R. 3604?

3 Q.66 Pardon, 3644.

4 R. Oui.

5 Q.67 C'est le numéro 6, effectivement.

6 R. Oui.

7 Q.68 Alors, dans cette affaire à la page 176
8 des notes sténographiques devant messieurs
9 les régisseurs et madame la régisseuse
10 Lucie Gervais, Gilles Boulianne et Richard
11 Lassonde, la qualification qui vous avait
12 été, qui avait été recherchée était celle
13 à la note 176, à la page 176, était celle
14 d'expert en tarification et structure
15 tarifaire. Et dans cette affaire,
16 effectivement, la Régie avait refusé votre
17 qualification en qualité d'expert, vous
18 êtes d'accord, donc c'était une erreur
19 qui... c'est une erreur également?

20 R. Oui, effectivement.

21 Q.69 Et la décision, Monsieur le Président, est
22 au volume 9 à la page 233 des notes
23 sténographiques.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Dunberry, vous nous donnez tout le volume 7

1 et la décision est dans le volume 9. À quoi servent
2 à ce moment-là tous ces documents-là?

3 9H49

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Le volume 7 contient la demande de qualification, le
6 volume 9 contient la décision. Alors, vous avez eu
7 un peu plus de papier que vous auriez pu en
8 requérir. Mais, vous avez raison, la qualification
9 ou la demande de qualification apparaît au volume 7,
10 c'est à la page 176, alors vous auriez pu
11 effectivement n'avoir que cette page, Monsieur le
12 Président. On s'excuse pour le volume du document
13 inutilement lourd.

14 Mais la décision est au volume 9 et c'est
15 pour ça qu'elle est jointe, pour être bien sûr que
16 vous ayez le tout avec vous. A la page 233 de la
17 décision, la Régie dit ce qui suit, et je cite:

18 « La Régie n'accorde
19 donc pas le statut
20 d'expert à messieurs
21 Raphals et Bolullo et
22 reçoit leur témoignage
23 comme des analystes. »

24 Alors, voilà pour le numéro 6.

25 Q.70 Il y a un instant, Monsieur Raphals, vous

1 avez référé à l'affaire qui porte le
2 numéro 16, Monsieur le Président, à la
3 page 11 de 16, il s'agit de l'affaire
4 devant la Régie R-3492-2002 pour la
5 Fédération des commissions scolaires du
6 Québec au mois d'octobre 2003. Dans cette
7 affaire, et nous allons vous remettre les
8 notes sténographiques, Monsieur Raphals,
9 votre cliente avait demandé votre
10 qualification... alors, c'est au volume 31
11 du 10 décembre 2003 et je réfère le témoin
12 à la page 270 où maître Pierre Bérubé,
13 procureur, indiquait à la Régie que sa
14 cliente demandait de bien vouloir
15 reconnaître monsieur Philip Raphals à
16 titre d'expert en réglementation des
17 marchés d'électricité. Or, Monsieur
18 Raphals, il appert à la page 273, 274 et
19 275 que la Régie a refusé votre
20 qualification pour les motifs qui sont
21 énoncés. Et je lis la décision du
22 Président du banc, monsieur Normand
23 Bergeron. Alors, le Président:

24 *« Après délibération,*

25 *le banc accepte*

1 *l'objection du*
2 *Distributeur et donc*
3 *monsieur Raphals ne*
4 *sera pas reconnu comme*
5 *expert. »*

6 Est-ce possible, Monsieur Raphals, qu'il
7 s'agit là également d'une autre erreur
8 dans votre CV?

9 R. Effectivement, je n'avais pas de souvenir
10 de ça, et vous avez raison.

11 Q.71 J'aimerais maintenant, Monsieur Raphals,
12 vous référer au numéro 11, à la page 11 de
13 16 de votre *curriculum vitae*.

14 R. Oui.

15 Q.72 Alors, pour les fins des notes, Monsieur
16 le Président, le numéro 11 réfère à
17 l'implication pour Hydro-Québec
18 Distribution de l'ajout des parcs éoliens
19 en Gaspésie, Régie de l'énergie, R-3550-
20 2004, mai 25, 2005. Alors, au volume 6,
21 à la page 20, la qualification demandée
22 par votre cliente était la suivante:

23 *« Alors, Monsieur*
24 *Raphals, vous venez*
25 *d'être témoin de notre*

1 *échange, vous réclamez*
2 *le statut d'expert en*
3 *réglementation de*
4 *réseaux électriques,*
5 *notamment le régime*
6 *québécois. »*

7 C'était la qualification qui était
8 demandée selon cet extrait des notes
9 sténographiques. Et la décision, Monsieur
10 le Président, se retrouve à la page 25, où
11 le Président de la Régie, le Régisseur
12 Michel Hardy, ne retenait pas la
13 qualification proposée mais en retenait
14 une autre.

15 « Alors, maître
16 Tourigny, dans le
17 cadre de ce dossier,
18 en vertu du rapport
19 qui est déposé ce
20 matin sur les
21 implications pour le
22 Distributeur de
23 l'ajout des parcs
24 éoliens, la Régie ne
25 reconnaît pas

1 *l'expertise de*
2 *monsieur Raphals en*
3 *réglementation des*
4 *réseaux mais elle*
5 *reconnaît quand même*
6 *son expertise en*
7 *fiabilité*
8 *énergétique. »*

9 Est-ce que ça correspond, Monsieur
10 Raphals, à votre souvenir des événements,
11 c'est-à-dire que vous n'avez pas été
12 reconnu comme expert en réglementation des
13 réseaux mais plutôt en fiabilité
14 énergétique?

15 R. Oui, vous avez raison.

16 Q.73 Je vous réfère maintenant au numéro 12,
17 Monsieur Raphals, le dossier R-3449-2004,
18 dossier de TransÉnergie devant la Régie.
19 Il y a eu deux phases. Et vous vous
20 rappellerez sans doute de cette affaire.
21 Alors, Monsieur Raphals, Monsieur le
22 Président, j'en suis au volume 4 de
23 l'audience du 3 février 2005. La demande
24 de qualification pour la Phase 1 de cette
25 affaire c'est à la page 12. La question

1 qui était posée, ou en fait le commentaire
2 qui était fait, est à l'effet qu'ils
3 demandaient, que la cliente demandait:

4 « ... la
5 reconnaissance de
6 votre statut d'expert
7 comme expert en
8 réglementation du
9 transport. »

10 Tel qu'indiqué dans des réponses qui ont
11 été adressées à la Régie. Et à la page
12 46, la Régie, sous la plume des Régisseurs
13 Normand Bergeron, Benoit Pépin et François
14 Tanguay, refusait cette qualification. Et
15 la décision se trouve, sauf erreur, à la
16 page 46. Et je me permettrai de lire la
17 décision de la formation, et je cite:

18 « Pour reprendre peut-
19 être les mots que vous
20 utilisez, c'est que ce
21 ne sera pas un rapport
22 d'expert comme expert
23 mais ce sera la
24 position qu'il exprime
25 au nom des deux

1 *groupes qu'il*
2 *représente. Et puis*
3 *il y a des éléments*
4 *d'analyse dans ce qui*
5 *nous intéresse, il y a*
6 *des éléments de fait*
7 *qui nous intéressent.*
8 *Alors, c'est pour ça*
9 *d'ailleurs que l'on*
10 *est intéressé à*
11 *entendre son*
12 *témoignage mais pas à*
13 *titre d'expert. »*

14 Alors, vous serez d'accord avec moi,
15 Monsieur Raphals, que dans cette Phase 1,
16 votre statut d'expert avait été refusé par
17 la Régie, n'est-ce pas?

18 R. Oui. Et je pensais avoir enlevé ce texte
19 de cette liste. Je regrette. C'est parce
20 qu'au début c'était une liste des
21 témoignages et alors j'ai pris soin dans
22 la section « *Expériences*
23 *professionnelles* » de mentionner seulement
24 les dossiers où j'ai été retenu comme
25 témoin expert mais je n'avais pas fait

1 l'effort nécessaire pour épurer cette
2 liste de publications. Et je m'excuse
3 pour ces erreurs.

4 Q.74 Nous allons maintenant à l'item numéro 10,
5 Monsieur Raphals, où vous réferez à la
6 Phase 2, sauf erreur, de cette affaire.

7 R. Oui.

8 Q.75 Et dans cette Phase 2, votre qualification
9 a été de nouveau recherchée, et c'est à la
10 page 13. Et je comprends que dans la
11 plupart de ces dossiers, Monsieur Raphals,
12 c'était pour le RNCREQ-UC, n'est-ce pas?
13 Ou le RNCREQ ou UC, mais je pense...

14 R. Bien, ici c'était le RNCREQ et l'UMQ.

15 Q.76 L'UMQ, oui.

16 R. Pour être précis.

17 Q.77 Alors, à la page 13, la qualification
18 demandée est la suivante. Et en fait
19 c'est la même que celle qui est
20 recherchée, en fait, qui est la vôtre
21 aujourd'hui:

22 « Nous demandons de
23 reconnaître monsieur
24 Raphals comme expert
25 en réglementation des

1 *réseaux de transport,*
2 *notamment sur la*
3 *réglementation de la*
4 *FERC. »*

5 Vous voyez ça à la page 13, Monsieur
6 Raphals?

7 R. Hum-hum.

8 Q.78 La décision, avec dissidence, apparaît
9 beaucoup plus loin, à la page 46, où il y
10 a eu une décision motivée avec dissidence.
11 Votre statut a été reconnu mais le
12 Président de la formation était dissident.
13 Vous avez ça à la page 46.

14 R. Vous n'avez pas inclus la page 47 qui
15 termine la phrase.

16 Q.79 Écoutez, je suis à la page 45, à la page
17 46... oui, il manque une page,
18 effectivement, on va la retrouver. Mais
19 la décision y est quand même. Alors,
20 lisons ensemble et je vous fournis la
21 dernière page avant la pause. La
22 qualification est acceptée à la page 46;
23 la dissidence va suivre. Alors, le
24 Président dit ce qui suit tout au haut de
25 la page 46:

1 *« Alors, rebonjour à*
2 *tous. La Régie en est*
3 *venue à une décision*
4 *sur l'objection sur le*
5 *statut d'expert de*
6 *monsieur Philip*
7 *Raphals. La décision*
8 *qui est rendue est*
9 *celle d'une formation*
10 *qui s'est divisée sur*
11 *la question. La*
12 *majorité juge que*
13 *l'expérience de*
14 *monsieur Raphals est*
15 *suffisante pour lui*
16 *accorder le statut*
17 *d'expert, alors que*
18 *pour ma part... »*

19 Et c'est le Président de la formation qui
20 s'exprime:

21 *« ... alors que pour*
22 *ma part, j'aurais*
23 *rejeté ce statut-là au*
24 *motif que l'expérience*
25 *spécifique qui a été*

1 *présentée ne rencontre*
2 *pas le critère pour*
3 *l'attribution du*
4 *statut d'expert.*

5 *Deuxièmement, au motif*
6 *que la même Régie dans*
7 *le présent dossier en*
8 *Phase 1 avait rejeté*
9 *une demande de statut*
10 *d'expert en*

11 *réglementation des*
12 *réseaux de transport.*
13 *Et finalement, que*
14 *l'objet du témoignage*
15 *consiste*

16 *principalement en une*
17 *expression d'opinion*
18 *sur le régime de la*
19 *réglementation qui*
20 *provient de la*
21 *jurisprudence*

22 *américaine et pour*
23 *laquelle l'expertise*
24 *n'est pas le véhicule*
25 *appropriée. »*

1 Vous vous rappelez de ce débat, je
2 présume, Monsieur Raphals?

3 R. Oui.

4 Q.80 J'ai une dernière... oui?

5 R. Il serait quand même approprié de...

6 Q.81 Oui, oui, nous...

7 R. ... dire une dernière phrase, n'est-ce
8 pas?

9 Q.82 Oui, oui.

10 R. « Dans les
11 circonstances, la
12 Régie reconnaît donc
13 monsieur Philip
14 Raphals comme expert
15 en... »

16 Et on n'a pas la...

17 Q.83 Et c'est probablement la qualification qui
18 avait été demandée mais on va vérifier
19 néanmoins pour être sûr.

20 R. Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q.84 Pouvez-vous compléter votre phrase, expert
23 en?

24 R. Mais je ne sais pas, il ne m'a pas fourni
25 la page 47...

1 Q.85 Ah, vous ne l'avez pas non plus.

2 R. ... qui termine la phrase.

3 Q.86 Je croyais que vous aviez un autre
4 document.

5 R. Non. On peut chercher sur internet.

6 Q.87 Très bien.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 C'est une erreur, Monsieur le Président, on aura la
9 page 47 évidemment.

10 Q.88 Et une dernière référence, Monsieur
11 Raphals, au numéro 22 de votre *curriculum*
12 *vitae*.

13 R. Oui.

14 Q.89 Vous référez au dossier R-3416-98, dossier
15 devant la Régie de l'énergie.

16 R. Oui.

17 Q.90 Témoignage qui remonte déjà à l'année
18 2000. J'ai la décision dans les mains,
19 décision rendue par la formation à
20 l'époque, décision D-2002-262. Vous
21 agissiez à l'époque pour le RNCREQ-UC, on
22 le voit à la première page de la décision.
23 Et cette question s'est présentée sous le
24 volet d'une demande de remboursement de
25 certains frais associés à des prestations

1 pour le travail de préparation ou
2 d'analyse du dossier. Et vous voyez que,
3 à la page 10 et 11, la Régie rend une
4 opinion sur cette demande de remboursement
5 de frais par le RNCREQ-UC. Et la Régie
6 dit ce qui suit:

7 « Les demandeurs
8 invitent la présente
9 formation... »

10 R. Vous êtes à quelle page, pardon?

11 Q.91 Oui, excusez-moi, à la page 10. Alors, la
12 Régie dit:

13 « Les demandeurs
14 invitent la présente
15 formation à exercer sa
16 discrétion pour
17 accorder le
18 remboursement des
19 frais engagés dans le
20 dossier R-3416-98 sans
21 avoir entendu la
22 preuve pour laquelle
23 les frais sont
24 réclamés sur la base
25 de la seule allégation

1 que la preuve a été
2 utile aux
3 délibérations d'une
4 autre formation dans
5 un autre dossier. La
6 Régie ne peut
7 s'autoriser à exercer
8 sa discrétion tel que
9 le souhaitent les
10 demandeurs alors
11 qu'elle n'a pas eu à
12 prendre connaissance
13 de la preuve et encore
14 moins à délibérer sur
15 celle-ci en raison du
16 retrait de leur
17 demande avant même
18 qu'ils argumentent sur
19 la requête en
20 irrecevabilité déposée
21 par Hydro-Québec et
22 après qu'ils aient
23 demandé la suspension
24 du dossier R-3416-98 à
25 deux reprises. »

1 Et dans les « *Considérant* » et le
2 dispositif, nous voyons:

3 « Vu l'absence
4 d'objet... »

5 A la troisième ligne.

6 « ... et vu que la
7 participation des
8 demandeurs n'a pas été
9 utile aux
10 délibérations de la
11 Régie, puisque cette
12 dernière n'a jamais eu
13 à délibérer et statuer
14 sur les questions de
15 fond dans le présent
16 dossier. »

17 Est-ce que j'ai raison de croire que dans
18 ce dossier-là votre qualification d'expert
19 n'a pas été confirmée ou déclarée par la
20 Régie, et qu'en fait, vous n'avez pas
21 témoigné en qualité d'expert ni été
22 qualifié en qualité d'expert?

23 R. Je l'ai mis dans une liste de *Expert*
24 *Testimony* parce qu'il a été préparé à
25 titre de preuve d'expert. Effectivement

1 la Régie n'a jamais entendu donc il n'y a
2 jamais eu une décision, oui ou non, si la
3 Régie la considère comme preuve experte.

4 10H05

5 Q.92 Un instant, Monsieur le Président.

6 Alors, Monsieur le Président,
7 j'aimerais coter en liasse tous les
8 documents qui vous ont été soumis aux fins
9 de ce contre-interrogatoire sur certains
10 éléments des qualifications de monsieur
11 Raphals. Alors, en liasse, référence aux
12 décisions et notes sténographiques des
13 dossiers identifiés précédemment sous la
14 cote HQT-48 et B-201 et nous verrons à
15 compléter la décision en y ajoutant la
16 page 47 la décision qui réfère au dossier
17 numéro 12, l'affaire R-3549-04, phase 2.

18 PIÈCE HQT-48 (B-201) :

19 En liasse, références aux décisions et notes
20 sténographiques soumis aux fins du contre-
21 interrogatoire de monsieur Raphals.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Q.93 Alors, si on fait l'inventaire de tous ces
24 dossiers, et je les ai tous faits, il
25 semble, Monsieur Raphals, que vous n'ayez

1 été... que dans ces 27 prestations qui
2 sont identifiées, vous n'avez été reconnu
3 comme expert en réglementation des réseaux
4 de transport sur le volet de la
5 réglementation de la FERC qu'à une seule
6 reprise, et c'était la décision avec
7 dissidence qui a été rendue dans le
8 dossier R-3549-2004, phase 2. Cette
9 qualification-là ne vous a été accordée
10 qu'à une seule reprise et c'était cette
11 phase 2 avec dissidence, sauf erreur.
12 C'est mon examen de l'ensemble du dossier.
13 Est-ce que c'est possible?

14 R. Je crois qu'il a été accordé aussi dans le
15 dossier R-3669, phase 1 et aussi dans le
16 dossier R-3738.

17 Q.94 Phase 1, vous parlez de ce dossier-ci,
18 phase 1.

19 R. Phase 1, oui.

20 Q.95 Oui, oui, ce dossier-ci, phase 1, oui,
21 excusez-moi.

22 R. Et aussi dans le dossier R-3738 qui a eu
23 lieu depuis le début de ce dossier cet
24 automne qui n'est pas donc sur la liste.

25 Q.96 Et mis à part ces deux ajouts, vous seriez

1 d'accord avec mon affirmation?

2 Mme LUCIE GERVAIS:

3 Il a également été reconnu en phase 2 il y a trois
4 jours.

5 Me ÉRIC DUNBERRY:

6 Oui, tout à fait, Madame la Présidente.

7 Mme LUCIE GERVAIS:

8 Merci.

9 Me ÉRIC DUNBERRY:

10 J'étais dans... mon schéma mental était avant cette
11 affaire.

12 Mme LUCIE GERVAIS:

13 Je ne suis pas présidente non plus, là, mais c'est
14 correct. Vous avez dit Madame la Présidente mais je
15 vais vous laisser aller. Votre mental était peut-
16 être à quelque part. Peut-être que ça pourra me
17 servir un jour.

18 Me ÉRIC DUNBERRY:

19 Vous avez mon vote, Madame.

20 Mme LUCIE GERVAIS:

21 J'en prends note.

22 Me ÉRIC DUNBERRY:

23 Monsieur Viau, vous avez mon vote. Monsieur
24 Carrier, vous avez mon vote. Vous savez, à
25 l'occasion on peut voter trois fois.

1 R. J'aimerais aussi rajouter par rapport à ce
2 dossier 3738 que dans le... je pense que
3 c'est dans une décision procédurale, la
4 Régie avait précisé certains critères pour
5 la sélection d'un expert pour le groupe de
6 charge locale et par lettre a affirmé que
7 je rencontrais ces exigences-là. Je ne
8 l'ai pas en ma tête, on peut retrouver la
9 formulation précise au besoin.

10 Q.97 En réponse à une question qui vous a été
11 posée par voie de demande de
12 renseignements, vous avez indiqué... c'est
13 la réponse 1.1 à la demande de
14 renseignements du 13 octobre 2010. On va
15 vous la soumettre. C'est votre réponse à
16 la demande de renseignements 1.1. C'était
17 une demande de renseignements du
18 Transporteur datée du 13 octobre 2010.

19 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

20 C'est une pièce du RNCREQ.

21 Me ÉRIC DUNBERRY:

22 C'est une pièce du RNCREQ, Monsieur le Président.

23 C'était notre demande de renseignements...

24 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

25 En octobre 2010.

1 Me ÉRIC DUNBERRY:

2 ... en octobre 2010 adressée au RNCREQ. Alors, il
3 n'y a pas de cote HQT pour ce document. Il y a une
4 cote...

5 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

6 La Régie va...

7 Me ÉRIC DUNBERRY:

8 Oui. C-3-62 pour le RNCREQ.

9 Me HÉLÈNE SICARD:

10 Il y a eu juste une cote.

11 Me ÉRIC DUNBERRY:

12 Juste une cote, alors voilà, 62.

13 Q.98 Alors, c'est la réponse à la question 1.1.

14 Alors, la question était:

15 « Est-ce que vos
16 services ont déjà été
17 retenus relativement à
18 l'ordonnance 890 de la
19 FERC? »

20 Réponse:

21 « Oui. »

22 « Fournir la liste de
23 ces mandats le cas
24 échéant. »

25 Réponse:

1 « Dans le dossier R-
2 3640-07. Le RNCREQ et
3 UC m'ont mandaté,
4 entre autres,
5 d'analyser les
6 implications pour la
7 réglementation du
8 Transporteur de
9 l'ordonnance 890. »

10 Je comprends, à ce moment-là, Monsieur
11 Raphals, que vos services n'ont été
12 retenus qu'à une seule reprise, celle-ci,
13 relativement à l'ordonnance 890 de la
14 FERC. C'est exact?

15 R. Mais l'ordonnance 890 date de 2007 alors
16 les dossiers antérieures, évidemment, n'en
17 traitaient pas.

18 Q.99 Alors, la réponse c'est oui, à une seule
19 reprise?

20 R. En fait, je n'ai pas...

21 Me HÉLÈNE SICARD:

22 Peut-être que le témoin pourrait prendre un
23 engagement puis vérifier pour vous corriger sa
24 réponse de façon à accélérer.

25 Q.100 Monsieur Raphals?

1 Me ÉRIC DUNBERRY

2 Q.101 Monsieur Raphals, tout simplement parce
3 que...

4 R. Oui, je pense que vous avez raison.

5 Q.102 Oui, c'est ça, à une seule reprise donc.
6 C'est exact?

7 R. Je crois que oui.

8 Q.103 Bon. Et ce dossier n'avait pas pour objet
9 la modification des Tarifs et conditions
10 du Transporteur?

11 R. Je ne me souviens pas. Il faut que je
12 regarde.

13 Q.104 Alors, par voie d'engagement, je vous
14 demanderais simplement de nous confirmer
15 que ce dossier n'était pas un dossier qui
16 menait ou pouvait mener à une modification
17 des Tarifs et conditions du Transporteur.

18 R. D'accord.

19 Me HÉLÈNE SICARD:

20 Alors, ce sera l'engagement 3 de UC. Avez-vous
21 besoin que mon confrère le reformule?

22 Me ÉRIC DUNBERRY:

23 Q.105 En fait, simplement nous confirmer, par
24 voie d'engagement, que le dossier où votre
25 prestation dans le dossier 3640-07 et

1 l'objet du dossier R-3640-07 ne menait pas
2 à une demande de modification...

3 R. Excusez-moi. Je constate, je viens
4 d'aller voir sur le site de la Régie sur
5 3640... non, excusez-moi. Excusez-moi.

6 Q.106 On oublie ça. O.K. Alors, je vais
7 tenter, je vais compléter l'engagement.
8 Donc, de nous confirmer que le dossier R-
9 3640-07 n'était pas un dossier dont
10 l'objet était la modification des Tarifs
11 et conditions du Transporteur.

12 ENGAGEMENT #3:

13 Confirmer que le dossier R-3640-07 n'en était pas un
14 qui pouvait mener à une modification des Tarifs et
15 conditions du Transporteur.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Q.107 À la question 2.1, nous vous avons
18 demandé, Monsieur Raphals, si vos services
19 ont déjà été retenus relativement au
20 processus de planification des
21 installations de transport prévues à
22 l'appendice K du *pro forma* de la FERC.
23 Votre réponse est à la page suivante:
24 « Non ». Est-ce que je peux conclure que
25 ça n'a pas changé depuis le mois d'octobre

1 2010?

2 R. À part ce même dossier, non.

3 Q.108 Ou dans d'autres mandats qui vous auraient
4 été confiés non plus?

5 R. Non.

6 Q.109 Alors, voilà ça termine, Monsieur le
7 Président, cette série de questions. Il
8 est 10 h 15. Ma consœur va reprendre le
9 flambeau avec... en fait, j'ai une
10 dernière question qui va être très courte
11 et ensuite nous pourrons peut-être avec
12 votre permission prendre la pause.

13 Une toute petite question hors
14 contexte, Monsieur Raphaels. J'ai cru
15 comprendre que vous étiez d'accord avec
16 l'idée de proroger d'un an à cinq ans et
17 de 60 jours à un an les délais prévus à
18 l'article 2.2 pour l'existence et
19 l'exercice d'un droit de renouvellement au
20 sens de l'article 2.2. Je peux vous
21 référer à votre rapport mais, de mémoire,
22 est-ce que je peux conclure que vous êtes
23 en accord avec ce report... pas de report
24 mais cette prorogation des deux délais?

25 R. Le cinq ans, oui, j'aimerais vérifier le

1 libellé pour le deuxième élément que vous
2 mentionnez. Oui, effectivement, je pense
3 que mon commentaire s'est limité à
4 l'extension à cinq ans, à la page 41.
5 J'ai écrit:

6 « Nous recommandons à
7 la Régie d'approuver
8 les modifications
9 proposées dans notre
10 première phase,
11 l'article 2.2. »

12 Et la première phase, il y a l'ajout de
13 cinq ans dans la deuxième ligne.

14 Q.110 Est-ce que je peux vous tenter avec une
15 deuxième admission à l'effet que vous êtes
16 également d'accord avec la prorogation du
17 délai de 60 jours à un an?

18 R. La raison que je ne suis pas allé plus
19 loin sur ce thème, est qu'avec les délais
20 je n'ai pas étudié tous les aspects reliés
21 à cet article-là. Quand même, depuis
22 longtemps, depuis 3401, j'ai eu des
23 réticences par rapport à ce droit avec une
24 réservation aussi courte qu'un an. Donc,
25 je voulais ajouter mon support à

1 l'extension de cinq ans mais je n'ai pas
2 fait le tour au complet de la question et
3 je préfère ne pas me prononcer.

4 Q.111 Merci beaucoup, Monsieur Raphals. Alors,
5 ma consœur, Maître Hivon, reprendra après
6 la pause sur des thèmes qui n'ont pas été
7 abordés évidemment.

8 LE PRÉSIDENT:

9 Alors, nous allons prendre une pause jusqu'à
10 10 h 40.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 10H41

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors reprise de l'audience. Et en début d'après-
16 midi, la Régie apprécierait que l'on fasse le point
17 sur le suivi des engagements et sur la question des
18 calendriers également pour avoir les indications qui
19 proviennent des procureurs et par la suite... On
20 peut continuer maintenant pour l'interrogatoire de
21 monsieur Raphals.

22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

23 Merci, Monsieur le Président. Alors, tout d'abord
24 vous circuler l'extrait, les pages manquantes de
25 l'extrait des notes sténographiques du 22 novembre

1 2005, volume 7 dans le dossier R-3549-2004, phase 2.
2 Alors, on vous a reproduit les pages 45 à 47. Là je
3 pense qu'il manquait la dernière page peut-être pour
4 monsieur Raphals. Là, je vais m'assurer d'en donner
5 quatre copies.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci.

8 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

9 Alors, ça complète la pièce HQT-48, en liasse c'est
10 ça. Oui, B-201. Alors j'aborderais maintenant en
11 contre-interrogatoire avec monsieur Raphals...

12 Q.112 Bonjour, Monsieur Raphals.

13 R. Bonjour.

14 Q.113 ... le thème de la cession ou revente de
15 capacités qui est contenu à la page 14 et
16 suivantes de votre rapport. Et je
17 travaillerai, Monsieur le Président, et
18 j'inviterai également monsieur Raphals,
19 avec la version du rapport de monsieur
20 Raphals qui est en marques de révision.

21 Il y a certains aspects qui seront
22 pertinents pour nos fins alors je
23 travaille à partir de cette version-là.
24 S'il y a des décalages de pages, je m'en
25 excuse, mais ce sera peut-être plus simple

1 si vous avez également la même version
2 devant vous.

3 Alors, Monsieur Raphals, est-ce que
4 vous avez... on vous a remis un
5 exemplaire?

6 R. Oui, juste un instant pour que je
7 m'organise.

8 Q.114 Vous me le direz quand vous serez prêt.

9 R. Oui, je vous écoute.

10 Q.115 Alors, cession et revente de capacité,
11 vous êtes d'accord avec moi qu'il est
12 question ici de la modification de
13 l'article 23.1 afin d'enlever le prix
14 plafond pour la revente ou cession de
15 capacité?

16 R. Oui.

17 Q.116 Et que le droit de céder ou de revendre la
18 capacité n'est pas nouveau, c'est un droit
19 qui existe dans les Tarifs et conditions
20 actuels, vous êtes d'accord avec ça?

21 R. Oui.

22 Q.117 Et que ce qui est modifié par la présente
23 cause, donc les suggestions des
24 modifications c'est uniquement en ce qui
25 concerne la levée du prix plafond et

1 certaines modalités entourant ça?

2 R. Oui.

3 Q.118 Lors du témoignage en chef de la
4 représentante du Transporteur, il a été
5 proposé d'étendre la période expérimentale
6 de cette levée du prix plafond jusqu'en
7 octobre 2012 pour tenir compte du fait que
8 la décision de la Régie n'était pas encore
9 rendue. Est-ce que vous étiez présent
10 lors de l'audition du 22 octobre lorsque
11 madame Lalande a témoigné à cet effet-là?

12 R. J'ai pris note qu'elle avait dit ça.

13 Q.119 O.K. Donc, c'est à votre connaissance, je
14 n'ai pas besoin de vous référer aux notes
15 sténographiques précisément?

16 R. Pas pour l'instant en tout cas.

17 Q.120 O.K. Je note également, Monsieur Raphals,
18 que, bien que vous en ayez traité dans
19 votre présentation en chef il y a deux
20 jours, votre rapport, qui est daté du 23
21 septembre 2010, ne traite pas du *Staff*
22 *Report on Capacity Reassignment* d'avril
23 2010, est-ce que j'ai raison de...

24 R. Vous avez raison.

25 Q.121 O.K. Et que ce document *Staff Report on*

1 *Capacity Reassignment* a été déposé à la
2 Régie par votre procureure, maître Sicard,
3 en contre-interrogatoire du panel en chef
4 du Transporteur? Ou maître Gariépy, je
5 m'excuse. Vous avez raison, maître
6 Gariépy. Ça devient... ça peut porter à
7 confusion parfois.

8 Alors, vous avez, donc ce document
9 est déjà en preuve, le *Staff Report on*
10 *Capacity Reassignment*. Est-ce que vous
11 étiez au courant au moment où vous avez
12 fait votre rapport en septembre 2010 de
13 l'existence de ce document?

14 R. Je savais qu'il y avait une étude du *staff*
15 en processus, mais je ne savais pas que le
16 rapport avait été produit. Alors, par
17 exemple, page 18, je m'excuse, page 18 de
18 la version, version propre je dirais, je
19 cite l'ordonnance 890-A qui dit que...
20 selon laquelle:

21 « *In Order 890, the*
22 *Commission directed*
23 *staff to closely*
24 *monitor and to produce*
25 *a report by May 1st,*

1 2010. »

2 Mais je n'avais pas consulté ce rapport.

3 Q.122 O.K. En ce qui concerne l'ordonnance 739
4 de la FERC rendu le 20 septembre 2010,
5 alors on s'entend, trois jours avant le
6 dépôt de votre rapport, j'ai raison de
7 dire que vous n'y référez pas non plus
8 dans votre rapport ré-révisé?

9 R. Pardon, vus avez dit du 30 septembre?

10 Q.123 20 septembre 2010.

11 R. 20 septembre. Non, effectivement, je ne
12 l'avais pas vu.

13 Q.124 O.K. Et que, en date d'aujourd'hui, vous
14 y avez référé d'ailleurs lors de votre
15 témoignage en chef, vous avez eu
16 l'occasion d'en prendre connaissance?

17 R. Oui.

18 Q.125 Je vous réfère à cette ordonnance 739 qui
19 avait déjà été cotée au dossier, Monsieur
20 le Président, sous la cote B-165. Nous en
21 avons des copies. Je sais que la
22 distribution avait été peu fructueuse,
23 mais si maintenant les intervenants sont
24 intéressés à en prendre une copie, nous en
25 avons des copies additionnelles. Je ne

1 sais pas, est-ce que vous en avez besoin
2 d'une copie? Vous allez la prendre,
3 parfait.

4 R. Je pense que je l'ai, mais si je ne le
5 trouve pas.

6 Q.126 Vous l'avez devant vous, Monsieur Raphals?

7 R. Oui.

8 Q.127 Je vous réfère au paragraphe 1 de cette
9 ordonnance 739.

10 R. Oui.

11 Q.128 Et on peut y lire, et je vous le cite:

12 « Based on the
13 Commission's
14 experience to date and
15 a two-year study,
16 released April 15,
17 2010, the Federal
18 Energy Regulatory
19 Commission in this
20 Final Rule makes
21 permanent the lifting
22 of price caps for
23 transmission customers
24 reassigning electric
25 transmission

1 *capacity.* »

2 Alors, on est d'accord que la FERC ici
3 rend permanente la levée du prix plafond
4 suite à une période expérimentale?

5 R. Oui.

6 Q.129 Oui. Je vous réfère justement à la page
7 18 de votre rapport.

8 R. Pardon, quelle page?

9 Q.130 18. Juste le paragraphe en dessous de
10 celui que vous nous avez lu tout à
11 l'heure, dans la version toujours en
12 marques de révision.

13 R. Un instant. Oui.

14 Q.131 Attendez-moi. Je présume que la
15 concordance serait quelques pages plus tôt
16 pour vous puisque vous n'avez pas les
17 marques de révision. Là je suis à la page
18 18 en marque de révision, paragraphe juste
19 avant le sous-titre *Pertinence pour le*
20 *Québec*, paragraphe qui commence:

21 « *Finalement, par*
22 *l'Ord. 890-A, la FERC*
23 *rend provisoire la*
24 *suppression du prix*
25 *plafond. Plus*

1 *précisément, elle*
2 *indique que cette*
3 *suppression se limite*
4 *à la période*
5 *nécessaire pour*
6 *accumuler deux années*
7 *complètes de données*
8 *(soit du 1er mai 2008*
9 *au 1er mai 2010),*
10 *après quoi son staff*
11 *déposera une étude sur*
12 *l'expérience. »*

13 Et paragraphe là où il y a une citation,
14 et ensuite vous concluez:

15 *« Ainsi, le prix*
16 *plafond sera de*
17 *nouveau en vigueur à*
18 *partir du 1er octobre*
19 *2010, à moins que la*
20 *FERC n'en décide*
21 *autrement. »*

22 Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur
23 Raphals, que ceci est maintenant du passé
24 et que...

25 R. La FERC a décidé autrement.

1 Q.132 La FERC a décidé, donc il n'y a plus de
2 reprise automatique ou de remise
3 automatique d'un prix plafond?

4 R. C'est exact.

5 Q.133 O.K. Donc, l'aspect temporaire de la
6 modification n'est plus une justification
7 au soutien de votre opinion à l'effet
8 qu'on ne devrait pas retenir cette
9 modification?

10 R. Effectivement.

11 Q.134 O.K. La période d'étude est-ce que vous
12 êtes d'accord avec moi qu'elle a permis
13 d'étudier les cessions et reventes de
14 toutes les catégories de clients du
15 service de transport, la FERC n'ayant pas
16 retenu « affilié » ou « non affilié » au
17 départ pour la levée du prix plafond?

18 R. Pouvez-vous répéter la question, s'il vous
19 plaît?

20 Q.135 Que l'étude, que la période d'étude a
21 étudié les cessions et reventes de toutes
22 les catégories de clients du service de
23 transport?

24 R. Oui.

25 Q.136 Je vous réfère maintenant à l'ordonnance

1 739 au paragraphe 31 où la FERC indique:

2 « *The data...* »

3 Donc, les données de la période d'étude.

4 « *... do not suggest*
5 *the exercise of market*
6 *power. The prices*
7 *during the test period*
8 *appear consistent with*
9 *pricing differentials*
10 *between locational*
11 *markets, indicating*
12 *that the transactions*
13 *reflect market*
14 *fundamentals, not the*
15 *exercise of market*
16 *power.* »

17 Alors, êtes-vous d'accord avec moi que la
18 FERC ici conclut que cette période d'étude
19 n'a pas révélé de préoccupations quant à
20 l'exercice de *market power* à cet égard?

21 R. Oui.

22 Q.137 Maintenant, je vous réfère toujours à la
23 page 18 de votre rapport, le dernier
24 paragraphe du bas de la page qui continue
25 sur la page suivante. On est toujours

1 dans l'analyse de cession et revente de
2 capacité, à la sous-section 5.2 *Pertinence*
3 pour le Québec.

4 R. Oui.

5 Q.138 Et vous écrivez d'abord et je vous lis:

6 « De prime abord, il
7 faut souligner que la
8 motivation principale
9 de la FERC pour cette
10 modification ne trouve
11 pas application au
12 Québec parce que,
13 comme le Transporteur
14 l'a souligné à
15 plusieurs reprises,
16 les phénomènes de
17 congestion et de sous-
18 investissement, qui
19 sont des problèmes
20 majeurs aux États-
21 Unis, ne l'affectent
22 pas. »

23 R. Oui.

24 Q.139 Et je vous réfère également à votre
25 témoignage de mercredi dernier, volume 15

1 des notes sténographiques à la page 94.
2 Page 94 au centre de la page vers la ligne
3 12, Monsieur Raphals, vous l'avez?

4 R. Hum-hum.

5 Q.140 Vous mentionnez:

6 « Encore revenons sur
7 le contexte côté
8 américain de
9 l'ordonnance 890 aux
10 paragraphe 809 et 810.
11 La FERC enlève le prix
12 plafond basé sur ces
13 deux constats. Un,
14 qu'un marché
15 concurrentiel existe
16 déjà. Et,
17 deuxièmement, qu'étant
18 donné que ce marché
19 concurrentiel existe,
20 le plafond n'est pas
21 un prix juste et
22 raisonnable. Et tout
23 ça est supporté, sous-
24 tend la préoccupation
25 des sous-

1 *investissements, de*
2 *congestion et l'espoir*
3 *pour la FERC*
4 *qu'augmenter les*
5 *transactions de marché*
6 *secondaire, la*
7 *capacité peut faire*
8 *avoir un effet*
9 *bénéfique par rapport*
10 *à la congestion. »*

11 Alors, je comprends de votre témoignage
12 que la FERC prend donc cette mesure dans
13 l'espoir d'augmenter les transactions pour
14 que ça ait un effet bénéfique sur la
15 congestion. Et il est également question
16 d'investissement ou de problèmes de sous-
17 investissements aux États-Unis. Vous êtes
18 d'accord?

19 R. Mais j'ai cité à la page 16 de ma version,
20 je ne sais pas quelle page de la vôtre.

21 Q.141 Je vous demanderais de référer peut-être
22 à la même que moi que vous avez sous les
23 yeux.

24 R. Un instant, ça prend du temps. Page 17.
25 Alors, au paragraphe 810 de l'ordonnance

1 890, la FERC a écrit:

2 « Our decision to lift
3 the price caps for
4 capacity reassignments
5 by all transmission
6 customers is motivated
7 by growing concerns
8 regarding the decrease
9 in transmission
10 investment and the
11 corresponding increase
12 in congestion costs. »

13 Q.142 Voilà!

14 R. Alors, voilà!

15 Q.143 Alors, je comprends que vous êtes d'accord
16 que la FERC nous dit que les phénomènes de
17 congestion et de sous-investissement, en
18 fait vous êtes d'accord, vous, lorsque je
19 lis le paragraphe dans le bas de la page
20 18 que:

21 « Les phénomènes de
22 congestion et de sous-
23 investissement, sont
24 des problèmes majeurs
25 aux États-Unis. »

1 R. Oui

2 10H56

3 Q.144 Et n'affectent pas comme tel, ces
4 problèmes n'affectant pas comme tel le
5 Transporteur, comme vous l'écrivez à votre
6 rapport.

7 R. Qu'est-ce que j'ai écrit?

8 Q.145 Vous avez écrit:

9 *« Il faut souligner*
10 *que la motivation*
11 *principale de la FERC*
12 *pour cette*
13 *modification ne trouve*
14 *pas application au*
15 *Québec parce que,*
16 *comme le Transporteur*
17 *l'a souligné à*
18 *plusieurs reprises,*
19 *les phénomènes de*
20 *congestion et de sous-*
21 *investissement, qui*
22 *sont des problèmes*
23 *majeurs aux États-*
24 *Unis, ne l'affectent*
25 *pas. »*

- 1 R. Oui.
- 2 Q.146 Et dans ce cas-ci, votre recommandation à
3 l'égard des modifications à l'article 23.1
4 est de ne pas adopter la levée du prix
5 plafond suggéré.
- 6 R. Oui.
- 7 Q.147 En ce qui concerne la question des
8 investissements dans les réseaux de
9 transport, Monsieur Raphals, je comprends
10 à la lecture de votre rapport, que ce soit
11 sur la levée du prix plafond ou encore sur
12 la question de la planification verte, que
13 vous ne présentez aucun calcul ni analyse
14 des niveaux d'investissements aux États-
15 Unis ou au Québec, c'est exact?
- 16 R. C'est exact.
- 17 Q.148 Alors, on va s'attarder quelques instants
18 au réseau de transport de TransÉnergie, si
19 vous le permettez. Est-ce que vous êtes
20 d'accord avec moi que l'Interconnexion,
21 avec un « I » majuscule, l'Interconnexion
22 Québec inclut un transporteur majeur pour
23 la très, très, très grande majorité des
24 activités de transport d'électricité?
- 25 R. Oui.

- 1 Q.149 Et qu'on parle ici de TransÉnergie?
- 2 R. Oui.
- 3 Q.150 Que TransÉnergie est propriétaire de la
- 4 très, très grande majorité des
- 5 installations de transport dans cette
- 6 grande Interconnexion?
- 7 R. Oui.
- 8 Q.151 Est-ce que vous connaissez
- 9 approximativement le pourcentage?
- 10 R. Non.
- 11 Q.152 Non. On parle de plus de 95, sinon 98 %,
- 12 est-ce que ça vous apparaîtrait quelque
- 13 chose d'envisageable.
- 14 R. Ça pourrait mais je ne connais pas le
- 15 chiffre. Je ne connais pas le chiffre.
- 16 Q.153 Vous êtes également d'accord que
- 17 l'Interconnexion Québec n'est pas
- 18 synchronisée avec ses réseaux voisins?
- 19 R. Oui.
- 20 Q.154 Elle est donc isolée des réseaux aux
- 21 États-Unis, au Nouveau-Brunswick et en
- 22 Ontario?
- 23 R. Oui, avec les exceptions des centrales qui
- 24 peuvent être isolées sur l'autre réseau
- 25 mais...

- 1 Q.155 Sur le réseau avec l'Ontario, les
2 centrales qui peuvent être radiales, qui
3 peuvent être ilôtées soit sur le réseau
4 ontarien ou soit sur le réseau du Québec.
5 C'est ce à quoi vous faites référence?
- 6 R. Oui, c'est aussi ma compréhension que
7 Beauharnois peut être synchronisée
8 partiellement...
- 9 Q.156 Entre autres.
- 10 R. ... avec le réseau de New York.
- 11 Q.157 Le réseau du transporteur donc de
12 TransÉnergie ne fait pas partie d'un
13 Regional Transmission Organization ou RTO
14 aux États-Unis?
- 15 R. Ni ISO, non.
- 16 Q.158 Ni ISO, exactement, vous devancez ma
17 question suivante, Monsieur Raphals. Et
18 qu'en matière de commercialisation, on
19 peut dire qu'au Québec il y a absence de
20 bourse ou d'*energy market* comme tel?
- 21 R. Oui.
- 22 Q.159 Êtes-vous d'accord que ces particularités
23 du réseau de TransÉnergie ne trouvent pas
24 d'équivalent aux États-Unis?
- 25 R. Je pense que plusieurs de ces éléments se

1 reproduisent aux États-Unis mais dans
2 différents contextes que tous ces
3 éléments-là dans un seul *package*, non, ça
4 n'existe pas aux États-Unis.

5 Q.160 Ça n'existe pas. Vous êtes d'accord avec
6 moi que les Tarifs et conditions actuels
7 du Transporteur, avant le présent dossier
8 pour les modifier suite à l'ordonnance
9 890, contiennent déjà des différences avec
10 le tarif *pro forma* de la FERC avant 890?

11 R. Oui.

12 Q.161 Qu'entre autres nos tarifs contiennent une
13 Partie IV qui était inexistante dans tous
14 les autres Tarifs et conditions en
15 Amérique du Nord?

16 R. Je ne peux pas parler de tous les autres
17 mais...

18 Q.162 À votre connaissance?

19 R. Oui, ce serait surprenant de trouver une
20 Partie IV similaire à la nôtre aux États-
21 Unis.

22 Q.163 Mais vous n'en connaissez pas, vous,
23 personnellement?

24 R. Non, non.

25 Q.164 O.K. Et je vous réfère maintenant à votre

1 Réponse à la demande de renseignements 3.1
2 du Transporteur qui est le même document
3 Réponses aux demandes de renseignements du
4 13 octobre 2010 auquel on vous a fait
5 référer plus tôt...

6 R. Oui.

7 Q.165 ... où vous soulignez d'autres différences
8 ou divergences - on y viendra dans un
9 instant - entre les Tarifs et conditions
10 du Transporteur actuellement et le tarif
11 *pro forma* de la FERC. Vous donniez
12 d'autres exemples. Vous mentionnez entre
13 autres l'utilisation du point HQT comme
14 point de réception tant par le
15 Transporteur que par d'autres producteurs.
16 C'est exact?

17 R. Oui.

18 Q.166 Ainsi que l'utilisation du point HQT comme
19 un point *node* unique du réseau de
20 transport?

21 R. Oui.

22 Q.167 Que, selon vous, la méthodologie de calcul
23 de la part du ratio de charge pour
24 calculer les Tarifs et conditions du
25 distributeur serait également différente?

1 R. Oui.

2 Q.168 Et ces Tarifs et conditions dont il est
3 question, on s'entend que ce sont les
4 Tarifs et conditions qui ont été déjà
5 approuvés et sont en vigueur, approuvés
6 par la Régie de l'Énergie?

7 R. Oui.

8 Q.169 Vous expliquez que lorsque vous utilisez
9 le mot « diverger ou divergence » dans
10 votre rapport, vous faites référence à
11 toute disposition des Tarifs et conditions
12 du Transporteur qui diffèrent de façon
13 substantielle du *pro forma* OATT de la
14 FERC?

15 R. Oui.

16 Q.170 Et ce sont les exemples qu'on vient de
17 voir?

18 R. Oui.

19 Q.171 O.K. Nous aborderons maintenant un thème,
20 le thème de la réciprocité.

21 De façon générale, Monsieur Raphals,
22 êtes-vous d'accord avec moi que la Régie
23 et le Transporteur n'ont pas d'obligation
24 directe de modifier les Tarifs et
25 conditions pour donner suite à

- 1 l'ordonnance 890 de la FERC?
- 2 R. Oui, je pense que c'est correct.
- 3 Q.172 Ni le Transporteur, ni la Régie ne sont
- 4 directement assujettis à la juridiction de
- 5 la FERC?
- 6 R. C'est correct.
- 7 Q.173 Le Transporteur n'a pas non plus
- 8 d'obligation d'avoir les Tarifs et
- 9 conditions qui soient identiques ou une
- 10 reproduction *line by line* à ceux du *pro*
- 11 *forma* de la FERC?
- 12 R. Vous avez raison.
- 13 Q.174 C'est ce que vous nous avez dit lors de
- 14 votre témoignage en chef entre autres?
- 15 R. Oui.
- 16 Q.175 Êtes-vous d'accord avec moi que la Régie
- 17 a la compétence nécessaire pour faire une
- 18 analyse des modifications suggérées par la
- 19 FERC et prendre une décision quant à une
- 20 adoption, une adaptation ou le fait de ne
- 21 pas adopter des modifications au *pro forma*
- 22 de la FERC?
- 23 R. Absolument.
- 24 Q.176 Et que la Régie a, à elle seule, la
- 25 juridiction d'adopter les Tarifs et

1 conditions applicables au Transporteur?
2 R. Absolument.
3 Q.177 Je vous réfère maintenant à l'article 6 du
4 *pro forma* OATT de la FERC que l'on
5 retrouve à l'ordonnance 890-B. Prenons la
6 version la plus à jour.
7 R. Un instant.
8 Q.178 Oui, oui.
9 R. Oui.
10 Q.179 Alors, je vous réfère au premier tiers,
11 peut-être, de la page, on est à la page 33
12 du *pro forma* OATT 890-B. Si on lit le
13 début de cet article...
14 R. Excusez-moi.
15 Q.180 Oui.
16 R. Vous pouvez me donner un instant, s'il
17 vous plaît?
18 Q.181 Vous êtes dans la section en question,
19 Monsieur Raphals?
20 R. Oui, d'accord, oui, je suis prêt.
21 Q.182 Je vois votre ordinateur...
22 R. Je voulais voir un autre document.
23 Q.183 Un autre document?
24 R. Je voulais juste avoir... je suis prêt,
25 oui.

1 Q.184 D'accord.
2 R. Continuez.
3 Q.185 Alors, article 6 *Reciprocity*.
4 R. Oui.
5 Q.186 « A *Transmission*
6 *Customer receiving*
7 *transmission service*
8 *under this Tariff*
9 *agrees to provide*
10 *comparable*
11 *transmission service*
12 *that it is capable of*
13 *providing to the*
14 *Transmission Provider*
15 *on similar terms and*
16 *conditions - et, là,*
17 *je descends d'une*
18 *ligne, plus*
19 *particulièrement en ce*
20 *qui me concerne - over*
21 *facilities used for*
22 *the transmission of*
23 *electric energy owned,*
24 *controlled or operated*
25 *by the Transmission*

1 *Customer's corporate*
2 *Affiliates. »*

3 Est-ce qu'on s'entend, Monsieur Raphals,
4 pour dire que cette obligation n'est pas
5 une obligation du Transporteur qui aurait
6 un tarif similaire à celui-là mais bien
7 une obligation de son client du service de
8 transport qui veut avoir accès au réseau
9 du Transporteur qui a cet article dans son
10 OATT et qui possède une affiliée... et qui
11 a une affiliée qui possède des
12 installations de transport?

13 R. Oui.

14 Q.187 C'est ça. Et que le critère ici est
15 d'offrir un service *comparable on similar*
16 *terms and conditions*, c'est ce qu'on lit
17 à l'article 6?

18 R. Oui. Et j'ai compris de vos réponses
19 qu'HQT n'a pas... ne bénéficie pas de
20 cette réciprocité.

21 Q.188 C'est votre opinion. Elle est... elle
22 conclut sur un sujet qu'on n'a pas encore
23 fini d'aborder.

24 R. D'accord.

25 Q.189 Alors, j'entends ce que vous dites, je

1 suis en désaccord, mais continuons les
2 questions.
3 R. O.K., allez, oui.
4 Q.190 Et que *comparable on similar terms and*
5 *conditions*, que ces critères ne signifient
6 pas un service identique?
7 R. Oui.
8 Q.191 Vous avez dit oui?
9 R. Oui.
10 Q.192 Oui. On s'entend que TransÉnergie est un
11 Transporteur ou un *Transmission Provider*
12 en anglais?
13 R. Oui.
14 Q.193 Et qu'il y a une disposition similaire
15 dans les Tarifs et conditions actuels de
16 TransÉnergie?
17 R. Oui.
18 Q.194 Et qu'elle n'a pas, elle-même,
19 d'obligations directes aux termes de son
20 propre article 6 des Tarifs et conditions.
21 On a établi que c'était une obligation du
22 client du service de transport?
23 R. Oui, je pense que vous avez raison.
24 Q.195 Et que c'est seulement si une affiliée de
25 TransÉnergie souhaitait accéder à un

1 réseau d'un *public utility* aux États-Unis,
2 que cette affiliée pourrait devoir faire
3 cette démonstration de *comparable on*
4 *similar terms and conditions* de
5 TransÉnergie?
6 R. Oui.
7 Q.196 Je vous réfère maintenant, Monsieur
8 Raphals, au paragraphe 190 et 191 de
9 l'ordonnance 890.
10 R. Je pense que je l'ai.
11 Q.197 Vous l'avez, Monsieur Raphals?
12 R. Oui.
13 Q.198 Alors, on est d'accord qu'il s'agit ici du
14 *Commission Determination*? Nous sommes
15 dans la partie sur la réciprocité, la
16 modification à l'article 6...
17 R. Oui.
18 Q.199 ... qui a été très peu modifié d'ailleurs,
19 uniquement pour faire référence au RTO et
20 ISO?
21 R. Oui.
22 Q.200 Et la FERC dit, et je lis au paragraphe
23 190:
24 *"The Commission*
25 *retains the*

1 *reciprocity language*
2 *in the Order 888, pro*
3 *forma OATT, but*
4 *updates it to include*
5 *references to ISOs and*
6 *RTOs - donc à*
7 *l'article 6 - as*
8 *suggested by EEI. We*
9 *also modified the*
10 *reciprocity provision*
11 *to provide that, if an*
12 *ISO or RTO is the*
13 *transmission provider,*
14 *the reciprocity*
15 *obligation is owed to*
16 *all members of that*
17 *ISO or RTO. »*

18 Ensuite, plus loin, je saute au paragraphe
19 191:

20 « *We also retain Order*
21 *888's three*
22 *alternative provisions*
23 *for satisfying the*
24 *reciprocity condition,*
25 *i.e.: a non-public*

1 utility that owns,
2 controls, or operates
3 transmission and seeks
4 transmission service
5 from a public utility
6 must either satisfy
7 its reciprocity
8 obligation under a
9 bilateral agreement,
10 seek a waiver of the
11 OATT reciprocity
12 condition from the
13 public utility, or
14 file a safe harbour
15 tariff with the
16 Commission. Thus, for
17 non-public utilities
18 that choose to use the
19 safe harbour tariff,
20 its provisions must be
21 substantially
22 conforming or superior
23 to the revised pro
24 forma OATT in this
25 Final Rule. »

1 On va s'arrêter ici pour l'instant. Vous
2 êtes d'accord avec moi qu'ici la FERC
3 réitère les trois conditions pour
4 rencontrer la réciprocité, *reciprocity*
5 *condition* qu'elle avait élaborée dans
6 l'ordonnance 888?

7 R. Oui, et c'était précisément en fonction de
8 ces trois conditions que nous avons posé
9 notre question à 2.1...

10 Q.201 Je comprends, Monsieur Raphals.

11 R. Est-ce que je peux juste compléter ma
12 réponse?

13 Q.202 Bien... complétez mais ce n'est pas ma
14 question.

15 Me HÉLÈNE SICARD:

16 Oui, mais j'aimerais qu'on laisse le témoin
17 répondre.

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON:

19 Mais je veux simplement mentionner, Monsieur le
20 Président, que pour l'instant, là, je n'en suis pas
21 à la question de TransÉnergie. J'en suis à
22 comprendre de quoi on parle de façon conceptuelle.

23 Je comprends que monsieur Raphals revient
24 à des questions qu'il a posées pour lesquelles peut-
25 être croit-il n'a pas reçu de réponse satisfaisante.

1 Je ne veux pas l'empêcher de répondre aux questions
2 mais ce n'est pas l'objet de ma question. Alors, je
3 vais être obligé de la répéter. Et, là, ma consœur
4 va se lever en disant que ça fait trois fois que je
5 la pose la question.

6 LE PRÉSIDENT:

7 Écoutez, ici la Régie a l'information nécessaire
8 pour trancher. C'est l'interrogatoire de maître
9 Hivon. La question est posée.

10 Q.203 Veuillez répondre à la question comme
11 telle et si plus tard vous avez des choses
12 à ajouter, bien, la Régie pourra le
13 permettre mais ici, la question est...

14 R. D'accord, d'accord.

15 Q.204 ... très précise.

16 Me MARIE-CHRISTINE HIVON

17 Q.205 On est encore sur le concept, Monsieur
18 Raphals, là.

19 R. Oui, d'accord.

20 Q.206 Alors, ma question était, vous êtes
21 d'accord avec moi qu'ici la FERC réitère
22 les trois *alternative provisions for*
23 *satisfying the reciprocity condition?*

24 R. Oui.

25 Q.207 Qui sont soit de déposer un *safe harbour*

1 *tariff* à la FERC qui soit *substantially*
2 *conforming or superior to* le *pro forma*,
3 convenir d'une entente bilatérale entre le
4 client et le *public utility*, oui?

5 R. Oui.

6 Q.208 Ou obtenir une renonciation ou *waiver* en
7 anglais de la condition de réciprocité de
8 la part du *public utility* en question?

9 R. Oui.

10 Q.209 Et que dans ces trois façons de rencontrer
11 la condition de réciprocité, le dépôt d'un
12 *safe harbour tariff*, qu'il soit
13 *substantially conforming or superior to*
14 *the revised pro forma*, peut sembler être
15 la manière la plus contraignante de
16 rencontrer la condition de réciprocité?

17 R. C'est votre affirmation?

18 Q.210 Je vous pose la question.

19 R. Je ne sais pas. Je n'ai pas vraiment
20 réfléchi sur cette question. Je n'ai pas
21 de réponse rapide. Si vous voulez...

22 Q.211 Vous n'avez pas de... vous n'avez pas de
23 réponse précise?

24 R. Non.

25 Q.212 Vous ne savez pas, O.K.

1 R. Et juste au moment où on est sur le
2 paragraphe 191...
3 Q.213 Oui, on va continuer.
4 R. O.K.
5 Q.214 C'est pour plus bas, O.K., d'accord.
6 R. Allez.
7 Q.215 Alors, là, j'arrive à la phrase suivante,
8 je ne sais pas si vous étiez là, Monsieur
9 Raphals.
10 R. Oui,
11 11H15
12 Q.216 Et, là encore, toujours au paragraphe 191,
13 une phrase plus bas:
14 « As the Commission
15 stated in Order 888-A,
16 a non-public utility
17 may limit the use of
18 its voluntary offer to
19 safe harbour
20 reciprocity tariff
21 only to those
22 transmission providers
23 for whom the non-
24 public utility obtains
25 open access service as

1 *long as the tariff*
2 *otherwise*
3 *substantially conforms*
4 *to the pro forma*
5 *OATT. »*
6 R. Oui.
7 Q.217 Donc, que la condition de réciprocité ici
8 peut être limitée à ceux qui lui offrent
9 dans les faits aussi un accès ouvert à
10 leur réseau?
11 R. Oui.
12 Q.218 Et cette condition, le paragraphe 191, se
13 trouve à avoir seulement un effet indirect
14 sur les transporteurs qui ne sont pas des
15 *public utilities* aux États-Unis?
16 R. Bien, il faut aussi mentionner la dernière
17 phrase de ce paragraphe 191...
18 Q.219 Oui, j'y arrive, j'y arrive.
19 R. ... qui dit:
20 « *We reiterate that*
21 *these reciprocity*
22 *requirements apply*
23 *equally to all non-*
24 *public utility*
25 *transmission*

1 *providers, including*
2 *those located in*
3 *foreign countries. »*

4 Q.220 C'était la question suivante, Monsieur
5 Raphals. Mais pour l'instant, on parle de
6 *foreign* dans la phrase suivante, là j'en
7 étais aux *public utilities* aux États-Unis.
8 Donc, même pour les *non-public utilities*
9 aux États-Unis, c'est un effet indirect
10 sur les *non-public utilities* parce que la
11 FERC a juridiction sur les *public*
12 *utilities* aux États-Unis?

13 R. Oui, dans ce contexte-là. Il y a aussi
14 l'article 211a) qui élargit son pouvoir...

15 Q.221 On va y venir.

16 R. ... justement sur les *non-public*
17 *utilities*. Mais je ne pense pas que c'est
18 l'objet de votre question.

19 Q.222 Exactement. Bien, pour l'instant, on est
20 aux 205 et 206...

21 R. Oui, oui.

22 Q.223 ... du Federal Power Act. On s'entend là-
23 dessus. Et finalement, on complète
24 l'extrait:
25 « *We reiterate that*

1 *these reciprocity*
2 *requirements apply*
3 *equally to all non-*
4 *public utility*
5 *transmission*
6 *providers, including*
7 *those located in*
8 *foreign countries. »*

9 Vous serez d'accord avec moi, Monsieur
10 Raphals, que TransÉnergie n'est pas un
11 *public utility* aux États-Unis?

12 R. Effectivement.

13 Q.224 Et n'est pas un *non-public utility* aux
14 États-Unis?

15 R. Effectivement.

16 Q.225 Ce que j'appellerais un *domestic non-*
17 *public utility*? On voit parfois dans la
18 FERC...

19 R. Si vous voulez, oui.

20 Q.226 ... *domestic*, O.K.?

21 R. Oui.

22 Q.227 Donc, TransÉnergie ne serait pas, d'un
23 point de vue américain, un *domestic non-*
24 *public utility*?

25 R. Non, je crois que TransÉnergie est un *non-*

1 *public utility located in a foreign*
2 *country.*

3 Q.228 *Foreign non-public utility.*

4 R. Oui.

5 Q.229 Selon ce que vous nous dites. Je vous ai
6 entendu, mardi ou mercredi, je ne sais
7 plus, témoigner, aborder l'article 211a)
8 du Federal Power Act. Je comprends que...
9 et je vous réfère aux notes
10 sténographiques du 15 février, page 238.
11 Mais peut-être pour accélérer, êtes-vous
12 capable de répondre à ma question, que cet
13 article ne s'applique pas aux entités
14 canadiennes?

15 R. Oui.

16 Q.230 Vous êtes d'accord avec ça?

17 R. Oui, je suis d'accord.

18 Q.231 Page 238, 15 février. 15 février, pas
19 volume 15, c'est un peu mélangeant, ça se
20 suit. Alors, allons-y pour être complets.
21 A la page 238, à la ligne 22...

22 R. Oui.

23 Q.232 ... et on est en plein milieu de votre
24 présentation sur 211a):

25 « Et que parce que

1 *l'article 211a) ne*
2 *s'applique pas aux*
3 *compagnies*
4 *canadiennes, ce qui*
5 *est certainement le*
6 *cas, il peut être*
7 *difficile de faire un*
8 *enforcement de*
9 *l'exigence de*
10 *comparabilité... »*

11 *Donc, ma question était on s'entend que*
12 *l'article 211a) ne s'applique pas aux*
13 *entités canadiennes?*

14 R. *Oui.*

15 Q.233 *Bon. Et un petit peu plus loin, à la page*
16 *240, au milieu, à la ligne 9, vous dites:*

17 *« Alors, je pense que*
18 *la section 211a) n'est*
19 *simplement pas*
20 *vraiment pertinente à*
21 *nos préoccupations. »*

22 R. *Oui.*

23 Q.234 *On s'entend, Monsieur Raphals, pour dire*
24 *que dans votre rapport, la section qui*
25 *traite de la réciprocité ne mentionne pas*

1 du tout de référence à l'article 211a)?

2 R. Effectivement, c'était suite à sa
3 référence par votre expert.

4 Q.235 Et je comprends également que vous
5 considérez que l'article 211a) n'est pas
6 pertinent à l'étude ou à l'analyse de la
7 question de la réciprocité relativement à
8 TransÉnergie? C'est ce que vous nous
9 dites à la page 240 des notes
10 sténographiques.

11 R. Mais je mettrais juste le bémol que, quand
12 je dis au début de ma présentation que je
13 crois que l'utilisation du terme
14 réciprocité fait référence non seulement
15 à l'article 6 mais aussi à toutes les
16 questions entourant le MBRA, mais dans les
17 deux cas, je pense que l'article 211a)
18 n'est pas pertinent.

19 Q.236 O.K. Et donc, que vous n'en avez pas tenu
20 compte dans votre analyse qui est contenue
21 à votre rapport?

22 R. Non.

23 Q.237 O.K. Passons maintenant justement à la
24 question du *market-based rate authority*.
25 Vous nous avez parlé lors de votre

1 présentation en chef qu'un vendeur
2 d'électricité qui désire faire des ventes
3 d'électricité de gros aux États-Unis devra
4 obtenir un *market-based rate authorization*
5 de la FERC, c'est exact?

6 R. Mais il peut aussi vendre à des prix
7 réglementés, mais s'il veut pouvoir
8 transiger aux prix du marché, oui.

9 Q.238 Et comme vous nous avez également
10 référé... et je suis à la page 229 et 230
11 des mêmes notes. J'avais la version...
12 attendez un petit peu... on est d'accord
13 que vous avez référé à l'article 35.37.D
14 du Code of Federal Regulations de la FERC?

15 R. Oui.

16 Q.239 Mais je ne suis pas sûre que j'ai la bonne
17 page parce que j'avais l'autre version.
18 Mais vous êtes d'accord avec moi que vous
19 avez parlé de ça en relation avec cet
20 article-là? Page 229, bas de la page 229
21 des mêmes notes sténographiques, volume 14
22 du 15 février 2011.

23 R. Oui.

24 Q.240 Je vais distribuer une copie de cet
25 article 35.37.D. Vous excuserez le

1 format, c'est assez difficile d'accéder
2 à... Alors, vous voyez la première page,
3 35.37, « *Market Power Analysis* ».

4 R. Oui.

5 Q.241 Et le petit sous-paragraphe D vers le bas
6 de la page, on le lit ensemble:

7 « *To demonstrate a*
8 *lack of vertical*
9 *market power, a seller*
10 *that owns, operates or*
11 *controls transmission*
12 *facilities, or whose*
13 *affiliates own,*
14 *operate or control*
15 *transmission*
16 *facilities, must have*
17 *on file with the*
18 *Commission an open*
19 *access tariff as*
20 *described in 35.28,*
21 *provided however that*
22 *a seller whose foreign*
23 *affiliates own,*
24 *operate or control*
25 *transmission*

1 *facilities outside of*
2 *the United States that*
3 *can be used by*
4 *competitors of the*
5 *seller to reach United*
6 *States markets must*
7 *demonstrate that such*
8 *affiliate either has*
9 *adopted and*
10 *implemented an OATT as*
11 *described in 35.28 or*
12 *otherwise offers*
13 *comparable non-*
14 *discriminatory access*
15 *to such transmission*
16 *facilities. »*

17 R. Oui.

18 Q.242 Alors, on s'entend ici, dans un premier
19 temps, qu'il s'agit d'une démarche, cet
20 article 35.37.D, une démarche du vendeur,
21 du *seller*?

22 R. Oui.

23 Q.243 Et non d'un affilié transporteur aux
24 États-Unis ou à l'extérieur des États-
25 Unis?

1 R. Absolument. Et ça explique par ailleurs
2 que les démarches devant la FERC
3 auxquelles j'ai fait référence sont des
4 démarches du *seller* justement.

5 Q.244 Démarches du *seller*, des *sellers*?

6 R. Du *seller*, HQUS.

7 Q.245 O.K. Et je vous réfère maintenant à
8 l'article 35.28 auquel fait référence
9 l'article 35.37. J'en ai également des
10 copies.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce qu'on peut leur donner une cote pour...

13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

14 Oui. En fait, on pourrait peut-être coter ces deux
15 extraits parce que c'est le même règlement. Article
16 35.37 et article 35.28 du Code of Federal
17 Regulations, pièce HQT-49, B-202.

18 PIÈCE HQT-49, B-202 :

19 Article 35.37 et article 35.28 du Code of Federal
20 Regulations.

21 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

22 Q.246 Et à 35.28, au petit a),

23 « *Applicability* », on peut y lire:

24 « *This section applies*
25 *to any public utility*

1 *that owns, controls or*
2 *operates facilities*
3 *used for the*
4 *transmission of*
5 *electric energy in*
6 *interstate commerce*
7 *and to any non-public*
8 *utility that seeks*
9 *voluntary compliance*
10 *with jurisdictional*
11 *transmission tariff*
12 *reciprocity*
13 *conditions. »*

14 Alors, il s'agirait ici d'un transporteur
15 *non-public utility* qui déciderait
16 volontairement de déposer, mais ce n'est
17 que dans le cas d'une *public utility* qu'il
18 y a une obligation de déposer un tarif à
19 la FERC?

20 R. Effectivement.

21 Q.247 Et juste pour qu'on soit bien clair, je
22 reviens à l'article 35.37.D, on s'entend
23 que le transporteur affilié n'a aucune
24 obligation directe de démontrer quoi que
25 ce soit dans le cadre de l'article

1 35.37.D?

2 R. Vous avez raison.

3 Q.248 Je vous réfère maintenant à la page 7 de
4 votre rapport. Vous l'avez devant vous,
5 Monsieur Raphals, page 7 de votre... la
6 version...

7 R. Oui.

8 Q.249 ... en marques de révision. Le paragraphe
9 du centre qui débute « *Par ailleurs...* ».

10 R. Oui.

11 Q.250 « ... l'expert du
12 *Transporteur, Judah*
13 *Rose, admet que, selon*
14 *sa compréhension, pour*
15 *que HQUS puisse*
16 *obtenir ou maintenir*
17 *l'autorisation de la*
18 *FERC pour transiger*
19 *aux prix de marché,*
20 *HQT doit avoir un OATT*
21 *comparable à celui de*
22 *la FERC. »*

23 Et là vous citez l'extrait de monsieur
24 Rose:

25 « *I'm not a lawyer and*

1 *therefore I'm not*
2 *qualified to give a*
3 *legal opinion on the*
4 *subject of*
5 *reciprocity. However,*
6 *my understanding is*
7 *that, in order to*
8 *obtain or maintain*
9 *market-based rate*
10 *authority in the*
11 *United States, an*
12 *entity such as HQ*
13 *Energy, with a foreign*
14 *affiliate that owns*
15 *transmission*
16 *facilities must... »*

17 *Et là on parle de entity such as HQUS.*

18 *« ... must establish,*
19 *among other things,*
20 *that its foreign*
21 *affiliate has either*
22 *an OATT or otherwise*
23 *offers comparable*
24 *access to its*
25 *transmission system. »*

1 Est-ce qu'on comprend ici, Monsieur
2 Raphals, la même chose, à l'effet que
3 c'est ce dont on vient de discuter avec
4 l'article 35.37.D du Code of Federal
5 Regulations?

6 R. Que ce n'est pas l'obligation du
7 Transporteur d'exiger quoi que ce soit de
8 la FERC.

9 Q.251 La description ici qui en est faite,
10 qu'effectivement ce n'est pas l'obligation
11 du Transporteur et que le vendeur
12 pourra... que c'est ça le critère qui
13 s'applique là? Est-ce que ça reflète...

14 R. Attends, je ne suis pas sûr de quel aspect
15 de cette citation vous demandez ma
16 confirmation.

17 Q.252 O.K., alors on va réduire la citation. Si
18 on prend l'extrait du centre:

19 « *An entity such as*
20 *HQUS with a foreign*
21 *affiliate that owns*
22 *transmission*
23 *facilities must*
24 *establish, among other*
25 *things, that its*

1 *foreign affiliate*
2 *either has an OATT or*
3 *otherwise offers*
4 *comparable access to*
5 *its transmission*
6 *system. »*

7 Est-ce que c'est cette description qu'on
8 vient finalement de voir avec l'article
9 35.37.D du Code of Federal Regulations?

10 R. Oui, effectivement.

11 11H29

12 Q.253 O.K. Un peu plus haut à la page 7 et vous
13 y revenez à la page 8 également, vous
14 référez aux articles 1743 et 1714 de
15 l'ordonnance 890. Et vous dites au centre
16 du premier paragraphe de la page 7:

17 « *Par ailleurs, l'Ord.*

18 *890... »*

19 Vous avez l'extrait devant vous, Monsieur
20 Raphals?

21 R. Non, pas encore.

22 Q.254 Votre rapport je veux dire?

23 R. Mon rapport, oui oui.

24 Q.255 Oui.

25 « *Par ailleurs, l'Ord.*

1 890 ouvre la porte à
2 la révocation d'un
3 MBRA... »

4 Market-based rate authorization.

5 « ... suite à des
6 violations d'un OATT,
7 sur une base cas par
8 cas (para. 1743), dans
9 le cadre d'une
10 intensification de sa
11 vigilance quant à
12 l'application des OATT
13 (para. 1714). Ainsi,
14 dans la mesure où la
15 Régie décide de tenir
16 compte de l'intérêt
17 d'HQUS de maintenir
18 son MBRA, elle aura
19 également à juger de
20 la probabilité que la
21 FERC ré-étudie cette
22 question dans les
23 années à venir. »

24 Je vous réfère au paragraphe 1735 de
25 l'ordonnance 890, Monsieur Raphals.

1 Paragraphe 1735. Est-ce que vous l'avez,
2 Monsieur Raphals?

3 R. Oui.

4 Q.256 Sous le titre, le sous-titre devrais-je
5 dire:

6 *« Whether transmission*
7 *providers should be*
8 *subject to revocation*
9 *of market-based rates*
10 *for OATT violations. »*

11 R. Pardon, vous êtes?

12 Q.257 Paragraphe 1735 de l'ordonnance 890.

13 R. 1735?

14 Q.258 C'est le premier paragraphe sous le sous-
15 titre.

16 R. Ah! Oui oui oui, le sous-titre b).

17 Q.259 Le sous-titre qui est ce que je viens de
18 lire. Et la FERC écrit au paragraphe
19 1735:

20 *« The Commission*
21 *observed in the NOPR*
22 *that some OATT*
23 *violations after*
24 *applying the factors*
25 *in the policy*

1 *statement on*
2 *enforcement to all*
3 *facts and*
4 *circumstances may*
5 *merit revocation of*
6 *market-based rate*
7 *authority. Before*
8 *considering revoking*
9 *an entity's market-*
10 *based rates authority*
11 *for an OATT violation,*
12 *the Commission*
13 *proposed that it must*
14 *find an access between*
15 *the specific facts*
16 *relating to the OATT*
17 *violation and the*
18 *entity's market-based*
19 *rate authority. »*

20 R. Oui.

21 Q.260 Bon. Et ensuite au paragraphe 1743.

22 R. Oui.

23 Q.261 Sous *Commission Determination*, la FERC
24 nous dit:

25 « *We adopt the NOPR*

1 *proposal to revoke an*
2 *entity's market-based*
3 *rate authority in*
4 *response to an OATT*
5 *violation upon the*
6 *finding of a specific*
7 *factual nexus between*
8 *the violation and the*
9 *entity's market-based*
10 *rate authority. »*

11 R. Oui.

12 Q.262 Êtes-vous d'accord avec moi, Monsieur
13 Raphals, que ce dont la FERC traite ici
14 sont des mesures relatives au respect des
15 tarifs et conditions qu'une entité a
16 adoptés plutôt que et non pas des... On
17 va y aller question par question.

18 Êtes-vous d'accord qu'ici on parle
19 d'une violation par une entité de ses
20 propres tarifs et conditions, donc des
21 mesures en cas de violation des tarifs et
22 conditions?

23 R. Oui.

24 Q.263 Et non pas un cas de défaut d'adopter un
25 OATT permettant de satisfaire à des

1 questions de réciprocité, par exemple?

2 R. Oui, absolument.

3 Q.264 Alors, on parle ici d'un cas de violation
4 aux tarifs existants?

5 R. Oui.

6 Q.265 Et non pas dans l'étude d'une comparaison
7 entre la conformité ou la comparabilité,
8 ou appelons ça comme on veut, entre un
9 tarif et le pro forma de la FERC?

10 R. Vous avez raison et je n'ai pas voulu
11 suggérer autrement.

12 Q.266 Je vous amène maintenant à la page 13 de
13 votre rapport. Juste pour fins de
14 clarification. Vous citez une lettre du
15 14 juin 2010. Page 13 du rapport. Juste
16 pour être bien sûr parce que ça pourrait
17 porter à confusion. L'extrait que vous
18 citez dit:

19 « *The TransÉnergie and*
20 *CRT facilities in*
21 *Québec are subject to*
22 *the terms and*
23 *conditions of*
24 *separate, but*
25 *essentially identical,*

1 *open Access*
2 *transmission tariffs*
3 *("OATTs") that satisfy*
4 *the Commission's*
5 *reciprocity*
6 *requirements. »*

7 Le mot *identical* ici, Monsieur Raphals,
8 est-ce qu'on s'entend qu'il réfère aux
9 tarifs TransÉnergie et CRT entre eux?

10 R. Oui.

11 Q.267 O.K. Une autre petite question de
12 précision, Monsieur Raphals, à la page 2
13 de votre rapport. Vous avez modifié la
14 description de votre mandat lors de la
15 version ré-révisée le 23 septembre 2010.
16 Vous avez la version en marque de révision
17 devant vous.

18 R. Oui oui.

19 Q.268 Et vous dites que:

20 « *Le RNCREQ et UC*
21 *m'ont demandé*
22 *d'analyser les*
23 *modifications aux*
24 *Tarifs et conditions*
25 *proposées par le*

1 *Transporteur...*

2 Et là vous avez remplacé par *en conformité*
3 avec, vous avez remplacé ces termes-là
4 par:

5 « ... en relation aux
6 *Ordonnances 890, 890-*
7 *A, 890-B, 890-C et*
8 *890-D. »*

9 R. Oui.

10 Q.269 Est-ce que je comprends que, selon vous,
11 votre analyse le 23 septembre 2010 a
12 changé d'objet par rapport à l'analyse
13 précédente ou est-ce que vous voulez dire
14 finalement des mots différents pour dire
15 la même chose?

16 R. Pour moi ça veut dire la même chose. Je
17 ne me souviens pas, peut-être que le mot
18 *conformité* était en relation avec les
19 modifications proposées originalement par
20 le Transporteur. Si je me souviens bien
21 il y avait un tableau où plusieurs des
22 modifications ont été marquées en
23 conformité avec. Mais, pour moi c'est la
24 même chose, c'est une analyse comparative
25 entre ce qui est proposé à la lumière des

1 ordonnances.

2 Q.270 Je vous amène maintenant à la section de
3 votre rapport qui traite du processus de
4 planification. Je suis à la page 42 et
5 suivantes. Et je vous invite également à
6 prendre votre ordonnance 890 aux
7 paragrophes 418 et suivants, nous
8 regarderons certains extraits ensemble.

9 R. 418?

10 Q.271 Oui.

11 R. Oui, j'y suis.

12 Q.272 O.K. Alors, juste pour référer, savoir
13 bien de quoi on se parle. Juste avant le
14 paragraphe 418 de l'ordonnance c'est le
15 début de la section qui traite le sous-
16 titre b) *Coordinated, Open and Transparent*
17 *Planning*.

18 R. Oui.

19 Q.273 Alors, j'ai raison de croire et de
20 comprendre que la FERC, dans son
21 ordonnance 890, retient parmi plusieurs,
22 une mesure qui est de prévoir un processus
23 de planification ouvert, transparent et
24 coordonné?

25 R. Oui.

- 1 Q.274 Et c'est ce processus de planification
2 ouvert, transparent et coordonné qu'elle
3 inclura dans un appendice K selon ce
4 qu'elle propose?
- 5 R. Oui.
- 6 Q.275 Et que, selon toujours ce qu'elle propose,
7 cet appendice K contiendrait neuf
8 exigences?
- 9 R. Si elle le dit dans ces paragraphes-là je
10 ne sais pas, mais oui.
- 11 Q.276 On est très macro là.
- 12 R. Oui.
- 13 Q.277 O.K. Je vous réfère maintenant à la page
14 44 de votre rapport.
- 15 R. Oui.
- 16 Q.278 Où vous citez une réponse du Transporteur
17 à une demande de renseignements de votre
18 cliente portant sur le paragraphe 425 de
19 l'ordonnance 890.
- 20 R. La réponse 6.3?
- 21 Q.279 Oui.
- 22 R. Oui.
- 23 Q.280 Alors, on va citer la réponse pour les
24 fins de bien comprendre de quoi on se
25 parle. Alors, le Transporteur explique sa

1 compréhension de ce passage comme suit:

2 « Le Transporteur
3 comprend bien la
4 remarque de la FERC
5 dans le contexte
6 américain et en résumé
7 la porté aux pages 13
8 et 14 de la pièce
9 HQT-1, Document 1. La
10 présence de plusieurs
11 transporteurs dans une
12 interconnexion aux
13 prises avec de la
14 congestion... »

15 Alors, on est à la page 44 à la réponse
16 6.3:

17 « La présence de
18 plusieurs
19 transporteurs dans une
20 interconnexion aux
21 prises avec de la
22 congestion et des
23 zones de prix
24 variables peut en
25 effet créer des

1 *situations ou des*
2 *divergences d'intérêts*
3 *économiques qui sont*
4 *susceptibles de créer*
5 *des risques potentiels*
6 *de discrimination.*
7 *Ceux qui tirent des*
8 *bénéfices d'une*
9 *situation de*
10 *congestion peuvent*
11 *souhaiter faire*
12 *échouer des projets*
13 *d'investissements en*
14 *transport. Face à une*
15 *telle situation, une*
16 *coordination ouverte*
17 *et mieux encadrée est*
18 *un moyen qui peut*
19 *réduire les risques de*
20 *discrimination et*
21 *surtout favoriser la*
22 *réalisation de projets*
23 *d'investissements en*
24 *transport lorsque la*
25 *carence d'infra-*

1 *structure de transport*
2 *crée de trop grandes*
3 *disparités de prix*
4 *entre les*
5 *consommateurs.*
6 *Toutefois, tel*
7 *qu'exposé dans sa*
8 *preuve, la situation*
9 *au Québec est fort*
10 *différente et ne*
11 *nécessite pas le*
12 *remède proposé par la*
13 *FERC. »*

14 Et je vous réfère maintenant à la page...
15 R. Excusez-moi, je n'ai pas devant moi la
16 référence sur laquelle la question a été
17 basée, est-ce que vous avez ça? Sinon je
18 peux trouver dans le document.

19 Q.281 Alors, nous serons forcément à votre
20 référence qui est la pièce HQT-8, Document
21 6, page 18.

22 R. Oui. Donc qui fait référence aux
23 paragrapes 435 et 37.

24 Q.282 425, oui. Bien, là la question portait
25 sur le paragraphe 425 si ce qui est écrit

1 à votre page 44 est bon. La question
2 était, votre question, en fait, je ne sais
3 pas si c'est votre question ou la question
4 de votre procureur, mais la question.

5 R. Oui, c'est correct. Oui, je l'avais déjà
6 mentionné, effectivement, je m'excuse de
7 vous interrompre.

8 Q.283 O.K. Voilà! La question était, pour
9 qu'on soit bien sûr:

10 « Est-ce que le
11 Transporteur partage
12 le constat de la FERC
13 au paragraphe 425 de
14 l'ordonnance 890 qu'un
15 manque de transparence
16 dans le processus de
17 planification peut
18 créer des occasions de
19 discrimination indue
20 de la part des
21 transporteurs? Sinon,
22 veuillez préciser
23 pourquoi. »

24 Et la réponse qui est contenue à votre
25 rapport est la question qui est contenue

1 à la pièce HQT-8, Document 6, page 18.

2 Et là vous commentez cette réponse à
3 la page 45 de votre rapport et vous dites:

4 « *Il s'agit, à notre*
5 *avis, d'une*
6 *interprétation erronée*
7 *de l'Ordonnance 890.* »

8 Et vous utilisez le mot *erronée*.

9 R. Oui.

10 Q.284 « *Lue ensemble, cette*
11 *section indique*
12 *clairement que la*
13 *discrimination en*
14 *question n'est*
15 *pas...* »

16 Et là vous avez enlevé les mots *du tout*
17 dans votre nouvelle version en septembre
18 2010.

19 R. Oui.

20 Q.285 Ils étaient là, je ne sais pas quelle est
21 la différence, mais en tout cas, que :

22 « *... question n'est*
23 *pas du tout celle d'un*
24 *transporteur qui veut*
25 *faire échouer des*

1 *projets de transport*
2 *qui risquent de*
3 *réduire les bénéfices*
4 *qu'il tire d'une*
5 *situation de*
6 *congestion, mais... »*

7 Puis là c'est en gras dans votre rapport:

8 *« ... **mais plutôt la***
9 ***discrimination en***
10 ***faveur des ventes***
11 ***d'électricité d'une***
12 ***entité affiliée, comme***
13 *le démontrent les*
14 *passages soulignés des*
15 *paragraphes 422 à*
16 *424. »*

17 Et là vous citez en fait 422 à 425.

18 J'aimerais vous amener, Monsieur
19 Raphals, on va aller même un petit peu en
20 avant de ça au paragraphe 421 de
21 l'ordonnance de la FERC.

22 R. Oui.

23 Q.286 Et nous sommes dans la section, Monsieur
24 le Président, *The Need for Reform* qui
25 commence au paragraphe 418 comme on a vu

1 tout à l'heure. Alors, au paragraphe 421,
2 vous l'avez, Monsieur Raphals, devant
3 vous?

4 R. Oui.

5 Q.287 La FERC dit:

6 « *As the Commission*
7 *stated in the NOPR,*
8 *the nation has*
9 *witnessed a decline in*
10 *transmission*
11 *investment relative to*
12 *load growth in the 10*
13 *years since Order #888*
14 *was issued.*
15 *Transmission capacity*
16 *per megawatt of peak*
17 *demand has declined in*
18 *every NERC region.*
19 *Transmission*
20 *constraints*
21 *plague... »*

22 Et *plague*, Le Petit Robert nous traduit ça
23 par *fléau*, je vous soumets.

24 R. Je ne sais pas.

25 Q.288 Je sais que vous êtes bilingue, mais je le

1 dis simplement pour qu'on comprenne bien.

2 « *Transmission*
3 *constraints plague*
4 *most regions of the*
5 *country as reflected*
6 *in the limited amounts*
7 *of ATC posted in many*
8 *regions, increased*
9 *frequency of denied*
10 *transmission requests,*
11 *increasingly common*
12 *transmission service*
13 *interruptions or*
14 *curtailements, and*
15 *rising congestion*
16 *costs in organized*
17 *markets. »*

18 Et là, au paragraphe 422 que vous citez
19 dans votre rapport:

20 « *We do not believe*
21 *that the existing pro*
22 *forma OATT is*
23 *sufficient in an era*
24 *of increasing*
25 *transmission*

1 *congestion and the*
2 *need for significant*
3 *new transmission*
4 *investment. We cannot*
5 *rely on the self-*
6 *interest of*
7 *transmission providers*
8 *to expand the grid in*
9 *a non-discriminatory*
10 *manner. Although many*
11 *transmission providers*
12 *have an incentive to*
13 *expand the grid to*
14 *meet their state-*
15 *imposed obligations to*
16 *serve, they can have a*
17 *disincentive to remedy*
18 *transmission*
19 *congestion when doing*
20 *so reduces the value*
21 *of their generation or*
22 *otherwise stimulates*
23 *new entry or greater*
24 *competition in their*
25 *area. »*

1 Et là il donne un exemple:

2 « For example, a
3 transmission provider
4 does not have an
5 incentive to relieve
6 local congestion that
7 restricts the output
8 of a competing
9 merchant generator if
10 doing so will make the
11 transmission
12 provider's own
13 generation less
14 competitive. »

15 11H47

16 Êtes-vous d'accord avec moi, Monsieur
17 Raphals, pour dire que dans ces extraits
18 des paragraphes 421 et 422, la FERC traite
19 ici de problèmes directement reliés au
20 manque d'investissement en transport
21 lorsqu'on parle de congestion, sous-
22 investissement, *disincentive to remedy*
23 *transmission congestion*?

24 R. Oui, vous avez raison, ces deux
25 paragraphes traitent de cette question-là

1 et en relisant les paragraphes de mon
2 rapport que vous citez, je pense qu'il
3 serait plus... serait-il préférable, et
4 j'ajouterais un mot pour dire:

5 « Lue ensemble, cette
6 section indique
7 clairement que la
8 discrimination en
9 question n'est pas
10 seulement celle d'un
11 transporteur qui veut
12 faire échouer. »

13 Parce qu'effectivement la FERC fait
14 référence à ce scénario mais je pense que
15 la lecture que c'est la seule raison
16 invoquée pour exiger la planification
17 ouverte et transparente est erronée.

18 Et justement, les trois paragraphes
19 qui suivent vont beaucoup plus loin que
20 cette question de congestion.

21 Q.289 On va y venir.

22 R. Oui, oui.

23 Q.290 Donc, vous maintenez que cette
24 interprétation du Transporteur est
25 erronée, pas incomplète, pas en partie

1 mais elle est erronée mais finalement elle
2 ne serait peut-être pas complètement
3 erronée, c'est ce que je comprends de ce
4 que vous nous dites aujourd'hui?

5 R. Je veux dire qu'il fait référence à un
6 élément soulevé par la FERC mais...

7 Q.291 Mais ce que vous dites, Monsieur Raphals,
8 là...

9 R. Oui.

10 Q.292 ... je ne veux pas vous interrompre, mais
11 quand on lit votre paragraphe, vous dites:

12 « Lue ensemble, cette
13 section indique
14 clairement que la
15 discrimination en
16 question n'est pas du
17 tout celle d'un
18 transporteur qui veut
19 faire échouer des
20 projets de transport
21 qui risquent de
22 réduire les bénéfices
23 qu'il tire d'une
24 situation de
25 congestion mais plutôt

1 - et ça semble être la
2 seule option possible
3 selon vous - la
4 *discrimination en*
5 *faveur des ventes*
6 *d'électricité d'une*
7 *entité affiliée. »*

8 Est-ce que vous êtes toujours du même avis
9 aujourd'hui à la lecture lente de ces
10 paragrophes?

11 R. Même dans le cas de congestion, il est
12 question de discrimination en faveur des
13 ventes de l'électricité à une entité
14 affiliée. Alors...

15 Q.293 Mais est-ce qu'on s'entend...

16 R. ... l'emphase est tout à fait correcte que
17 j'ai mis. Je suis complètement d'accord
18 avec ce que j'ai écrit en le mettant en
19 gras parce que c'est la discrimination en
20 faveur des ventes de l'électricité à une
21 entité affiliée qui est toujours, et donc
22 une discrimination indue...

23 Q.294 Causé par...

24 R. ... qui est derrière ça. Maintenant,
25 effectivement, la présence de congestion

1 accentue...

2 Q.295 Ou déclenche.

3 R. Non, accentue...

4 Me HÉLÈNE SICARD:

5 Consoeur, j'aimerais faire une précision à ce stade
6 et...

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON:

8 Est-ce que c'est une objection, Consoeur?

9 Me HÉLÈNE SICARD:

10 Oui, c'est une objection parce que ma consoeur amène
11 d'aborde ce qu'elle... elle traite de la preuve de
12 l'expert. L'expert ici, suite à la réponse du
13 Transporteur sur le paragraphe 425, donne une
14 opinion.

15 Elle essaie maintenant, sans éclairer
16 correctement le témoin, de lui faire dire que cette
17 opinion-là porte sur un autre paragraphe qui serait
18 le 421 ce qui est, dans l'expertise, à ce paragraphe
19 où il s'exprime, il est clair et ça commence avec:
20 « *Au paragraphe 425...* » et la réponse 6.3 donnée
21 par le Transporteur qui ne répondait pas directement
22 à la question mais la question qui avait été posée
23 était en relation avec le paragraphe 425.

24 Alors, je demanderais, lorsque ma consoeur
25 pose des questions sur ce qui est dit en preuve, de

1 référer de façon claire à ce qui a été dit et non
2 pas d'ajouter des références auxquelles la preuve
3 n'a pas fait référence et que si elle veut le faire
4 dans un autre contexte pour demander l'opinion de
5 l'expert, qu'elle le fasse clairement.

6 Me MARIE-CHRISTINE HIVON:
7 Monsieur le Président, je répondrais à cette
8 objection de la manière suivante, ce que ma consœur
9 est en train de vous dire, c'est que lorsqu'elle ou
10 son expert pose la question à ma cliente: Comment
11 vous interprétez l'article 425? Ma cliente devrait
12 ne lire que l'article 425.

13 Or, un, ça ne peut pas être le cas, on
14 s'entend, c'est une ordonnance qui contient
15 énormément de paragraphes et chacun aura son
16 interprétation sur ce qu'ils veulent dire.

17 Mais l'expert lui-même en déclarant que
18 cette interprétation est erronée prend la peine de
19 référer aux paragraphes 422 à 425 de l'ordonnance
20 pour donner sa propre interprétation.

21 Alors, ma cliente, dans sa réponse serait
22 limitée mais l'expert disant que la réponse est
23 erronée, lui, pourrait faire toutes les distinctions
24 nécessaires.

25 Ce que je recherche à savoir ici, Monsieur

1 le Président, c'est lorsque monsieur Raphals
2 retourne en arrière jusqu'au paragraphe 422 pour
3 s'expliquer, il ne va pas jusqu'à 421 et je pense
4 que c'est pertinent quand on teste son
5 interprétation de pouvoir référer aux paragraphes
6 qu'on considère pertinents.

7 Alors, je vous sou mets que cette
8 objection-là devrait être rejetée. Ce n'est pas...
9 on ne peut pas limiter les propos de monsieur
10 Raphals au paragraphe 425 quand il réfère lui-même
11 aux paragraphes 422 à 425.

12 Me HÉLÈNE SICARD:

13 Alors, qu'elle pose sa...

14 LE PRÉSIDENT:

15 Maître Sicard.

16 Me HÉLÈNE SICARD:

17 Alors, qu'elle pose sa question clairement.
18 Monsieur Raphals en arrive à parler de 422 à cause
19 de la réponse qui a été donnée par le Transporteur.
20 Mais ce qu'il vise, lui, est l'interprétation. Ce
21 qu'il explique dans les objectifs visés par la FERC
22 commençait par 425. La réponse du Transporteur est
23 générale et ne répond pas directement à 425 mais
24 touche à autre chose. Alors, lui, finit par y
25 toucher.

1 Mais si c'est là qu'elle veut arriver,
2 qu'elle le dise clairement parce que ce à quoi on
3 fait référence à 6.3, c'est que la réponse 6.3 par
4 rapport à 425 est erronée et il faut aller chercher
5 ailleurs dans l'ordonnance pour trouver ces
6 justifications-là.

7 Alors, je voudrais qu'on soit clair, puis
8 qu'on n'essaie pas de confondre le témoin.

9 LE PRÉSIDENT:

10 Écoutez, sur cette ligne de questions là, je pense
11 que la Régie retient que les paragraphes 421 à 425
12 sont pertinents. Demandons peut-être au témoin de
13 refaire le point sur sa conclusion par rapport à la
14 position qu'avait prise le Transporteur dans sa
15 réponse puis de résumer sa position à la lecture des
16 paragraphes que vous lui avez soumis et de ceux
17 auxquels lui-même...

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON:

19 C'était ça le but de notre...

20 LE PRÉSIDENT:

21 ... il a référés, donc de conclure sur le sujet.

22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 R. Vous pouvez répéter la question, s'il vous
25 plaît?

1 Q.296 Alors, Monsieur Raphals, à la lumière des
2 extraits que nous venons de lire des
3 paragraphes 421 et 422, est-ce que vous
4 souhaitez moduler, modifier votre
5 paragraphe à la page 45 de votre rapport
6 où vous dites que:
7 « *L'interprétation est*
8 *erronée et que cette*
9 *section indique*
10 *clairement que la*
11 *discrimination en*
12 *question n'est pas du*
13 *tout celle d'un*
14 *Transporteur qui veut*
15 *faire échouer des*
16 *projets de transport,*
17 *qui risque de réduire*
18 *les bénéfices qu'il*
19 *tire d'une situation*
20 *de congestion mais*
21 *plutôt la*
22 *discrimination en*
23 *faveur des ventes*
24 *d'électricité d'une*
25 *entité affiliée. »*

1 R. Excusez-moi, les mots « du tout » ne sont
2 pas dans ma preuve.

3 Q.297 Je m'excuse, la version que j'ai est en
4 marques de révision et ils étaient là dans
5 la version d'origine alors je n'aurais pas
6 dû y référer puisque vous les avez
7 enlevés. Alors:

8 « ... n'est pas celle
9 d'un transporteur. »

10 R. Comme j'ai dit tantôt, je pense qu'il
11 serait approprié d'ajouter le mot
12 « seulement » parce qu'effectivement je
13 reconnais que la question que vous
14 soulevez est une des préoccupations de la
15 FERC mais je maintiens ma lecture de
16 l'ensemble des énoncés et ses paragraphes
17 et les autres paragraphes sur le sujet que
18 pour la FERC les questions, c'est un
19 exemple d'une question beaucoup plus large
20 qui est la discrimination en faveur d'une
21 entité affiliée, comme j'ai dit il y a
22 deux jours, qui est le thème principal des
23 ordonnances 888, 90, et caetera, et qu'ici
24 la FERC a énoncé très clairement qu'elle
25 entend... elle considère la présence d'un

1 processus de planification coordonnée,
2 ouverte et transparente comme un élément
3 essentiel pour éviter ce type de
4 discrimination.

5 Q.298 Monsieur Raphals, lorsque vous lisez -
6 aujourd'hui, on a fait la lecture très
7 détaillée des paragraphes 421 et 422 de
8 l'ordonnance ensemble - est-ce que vous
9 êtes d'accord avec moi que la FERC adresse
10 ici une motivation, *incentive*, d'un
11 Transporteur en présence de congestion et
12 de sous-investissement, d'avoir un
13 comportement qui lui pourrait être
14 discriminatoire? Est-ce que c'est ça que
15 la FERC discute ici, selon vous?

16 R. Ici, dans ces deux paragraphes, oui, il
17 fait référence à cet *incentive* mais il y
18 en a d'autres qui sont discutés ailleurs.

19 Q.299 Est-ce que vous pourriez me référer aux
20 autres endroits où on a des *incentives*, à
21 la discrimination dans cette section de
22 l'ordonnance?

23 R. Paragraphe 423, la dernière phrase qui
24 cite la Cour suprême qui dit que:

25 « *The utilities'*

1 *control of*
2 *transmission*
3 *facilities... »*

4 Me HÉLÈNE SICARD:

5 Q.300 Monsieur Raphals...

6 R. Oui.

7 Q.301 ... placez votre micro pour qu'on vous
8 entende, s'il vous plaît.

9 R. Excusez-moi. Le paragraphe 423, le
10 prochain paragraphe, la dernière phrase...

11 Me MARIE-CHRISTINE HIVON:

12 Q.302 Oui.

13 R. ... où on cite la Cour suprême américaine
14 qui dit, et la citation est de la Cour
15 suprême que:

16 « *Public utilities*
17 *retain ownership of*
18 *the transmission lines*
19 *that must be used by*
20 *their competitors to*
21 *deliver electric*
22 *energy to wholesale*
23 *and retail customers.*
24 *The utilities' control*
25 *of transmission*

1 *facilities gives them*
2 *the power either to*
3 *refuse to deliver*
4 *energy produced by*
5 *competitors or to*
6 *deliver competitors'*
7 *power on terms and*
8 *conditions less*
9 *favorable than those*
10 *they apply to their*
11 *own transmissions. »*

12 Je ne crois pas que la Cour suprême
13 faisait référence aux paragraphes 421 et
14 422 de l'ordonnance. Je pense que c'est
15 une préoccupation beaucoup plus générale
16 sur les avantages compétitifs qui
17 découlent du contrôle du réseau de
18 transport.

19 Et c'est en suivant cette citation...
20 la FERC enchaîne directement avec le
21 prochain paragraphe 424:

22 *« The existing pro*
23 *forma OATT does not*
24 *counteract these*
25 *incentives in the*

1 *planning area because*
2 *there are no clear*
3 *criteria... »*

4 *These incentives* fait référence aussi à la
5 phrase également précédente. Et alors
6 425:

7 « *Taken together, this*
8 *lack of coordination,*
9 *openness, and*
10 *transparency results*
11 *in opportunities for*
12 *undue discrimination*
13 *in transmission*
14 *planning. »*

15 Je pense que c'est très clair.

16 Q.303 Très bien. J'ai compris votre référence.

17 Je vous réfère maintenant à la page
18 46 de votre rapport. Nous sommes dans,
19 suite à votre conclusion, vous mentionnez
20 au dernier paragraphe de la page 46:

21 « *Il se peut bien sûr*
22 *que les exigences*
23 *précises que la FERC a*
24 *énoncées pour*
25 *l'appendice K puissent*

1 *être modifiées pour*
2 *refléter le cas*
3 *particulier du Québec*
4 *avec une structure*
5 *institutionnelle et un*
6 *cadre réglementaire*
7 *très différent de ceux*
8 *des États-Unis. »*

9 Alors, je comprends que la Régie pourrait
10 modifier les exigences précises de la FERC
11 dans son appendice K pour refléter le cas
12 particulier du Québec avec sa structure
13 institutionnelle et son cadre
14 réglementaire très différent de celui des
15 États-Unis. C'est ce que je comprends de
16 votre paragraphe à la page 46, qui est
17 d'ailleurs repris, et je vous réfère
18 maintenant à la page 91 de votre rapport
19 dans vos recommandations finales, c'est la
20 même phrase, et vous dites tout de suite
21 après le paragraphe... le sous-titre 11.6:

22 *« Il se peut, bien*
23 *sûr, que les exigences*
24 *précises que la FERC a*
25 *énoncées pour*

1 *l'appendice K puissent*
2 *être modifiées pour*
3 *refléter le cas*
4 *particulier du Québec*
5 *avec une structure*
6 *institutionnelle et un*
7 *cadre réglementaire*
8 *très différent de ceux*
9 *des États-Unis. »*

10 Alors, je comprends que c'est très clair
11 dans votre rapport que, advenant
12 l'éventualité où la Régie retenait un
13 appendice K, elle pourrait, par ailleurs,
14 modifier les exigences de cet appendice K
15 prévues par la FERC pour tenir compte et
16 refléter le cas particulier du Québec?

17 R. C'est juste un détail mais ce n'est pas
18 que la Régie modifierait les exigences de
19 la FERC. La Régie va faire ses propres
20 exigences. C'est la Régie qui est le
21 régulateur ici.

22 Q.304 Je comprends. Mais lorsque vous dites...

23 R. Mais si la Régie s'inspire de la FERC,
24 effectivement, elle peut modifier les
25 exigences et exiger autre chose.

- 1 Q.305 Modifier, c'est ça. Lorsque vous parlez
2 du cas particulier du Québec, Monsieur
3 Raphals, cela inclut, de ce que je
4 comprends de votre rapport,
5 l'environnement législatif et
6 réglementaire dans lequel évolue
7 TransÉnergie?
- 8 R. Oui, entre autres.
- 9 Q.306 Est-ce que cela inclut également les
10 caractéristiques du réseau de TransÉnergie
11 dont on a parlé un peu plus tôt
12 aujourd'hui?
- 13 R. Oui.
- 14 Q.307 Est-ce que ça inclut également les
15 caractéristiques du marché du transport de
16 l'électricité au Québec, absence de
17 bourse, les aspects commercialisations
18 dont on a discuté?
- 19 R. L'absence...
- 20 Q.308 C'est des particularités.
- 21 R. L'absence de bourse n'est pas vraiment un
22 aspect du règlement sur le transport mais,
23 oui, bien sûr, ça englobe tout ça.
- 24 Q.309 Les caractéristiques du marché.
- 25 R. Ça englobe tout ça.

1 Q.310 Et les mesures de planification déjà
2 existantes au Québec, la Régie pourrait
3 tenir compte de ça quand elle modifie, par
4 exemple, les exigences de la FERC?

5 R. Encore une fois, je suis parfaitement à
6 l'aise avec l'expression que la Régie
7 modifie les exigences de la FERC. Quand
8 la Régie donne des... quand la Régie, si
9 la Régie décide de demander au
10 Transporteur de préparer un Attachment K,
11 ses exigences, ce qu'elle demande, est
12 totalement à elle de le choisir tenant
13 compte si elle veut de ce que la FERC a
14 fait dans l'Attachment K.

15 Q.311 O.K. Je vous réfère maintenant à la page
16 58 de votre rapport.

17 Monsieur le Président, j'allais
18 aborder un autre thème plus englobant. Si
19 vous le juge opportun, ça pourrait être un
20 bon moment pour prendre la pause du lunch.

21 LE PRÉSIDENT:

22 Très bien. À titre indicatif, quelle durée vous
23 reste-t-il de contre-interrogatoire?

24 Me HÉLÈNE SICARD:

25 Une demi-heure à peu près, possiblement.

1 LE PRÉSIDENT:

2 À peu près.

3 Me HÉLÈNE SICARD:

4 À peu près, mais ça roule quand même bien alors je
5 pense qu'une demi-heure est...

6 LE PRÉSIDENT:

7 Très bien. Donc, nous allons prendre une pause...
8 quelle heure est-il?

9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

10 12 h 05, Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT:

12 Donc, jusqu'à 13 h 15, et reprendre l'audience.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 11H16

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 LA GREFFIÈRE :

17 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, reprise de l'audience. Maître Hivon?

20 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

21 Merci, Monsieur le Président, re-bonjour.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Hamelin?

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Avec votre permission, Paule Hamelin pour Énergie

1 Brookfield Marketing, je voulais juste vous indiquer
2 que compte tenu de l'heure avancée, j'ai proposé à
3 mes collègues du Transporteur de vérifier s'ils
4 avaient une date de disponibilité avant la reprise
5 de la suite de l'audience au mois... je pense qu'on
6 s'en va vers le mois d'avril, vers le 18 avril, donc
7 de nous trouver une date la plus rapprochée possible
8 pour qu'on puisse trancher toutes les questions
9 préliminaires. Alors, je pense qu'ils sont ouverts
10 à ça. Je voulais vous le mentionner. Et on doit
11 regarder ensemble des dates pour s'assurer qu'on
12 puisse faire ça et être efficaces. Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien. C'est certain que compte tenu de
15 l'avancement de la journée, on ne commencera pas ces
16 questions-là aujourd'hui. Donc, la Régie est
17 ouverte à ce que les parties se parlent pour trouver
18 une date, que la Régie fera connaître à toutes les
19 parties. Et nous vérifierons également le
20 calendrier de la Régie et, par la suite, rendrons la
21 décision à cet égard.

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Je vous remercie.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Hamelin.

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Q.312 Alors, Monsieur Raphals, juste avant la
3 pause du *lunch*, je vous avais invité à
4 prendre la page 58 de votre rapport.

5 R. Oui.

6 Q.313 Et dans le bas de la page 58 vous dites -
7 je suis toujours dans la version en
8 marques de révision:

9 « *Le processus de*
10 *planification du*
11 *réseau, tel qu'il*
12 *prévaut actuellement,*
13 *ne comporte pas de*
14 *coordination telle que*
15 *décrite par la FERC. »*

16 Et plus loin, à la page 59, vous dites:

17 « *Quoi qu'on puisse*
18 *prétendre que les*
19 *pratiques en*
20 *Californie, en PJM ou*
21 *dans le Nord-Ouest*
22 *américain n'ont pas*
23 *beaucoup de pertinence*
24 *au Québec, on ne peut*
25 *soutenir que ce soit*

1 *le cas pour New York*
2 *et pour la Nouvelle-*
3 *Angleterre, où se*
4 *situent les*
5 *partenaires*
6 *commerciaux principaux*
7 *d'Hydro-Québec. Pour*
8 *cette raison... nous*
9 *examinerons... les*
10 *processus de*
11 *planification de*
12 *transport en Nouvelle-*
13 *Angleterre, avant et*
14 *après l'Ord. 890. »*

15 *Alors, aie-je raison de croire, Monsieur*
16 *Raphals, que pour vous, l'exemple de ce*
17 *que fait ISO-NE dans ses Tarifs et*
18 *Conditions, dont la façon dont elle aborde*
19 *la planification et l'appendice K, devrait*
20 *nous servir d'exemple?*

21 *R. Exemple, oui, dans le sens de stimuler une*
22 *réflexion. Je ne dis pas que...*
23 *évidemment, il y a des différences énormes*
24 *entre le Transporteur et les ISO,*
25 *notamment le fait qu'il n'est pas un ISO.*

1 Alors, je ne dis pas que c'est un exemple
2 à copier, simplement qu'il est pertinent
3 étant donné que ce sont nos voisins.

4 Q.314 O.K. Et vous passez quand même deux pages
5 de votre rapport à décrire le processus de
6 planification en Nouvelle-Angleterre et je
7 comprends la réponse que vous venez de me
8 donner. Mais est-ce que selon vous
9 l'interprétation que fait ISO-NE des
10 ordonnances de la FERC devrait nous servir
11 également d'exemple? Est-ce que c'est ça
12 la pertinence d'inclure ça à votre
13 rapport?

14 R. Mais je noterais par ailleurs que la
15 plupart de ces presque deux pages traite
16 la situation avant l'ordonnance 890.
17 Alors, encore une fois, je n'avance pas
18 l'idée que la réponse de la Nouvelle-
19 Angleterre à 890 est la réponse que le
20 Transporteur devrait faire. Encore, je
21 dis simplement que c'est un exemple
22 intéressant qui je pense est utile d'être
23 connu.

24 Q.315 Alors, c'est pour fins d'information plus
25 que de comparaison que vous faites

1 référence pendant deux pages au processus
2 avant qui avait cours en Nouvelle-
3 Angleterre?

4 R. Oui. Et surtout la situation, comme je
5 pense que vos témoins l'ont soulignée, est
6 que la FERC voit de façon très différente
7 les compagnies intégrées et les ISO et est
8 en général beaucoup plus flexible avec les
9 ISO, avec ISO, RTO, justement parce qu'ils
10 n'ont pas le problème, le conflit
11 d'intérêts, d'être Transporteur et avoir
12 aussi des affiliés *marketer*.

13 Alors, je peux vous donner des
14 citations abondantes à cet effet. Alors,
15 effectivement, la FERC est plus exigeante
16 par rapport aux compagnies intégrées
17 qu'elle l'est par rapport aux ISO.

18 Q.316 O.K. Personnellement, Monsieur Raphals,
19 je ne me rappelle pas que mes
20 représentants aient témoigné à cet effet-
21 là sur la flexibilité par rapport aux
22 ISO...

23 R. C'est docteur Orans qui a mentionné ça, je
24 pense.

25 Q.317 Dans un autre...

- 1 R. Oui, dans un autre contexte.
- 2 Q.318 O.K. Justement, il y a beaucoup de
3 différences, vous venez de le dire, entre
4 ISO-NE et j'aimerais en porter certaines
5 à votre connaissance puisqu'il n'en est
6 pas fait mention dans votre rapport.
- 7 R. Oui.
- 8 Q.319 Alors, comme vous avez mentionné au début
9 de l'audience, de votre contre-
10 interrogatoire, TransÉnergie n'est pas un
11 ISO tel que la FERC le conçoit?
- 12 R. Bien sûr.
- 13 Q.320 Alors que ISO-NE en est un?
- 14 R. Oui.
- 15 Q.321 ISO-NE est située en territoire américain
16 en totalité?
- 17 R. Oui.
- 18 Q.322 Elle couvre le territoire d'une partie du
19 Maine, si c'est à votre connaissance
20 évidemment, Maine, Massachusetts, Vermont,
21 New Hampshire, Rhode Island et
22 Connecticut?
- 23 R. Oui, je pense que c'est correct.
- 24 Q.323 Et elle opère ce qu'on pourrait appeler un
25 *energy market*?

- 1 R. Oui.
- 2 Q.324 Vous y référez à la page 59 de votre
3 rapport, il existe dans ISO-NE un New
4 England *power pool* qui est un regroupement
5 des participants de marché des six états
6 américains inclus dans l'ISO-NE qu'on a
7 référé tout à l'heure?
- 8 R. J'ai mentionné le NEPOOL, oui.
- 9 Q.325 Oui. Et que c'est un regroupement des
10 participants du marché en Nouvelle-
11 Angleterre dans l'ISO-NE?
- 12 R. Il faut comprendre que le NEPOOL existait
13 depuis bien avant l'existence de l'ISO.
- 14 Q.326 Mais à l'heure actuelle où on se parle
15 aujourd'hui?
- 16 R. Oui, je crois que oui.
- 17 Q.327 Oui.
- 18 R. Oui.
- 19 Q.328 Et est-ce que c'est à votre connaissance
20 que le NEPOOL compte 445 participants du
21 marché, dont des producteurs,
22 propriétaires d'installations de
23 transport, fournisseurs, utilités
24 publiques? Est-ce que c'est à votre
25 connaissance ça?

- 1 R. Je ne connais pas ce chiffre, non, non.
- 2 Q.329 Mais dans votre connaissance générale de
- 3 l'ISO-NE, est-ce que ça vous paraît un
- 4 nombre raisonnable?
- 5 R. Mais est-ce que vous parlez de NEPOOL ou
- 6 d'ISO? En tout cas, ça pourrait être le
- 7 cas, je ne sais pas.
- 8 Q.330 Vous ne le savez pas.
- 9 R. Si vous voulez que je vérifie, je peux le
- 10 faire.
- 11 Q.331 Et est-ce que c'est à votre connaissance
- 12 que ISO-NE aujourd'hui compte une
- 13 vingtaine de *transmission owners*, donc
- 14 propriétaires d'installations de
- 15 transport, différents?
- 16 R. Je ne connais pas le chiffre mais c'est
- 17 possible.
- 18 Q.332 Etes-vous au courant que ISO-NE souffre de
- 19 congestion, problèmes de congestion sur
- 20 certaines portions de son réseau?
- 21 R. Oui.
- 22 Q.333 C'est à votre connaissance. Et qu'il y a
- 23 des *locational marginal prices* qui
- 24 existent justement étant donné la présence
- 25 de congestion sur certaines parties du

1 réseau?

2 R. Mais le *locational marginal price* est une
3 méthode, avec ou sans congestion, ça donne
4 des résultats différents. Je suis très
5 familier avec le système de *locational*
6 *base marginal pricing* à New York, je suis
7 moins familier à New England. Mais je
8 pense que oui, vous avez raison, il y a un
9 système similaire.

10 Q.334 Et ISO-NE, qui regroupe à elle seule six
11 états américains, fait elle-même partie de
12 la grande interconnexion, avec un grand
13 « I », le Eastern Interconnection?

14 R. Oui.

15 Q.335 Elle est donc synchronisée avec tous les
16 autres réseaux, ISO, RTO, contenus dans le
17 Eastern Interconnection?

18 R. Répétez la question, s'il vous plaît?

19 Q.336 ISO-NE est en soi synchronisée par le fait
20 même avec tous les autres réseaux du
21 Eastern Interconnection?

22 R. Oui, oui, oui.

23 Q.337 Et ici ça inclut, parce qu'on y a référé,
24 et d'autres y réfèrent également, ça
25 inclut des RTO comme PJM, SPP, NYISO,

1 NBSO, MISO. Est-ce que c'est à votre
2 connaissance, ça, que tout ça fait partie
3 du Eastern Interconnection?

4 R. Oui, oui.

5 Q.338 Et ici je vous référerai à la
6 présentation PowerPoint de monsieur Judah
7 Rose à la page 23, qui est la pièce HQT-
8 37. HQT-37, page 23.

9 R. Un instant, s'il vous plaît.

10 Q.339 Oui.

11 R. Page?

12 Q.340 23.

13 R. Oui.

14 Q.341 Il y a ici, Monsieur le Président, un
15 tableau qui était inclus dans le rapport
16 de monsieur Rose, une comparaison entre
17 HQT et Eastern Interconnection. « *Number*
18 *of Primary Regulators* », on voit 41:

19 « *39 States, District*
20 *of Columbia, and*
21 *FERC.* »

22 Simplement pour confirmer avec vous si, à
23 votre connaissance, qu'il y a
24 effectivement 39 états américains qui sont
25 regroupés, synchronisés entre eux, à

1 l'intérieur du Eastern Interconnection?

2 R. Je n'ai pas compté, je ne peux pas
3 confirmer le chiffre.

4 Q.342 O.K. Et que cette Eastern Interconnection
5 inclut les grandes villes américaines de
6 New-York, Chicago, Washington, Atlanta,
7 Miami et d'autres?

8 R. Oui. Je remarque de ce tableau que si on
9 avait inclus une colonne de ERCOT, il
10 serait beaucoup plus similaire à HQT qu'à
11 la Eastern Interconnection.

12 Q.343 Vous me référez à ERCOT?

13 R. Oui. En termes de normes, il y a deux
14 régulateurs je crois plutôt qu'un et une
15 juridiction et mais elle n'est pas
16 synchronisée. Mais il y a d'autres
17 différences. C'est sûr que chaque...

18 Q.344 On va y venir à ERCOT, vous m'ouvrez la
19 porte, je la saisirai dès qu'on aura
20 terminé avec le Eastern Interconnection.

21 R. Hum-hum.

22 Q.345 Toujours à la présentation de monsieur
23 Rose, à la page 21, on voit une carte,
24 Monsieur le Président. Ici, il s'agit des
25 NERC Interconnections qui sont les grandes

1 interconnexions dont on se parle depuis
2 quelques minutes. Depuis plus que ça mais
3 disons pour les fins de votre contre-
4 interrogatoire. Et qui montre le
5 territoire couvert par le Eastern
6 Interconnection qu'on voit évidemment...
7 je vous le montre, on voit tous la même
8 chose, qui inclut un très grand... plus
9 que la moitié du territoire américain.

10 Est-ce que ça correspond à votre
11 compréhension du territoire de cette
12 interconnexion, Monsieur Raphals?

13 R. Oui.

14 Q.346 Oui. Et incidemment, on voit également
15 dans le haut de la carte, on a le Québec
16 à droite en haut complètement, mais on
17 voit que le Eastern Interconnection inclut
18 le Manitoba, la Saskatchewan, l'Ontario,
19 Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ile-
20 du-Prince-Édouard?

21 R. Oui.

22 Q.347 A l'intérieur soit du MRO ou du NPCC
23 portion Eastern Interconnection parce
24 qu'on est ici dans une carte de la NERC,
25 c'est ça?

- 1 R. Oui.
- 2 Q.348 Est-ce que c'est à votre connaissance,
3 Monsieur Raphals, que le Eastern
4 Interconnection souffre de problèmes de
5 congestion aiguë dans plusieurs régions?
- 6 R. Oui. Pas partout mais dans plusieurs
7 régions, oui.
- 8 Q.349 Je reviendrai tout de suite sur la
9 question de ERCOT. Vous m'avez mentionné
10 que si on avait une colonne avec ERCOT il
11 y aurait des similarités. On voit sur
12 cette carte cette interconnexion dans le
13 bas au centre, TRE, c'est ça?
- 14 R. Oui.
- 15 Q.350 ERCOT Interconnection. Etes-vous au
16 courant, Monsieur Raphals, ce que cette
17 interconnexion, bien qu'elle semble se
18 limiter au territoire du Texas, c'est ça?
- 19 R. Oui.
- 20 Q.351 Compte à elle seule une centaine de
21 *utilities* américaines?
- 22 R. Je ne connais pas le chiffre.
- 23 Q.352 Vous ne savez pas. Et qu'il y aurait
24 environ 30 propriétaires d'installations
25 de transport différents à l'intérieur de

1 cette interconnexion-là?

2 R. C'est fort possible.

3 Q.353 Qu'elle souffre de problèmes de congestion
4 sur ce réseau de cette interconnexion?

5 R. Je ne suis pas familier avec la situation
6 de congestion au Texas.

7 Q.354 Et qu'elle souffrirait également de
8 problèmes de sous-investissements
9 importants?

10 R. Est-ce que c'est dans votre preuve ou
11 c'est dans ma preuve?

12 Q.355 Je vous pose la question, à votre
13 connaissance personnelle, parce que vous
14 avez référé... vous avez fait la
15 comparaison avec ERCOT. Je vous demande
16 si c'est à votre connaissance que ce
17 serait l'état de la situation à
18 l'intérieur de l'interconnexion ERCOT?

19 R. Je ne suis pas familier avec les détails
20 de l'interconnexion.

21 Q.356 O.K. Passons maintenant à la Colombie-
22 Britannique et je vous réfère à la page 61
23 de votre rapport où vous faites le même
24 exercice de pertinence, si je peux dire,
25 avec la Colombie-Britannique.

1 R. Oui.

2 Q.357 Donc, en ce qui concerne la Colombie-
3 Britannique, est-ce que selon vous
4 l'interprétation des ordonnances de la
5 FERC que fait la Colombie-Britannique
6 devrait nous influencer dans la présente
7 cause?

8 R. Je pense que c'est pertinent à la
9 réflexion de la Régie.

10 Q.358 Pertinent pour le distinguer ou pertinent
11 pour faire comme en Colombie-Britannique?

12 R. Bien, pertinent pour... il faut toujours
13 regarder les similarités et les
14 différences, il y a les deux. Mais je dis
15 qu'il y a suffisamment de similarités que
16 c'est pertinent de le regarder.

17 Q.359 Vous êtes d'accord avec moi, et on peut
18 revenir à la carte dans la présentation de
19 monsieur Rose, que la Colombie-Britannique
20 fait partie de la grande interconnexion
21 américaine WECC, Western Interconnection?

22 R. Oui.

23 Q.360 Et qu'en conséquence, le réseau de
24 transport de la Colombie-Britannique se
25 trouve synchronisé avec plusieurs états

1 américains à l'intérieur de cette
2 interconnexion?

3 R. Oui.

4 Q.361 Et que donc, l'état ou les événements qui
5 peuvent survenir sur le réseau de la
6 Colombie-Britannique peuvent avoir un
7 impact sur certains réseaux qui se
8 trouvent aux États-Unis à l'intérieur de
9 cette même interconnexion?

10 R. Oui mais je peux vous dire que j'ai
11 soulevé cet exemple surtout en étant un
12 Transporteur... *a foreign utility* avec un
13 affilié qui a obtenu, qui a recherché et
14 obtenu le *market-based rate authorization*.

15 Q.362 Je comprends. Donc, vous avez, peut-être,
16 si je peux me permettre, *focusé* sur
17 qu'est-ce qui est similaire, moi, je vous
18 pose des questions...

19 R. Oui, voilà, il n'y a pas de problème.

20 Q.363 ... sur qu'est-ce qui peut le distinguer.

21 R. Oui, allez.

22 Q.364 D'accord. Et on voit sur cette même carte
23 du Western Interconnection que ça inclut
24 la Colombie-Britannique et l'Alberta, donc
25 deux provinces canadiennes.

- 1 R. Oui.
- 2 Q.365 Êtes-vous au courant, Monsieur Raphals,
3 qu'il existe des problèmes de congestion
4 sur le réseau de la Colombie-Britannique?
- 5 R. Oui, sans...
- 6 Q.366 Je pense que vous en faites d'ailleurs
7 référence à la page 62 de votre rapport où
8 vous dites que... attendez... peut-être
9 que je fais erreur mais vous avez
10 mentionné donc oui, que vous êtes au
11 courant qu'il existerait des problèmes de
12 congestion sur le réseau de la Colombie-
13 Britannique?
- 14 R. Dans certaines places à certains moments,
15 je ne suis pas... je ne fais pas de
16 témoignage précis sur la congestion en
17 Colombie-Britannique.
- 18 Q.367 Et qu'il y aurait des sous-régions à
19 l'intérieur de la Colombie-Britannique
20 justement pour traiter de ces questions de
21 congestion?
- 22 R. Des sous-régions?
- 23 Q.368 Des sous-régions du réseau de la Colombie-
24 Britannique pour adresser des problèmes de
25 congestion.

1 R. Vous faites référence...

2 Q.369 Oui, attendez-moi un instant. Je n'ai pas
3 le nom des sous-régions mais mes
4 informations me disent qu'elles existent.
5 Est-ce que c'est à votre connaissance,
6 est-ce que ça vous dit quelque chose?

7 R. Pas avec une clarté suffisante pour en
8 témoigner.

9 13H34

10 Q.370 O.K. Alors, je vais simplement me prendre
11 une note et je vous reviens dans quelques
12 instants avec des détails. À la page...
13 je reviens à la page 59 de votre rapport.

14 R. Oui.

15 Q.371 Le paragraphe qu'on a vu il y a quelques
16 minutes où vous dites:

17 « Quoiqu'on puisse
18 prétendre que les
19 pratiques en
20 Californie, PJM ou
21 dans le Nord-Ouest
22 américain n'ont pas
23 beaucoup de pertinence
24 au Québec, ... »

25 Là je vous sou mets ici le Nord-Ouest

1 américain est-ce que vous incluez
2 également à l'intérieur de cette région la
3 Colombie-Britannique et le Manitoba qui
4 sont synchronisés avec le Nord-Ouest
5 américain? J'ai-tu dis Manitoba?
6 Alberta, la Colombie-Britannique et
7 l'Alberta, pardon.

8 R. Mais, écoutez, je n'ai pas écrit que ces
9 pratiques ne sont pas pertinentes. J'ai
10 dit simplement qu'on puisse prétendre
11 qu'elles ne sont pas pertinentes.

12 Q.372 O.K., c'est ça que vous voulez dire.

13 R. Alors, la pertinence de la Colombie-
14 Britannique je pense que j'ai déjà
15 expliqué.

16 Q.373 Oui. Et vous avez également confirmé lors
17 de votre témoignage en chef le fait que
18 l'appendice K en Colombie-Britannique, son
19 application ou sa mise en vigueur, en tout
20 cas, ils ont obtenu un *relief* de
21 l'application de l'appendice K jusqu'en
22 janvier 2012, c'est exact?

23 R. Oui, c'est ça. Donc, c'est reporté avec
24 les modifications possibles pour permettre
25 un appariement avec le processus de

1 *integrated resource planning.*

2 Q.374 Je vous amène maintenant, Monsieur
3 Raphals, à la page 66 de votre rapport
4 dans la section *L'intégration des*
5 *solutions transport et non-transport.*

6 R. Oui.

7 Q.375 Vous dites... Attendez-moi un petit
8 instant. Donc, je m'excuse, page 66,
9 premier paragraphe:

10 « *Dans son Attachment*
11 *K, la BCTC s'engage à*
12 *développer des*
13 *critères de*
14 *planification, qui*
15 *seront intégrés dans*
16 *son Guide de*
17 *planification, qui*
18 *précisent comment les*
19 *solutions transport et*
20 *non-transport seront*
21 *considérées sur un*
22 *pied d'égalité dans*
23 *les études. »*

24 Et là vous mentionnez:

25 « *Quoique cela ne soit*

1 *pas exigé par la FERC,*
2 *cette préoccupation*
3 *est cohérente avec les*
4 *principes retenus en*
5 *les Ordonnances. »*

6 Dans un premier temps, je comprends que
7 votre opinion est à l'effet que cette
8 question ne fait pas partie des
9 ordonnances... des exigences de
10 l'ordonnance 890 de la FERC?

11 R. Oui, c'est correct.

12 Q.376 Et je vous réfère au troisième paragraphe
13 où vous dites à la deuxième phrase:

14 *« La Régie n'étant*
15 *aucunement obligée de*
16 *suivre les exigences*
17 *des Ordonnances de la*
18 *FERC, lorsqu'elle fixe*
19 *les Tarifs et*
20 *conditions du*
21 *Transporteur, elle*
22 *n'est pas non plus*
23 *limitée par ses*
24 *Ordonnances. »*

25 R. Oui.

1 Q.377 Et c'est donc à titre de proposition
2 additionnelle, Monsieur Raphals, que vous
3 discuter de l'intégration des solutions
4 transport, non-transport ici dans votre
5 rapport?

6 R. Oui, je considère que c'est un élément
7 important que si la Régie décide de
8 demander qu'un processus de planification
9 explicite soit élaboré à l'intérieur des
10 Tarifs et conditions qu'il serait
11 souhaitable qu'elle intègre cet aspect-là
12 dans sa demande.

13 Q.378 O.K. Je comprends bien ce que vous dites.
14 Maintenant, votre exemple que vous donnez
15 est celui du Vermont Electric Power
16 Company qui a, et je suis au quatrième
17 paragraphe, qui a, selon vous:

18 « ... proposé une
19 série de
20 modifications... »

21 R. Quatrième paragraphe de la section parce
22 que je n'ai pas les mêmes pages, je suis
23 mon texte.

24 Q.379 Page 66, le paragraphe qui débute par *En*
25 *2003*.

- 1 R. Oui. O.K.
- 2 Q.380 Un peu plus loin dans la même phrase, donc
- 3 le Vermont:
- 4 « ... ont proposé une
- 5 série de modifications
- 6 importantes au réseau
- 7 de transport du
- 8 Vermont, afin de
- 9 répondre à la
- 10 croissance de la
- 11 demande. »
- 12 On parle ici de la croissance de la
- 13 demande de la charge locale du Vermont,
- 14 c'est exact?
- 15 R. Oui, absolument. Dans le nord-ouest de
- 16 l'État c'est dit. C'est écrit. C'est la
- 17 région de Burlington.
- 18 Q.381 Donc, une manière d'alimenter une
- 19 croissance de la demande de la charge
- 20 locale, par exemple, un programme
- 21 d'efficacité énergétique ou de production
- 22 localisée dans la région affectée par
- 23 l'augmentation de la charge, c'est ce que
- 24 vous nous dites?
- 25 R. Oui.

- 1 Q.382 Au paragraphe suivant. Sans
2 nécessairement que cette solution implique
3 des ajouts au réseau de transport, c'est
4 ça?
- 5 R. Sans nécessairement quoi?
- 6 Q.383 Que la solution implique des ajouts au
7 réseau de transport. Je pense que c'est
8 ce que vous nous expliquez?
- 9 R. Oui.
- 10 Q.384 Au paragraphe suivant. Lors de votre
11 témoignage en chef, vous avez référé au
12 Distributeur. Êtes-vous au courant qu'au
13 Québec, de par la loi, les responsabilités
14 eu égard au programme d'efficacité
15 énergétique pour rencontrer les besoins de
16 la charge locale échoient au Distributeur?
- 17 R. Oui.
- 18 Q.385 Est-ce que vous étiez au courant de ça au
19 moment où vous avez rédigé votre rapport
20 ré-révisé en septembre 2010?
- 21 R. Oui.
- 22 Q.386 Et qu'en vertu de la Loi sur la Régie de
23 l'énergie c'est le Distributeur qui doit
24 préparer et soumettre à la Régie un plan
25 d'ensemble en efficacité énergétique et

1 nouvelles technologies?

2 R. Oui.

3 Q.387 Et que le Transporteur n'a pas
4 d'obligations ni de responsabilités de par
5 la loi et la réglementation en place quant
6 à l'élaboration de ce plan?

7 R. Oui.

8 Q.388 Est-ce que vous connaissez le règlement
9 sur la teneur et la périodicité du plan
10 d'approvisionnement?

11 R. Je l'ai lu, je ne l'ai pas par mémoire
12 mais je l'ai lu, oui.

13 Q.389 Donc, et les obligations du Distributeur
14 concernant le fait qu'il doive fournir des
15 données sur la demande et sur les
16 approvisionnements sur un horizon de 10
17 ans, décrire les prévisions des besoins de
18 leur marché, identifier des contributions
19 de programmes d'efficacité énergétique en
20 cours ou engagés, c'est des choses que
21 vous connaissez ça?

22 R. Absolument. Mais je suggère nullement que
23 le Transporteur absorbe ou prend les
24 responsabilités qui sont des
25 responsabilités du Distributeur.

1 Simplement que s'il créait un processus de
2 planification de transport qui implique,
3 bien sûr, le Distributeur ainsi que ses
4 concurrents et d'autres parties
5 intéressées, qu'il serait à l'avantage de
6 tous.

7 Q.390 Donc, selon vous, bien que le Transporteur
8 n'ait aucune responsabilité dans
9 l'élaboration d'un plan d'efficacité
10 énergétique et que, par la loi, c'est le
11 Distributeur qui en est responsable, selon
12 vous, le Transporteur devrait se voir
13 demander d'assumer certaines
14 responsabilités à cet égard-là?

15 R. Non, absolument pas. Ce n'est pas ça que
16 je viens de dire. Ce sont justement les
17 responsabilités du Distributeur, mais
18 qu'en participant dans un processus de
19 planification de transport, le
20 Distributeur avec les autres utilisateurs
21 du réseau ainsi que les autres parties
22 intéressées, le Distributeur pourrait être
23 mené à prendre d'autres choix dans ses
24 programmes d'efficacité énergétique et
25 dans son plan d'approvisionnement.

1 Q.391 Je comprends votre témoignage. Attendez-
2 moi un instant. Alors, Monsieur le
3 Président, j'aurais terminé mon contre-
4 interrogatoire. Merci beaucoup, Monsieur
5 Raphals.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Hivon. Pour la Régie, Maître
8 Ouimette.

9 INTERROGÉ PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

10 Alors merci, Monsieur le Président. En fait
11 j'aurais une seule question pour monsieur Raphals.

12 Q.392 Et la question portera sur le processus de
13 planification du réseau de transport et
14 l'ajout de l'appendice K. Je vais vous
15 référer à votre mémoire à la page 70, qui
16 est la version avec les modifications,
17 donc c'est la section 9.8 si vous n'avez
18 pas la même page que moi.

19 R. Oui. 9.8?

20 Q.393 La section 9.8 intitulée *Recommandations*.

21 R. Oui.

22 Q.394 C'est le paragraphe en gras qui commence
23 par *À notre avis*.

24 R. Hum-hum.

25 Q.395 Alors, vous dites:

1 « À notre avis, un
2 processus similaire à
3 celui requis par la
4 FERC apporterait des
5 bénéfices réels au
6 régime de
7 réglementation du
8 service de transport
9 au Québec, en
10 permettant non
11 seulement aux
12 participants du
13 marché non affiliés de
14 participer pleinement
15 dans la planification
16 du réseau, mais aussi
17 en permettant le
18 Distributeur et les
19 parties intéressées
20 d'aider au
21 Transporteur à
22 identifier des
23 solutions de moindre
24 coût aux besoins liés
25 à la croissance de la

1 *charge locale qui*
2 *n'impliquent pas*
3 *nécessairement l'ajout*
4 *de nouveaux actifs de*
5 *transport. »*

6 Le paragraphe suivant vous indiquez que
7 vous recommandez:

8 *« ... à la Régie*
9 *d'entreprendre un*
10 *débat entre le*
11 *Transporteur, ses*
12 *clients et les autres*
13 *parties intéressées*
14 *sur la forme que*
15 *devrait prendre un*
16 *processus de*
17 *planification ouvert*
18 *et transparent, tel*
19 *que l'exige la FERC*
20 *pour les transporteurs*
21 *sous sa juridiction. »*

22 En fait ce sont les mêmes questions que
23 j'ai posées aux experts présentés par
24 Stratégies énergétiques et SÉ/AQLPA,
25 c'est-à-dire AQLPA, sur la notion de

1 parties intéressées.

2 R. Oui.

3 Q.396 Vous utilisez le terme à deux reprises
4 dans votre rapport, également dans votre
5 présentation vous l'utilisez à l'acétate
6 numéro 10.

7 R. Hum-hum.

8 Q.397 Nous aimerions savoir pour vous qui
9 incluez-vous dans la notion de *parties*
10 *intéressées*? Dans votre esprit à vous
11 lorsque vous avez rédigé votre rapport,
12 qui aviez-vous en tête?

13 R. Premièrement, pour moi, le terme *parties*
14 *intéressées* réfère au concept de
15 *stakeholders* qui est un terme assez large
16 qui est utilisé beaucoup aux États-Unis.

17 Dans les faits, dans le processus de
18 planification aux États-Unis, les groupes
19 de consommateurs, les groupes
20 environnementaux, les groupes de la
21 société civile qui, d'une part ou autre,
22 se sentent concernés par les activités,
23 par l'évolution du réseau de transport
24 sont bienvenus.

25 En réalité, à ma connaissance, il n'y

1 a aucune restriction. C'est une
2 discussion assez technique et ce n'est pas
3 tout le monde qui s'intéresse, mais mes
4 collègues en Nouvelle-Angleterre m'ont dit
5 qu'il n'y a aucune... personne n'est
6 refusé participation s'ils veulent.

7 Le processus en British Columbia je
8 pense est également, je suis à la page 3
9 de l'Attachment K de BC qui est une
10 annexe, annexe 4 de mon rapport où le
11 terme *stakeholders* est défini comme suit:

12 « *Stakeholder means*
13 *any person affected by*
14 *the planning process*
15 *such as a transmission*
16 *customer, inter-*
17 *connection customer or*
18 *neighbouring*
19 *transmission provider*
20 *as the case may be. »*

21 Effectivement, cette définition n'inclut
22 pas explicitement les groupes que
23 j'appelle de société civile. Mais, à mon
24 avis, et je ne sais pas dans les faits.
25 Ce n'est pas encore en vigueur, en

1 opération. Mais, à mon avis, tout
2 regroupement qui se sent concerné par
3 l'évolution du réseau de transport devrait
4 être inclus selon ce concept de *personnes*
5 *intéressées*.

6 Q.398 O.K. Et j'avais également posé la
7 question aux experts de SÉ/AQLPA au niveau
8 de l'apport que certains groupes
9 pourraient avoir dans un processus comme
10 celui-là. Dans le cas de SÉ/AQLPA j'ai
11 posé la question pour les groupes
12 environnementaux; je pourrais peut-être
13 vous la poser également. Quel pourrait
14 être l'apport de groupes environnementaux
15 dans ce type de processus de
16 planification? Et je vais également vous
17 demander également d'élaborer sur l'apport
18 que pourraient avoir également les groupes
19 de consommateurs? Parce que je ne veux
20 pas en viser un plutôt qu'un autre.

21 R. Effectivement, ce sont mes deux clients,
22 c'est bien. Les préoccupations ne sont
23 pas nécessairement les mêmes. Les groupes
24 environnementaux qui regroupent un grand
25 nombre de différents types d'entités, et

1 si je fais référence au Québec il y a une
2 grande... il y a des groupes
3 environnementaux très, très locaux, il y
4 en a de perspective nationale. Mais, en
5 général, je dirais que la préoccupation,
6 une préoccupation des groupes
7 environnementaux est de ne pas construire
8 des lignes de transport qui peuvent être
9 évitées.

10 Q.399 Pardon, j'ai mal compris?

11 R. De ne pas construire des lignes de
12 transport pour lesquelles il y a une
13 alternative intéressante qui n'inclut pas
14 une ligne de transport.

15 Q.400 O.K., je comprends.

16 R. Bien sûr il y a des *trade-offs*. Si le
17 choix est entre une ligne de transport et
18 une centrale au gaz naturel, c'est fort
19 possible que les groupes environnementaux
20 vont préférer la ligne de transport.
21 Alors, je ne préjuge pas.

22 Mais l'intérêt, il y a un intérêt
23 dans le sens que le réseau de transport
24 influe sur l'évolution de la production et
25 aussi sur le paysage des places où passe

1 le réseau de transport.

2 Pour les consommateurs, l'intérêt est
3 plutôt économique. Je généralise. Et
4 c'est là où je pense que l'exemple du
5 Vermont est très pertinent. La raison que
6 le Vermont Public Service Board était
7 vraiment mécontent dans le jugement que
8 j'ai cité, est qu'elle a été obligée de
9 prendre une solution plus coûteuse que les
10 autres qui étaient sur la table, mais
11 qu'ils n'avaient pas le temps de la mettre
12 en vigueur.

13 Alors, dans plusieurs cas il y a
14 certainement la possibilité que les
15 solutions *non-wire* sont finalement moins
16 coûteuses et économiquement plus
17 intéressantes pour la clientèle que la
18 solution plus évidente de construire des
19 nouvelles lignes.

20 Q.401 Alors, je vous remercie. C'était ma seule
21 ligne de questions.

22 R. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Pour la formation de la Régie, Madame Gervais.

25 INTERROGÉ PAR Mme LUCIE GERVAIS :

- 1 Q.402 Bonjour, Monsieur Raphals.
- 2 R. Bonjour.
- 3 Q.403 J'aimerais avoir votre opinion, je vous
- 4 ramène il y a deux jours. Selon les notes
- 5 sténographiques du volume 15, je ne sais
- 6 pas si vous les avez, il y avait à la
- 7 page, je vous dirais que ça commençait
- 8 vers la page 148, 149, un échange entre
- 9 vous et maître Dunberry.
- 10 R. Quelle page?
- 11 Q.404 148.
- 12 R. Oui.
- 13 Q.405 Alors, en préambule on pourrait regarder
- 14 la question 38, la question 39, mais ma
- 15 question vient par la suite. Alors à 38.
- 16 R. Excusez-moi, on est sur quel sujet ici?
- 17 Q.406 Oui, alors on est sur le sujet des annexes
- 18 4 et 5 des compensations pour les écarts.
- 19 R. D'accord.
- 20 Q.407 Et sur le prix. Alors, pour justement
- 21 vous remettre dans le contexte, ma
- 22 question ne porte pas sur la question 38,
- 23 mais on peut la voir et suivre après.
- 24 Alors, la question de maître Dunberry
- 25 était:

1 « Q. Vous citez
2 également au haut de
3 la page 5 de votre
4 rapport l'énoncé de
5 principe de la Régie
6 qui se lit comme suit:
7 La Régie croit que
8 cela pourrait inciter
9 à un comportement
10 contraire à celui
11 recherché. La Régie
12 considère que
13 l'utilisation d'un
14 prix de marché
15 satisfait l'objectif
16 d'offrir une juste
17 compensation au
18 fournisseur du service
19 sans créer
20 d'opportunités
21 d'arbitrage pour les
22 clients du
23 Transporteur. »

24 Et là on vous demandait si vous étiez en
25 accord. Je vais sauter tout simplement,

1 j'arriverais à la question 40.

2 R. Oui.

3 Q.408 Vous pouvez lire avant, je ne voulais tout
4 simplement pas nécessairement faire toute
5 la lecture. Alors, à la question 40 on
6 vous demandait:

7 « Q. Donc, vous êtes
8 d'accord que la
9 tarification du
10 service de
11 compensation d'écarts
12 doit permettre
13 d'éliminer les
14 opportunités
15 d'arbitrage? »

16 R. Oui.

17 Q.409 C'est bien. Alors, j'ai compris des
18 échanges et des questions du Transporteur
19 que le prix, et sans donner mon opinion,
20 on me lira plus tard, mais ce que j'essaie
21 de comprendre finalement votre commentaire
22 ou votre position était que, par exemple,
23 le 100 \$ qui reflétait la proposition du
24 Transporteur concernant le 100 \$.

25 R. Oui.

- 1 Q.410 Ou le 25 \$, le 0 \$ visait à couvrir les
2 opportunités, ce n'était pas votre
3 position, mais c'était le commentaire.
4 J'essaie juste de créer la boîte, le carré
5 de sable finalement dans lequel je veux
6 traiter. Mais, la Régie avait demandé un
7 prix du marché et on parle d'opportunités
8 et on parle de compensation raisonnable.
9 Dans ce contexte-là, j'ai entendu d'après
10 les questions du Transporteur que le
11 Transporteur pourrait vouloir, par
12 exemple, revendre ou fournir à une heure
13 ou à un autre moment, vous parliez de
14 ressortir...
- 15 R. Le Producteur vous voulez dire?
- 16 Q.411 Pardon, le Producteur. Je m'excuse j'ai
17 dit le Transporteur.
- 18 R. Oui.
- 19 Q.412 Je suis désolée. Alors, le Producteur
20 pourrait choisir de livrer à un autre
21 moment.
- 22 R. Oui.
- 23 Q.413 Et vous aviez parlé, j'essaie de... c'est
24 il y a deux jours alors j'essaie juste de
25 remettre le contexte sans vous tenir à une

1 parole comme telle.

2 R. Oui.

3 13H53

4 Q.414 Mais vous parliez également qu'il y avait
5 les écarts positifs et les écarts
6 négatifs. Autrement dit, lorsqu'un client
7 fournissait trop ou ne fournissait pas
8 assez, les deux écarts pouvaient, et on
9 parlait du niveau de l'eau, entre autres.

10 Alors, dans tout ce contexte-là, en
11 présumant qu'un tarif horaire
12 essentiellement, si on fait abstraction du
13 100 \$, si on regarde la proposition qui
14 est la vôtre je crois, de prendre le prix
15 du marché et le plus élevé des trois...
16 des trois points finalement qui avaient
17 été identifiés ou des marchés limitrophes,
18 le plus élevé à l'intérieur d'une heure
19 pour une fourniture finalement ou le moins
20 élevé dans le cas où il avait trop fourni.
21 Si on voulait vraiment permettre au
22 producteur, par exemple, d'avoir une
23 compensation ou parallèle à ça, si on
24 voulait également s'assurer qu'on n'a pas
25 une bonne idée c'est quoi le prix dans la

1 journée et créer de l'arbitrage justement,
2 est-ce qu'il serait plus juste - et là
3 j'en arrive bientôt à ma question, je veux
4 avoir votre opinion - est-ce que ce serait
5 plus ou est-ce qu'une façon de regarder
6 également pourrait être de prendre le plus
7 élevé des prochaines 24 heures ou le plus
8 élevé des prochaines 12 heures dans le
9 marché, dans la même définition, et
10 caetera?

11 Alors, j'aimerais ça que vous
12 élaboriez si vous avez une opinion sur ça.

13 R. O.K. Je pense que je comprends la
14 question et peut-être juste pour définir
15 le carré de sable, il me semble qu'il y a
16 trois grandes familles de façons qu'on
17 pourrait fixer ce tarif. Un, c'est de
18 choisir une valeur et ça c'était
19 l'approche, je pense, de la Régie, je ne
20 suis pas certain, 2006-66 où on avait une
21 valeur fixe de 7.5 cents le kilowattheure
22 qui était définie comme une estimation du
23 prix incrémentiel et décrémental.

24 Alors, ça, c'est une option.

25 Suite à la première phase et beaucoup

1 de discussions, la Régie a opté pour une
2 deuxième option qui est plutôt que fixer
3 un prix, d'utiliser un prix qui est basé
4 sur les prix du marché.

5 Mais il y a un troisième concept qui
6 a été discuté en diagonal un peu partout
7 dans les dernières semaines qui est le
8 coût d'opportunité.

9 Et ma meilleure compréhension de - et
10 ce n'est pas exactement les mots du
11 Transporteur - mais ma compréhension de sa
12 proposition, finalement de la proposition
13 d'HQP qui a été acceptée par le
14 Transporteur, et que pour la tranche 1,
15 cette formule des trois prix c'est le prix
16 du marché et donc finalement on propose
17 d'utiliser un prix du marché pour la
18 première tranche et que ces limites de
19 100 \$ et de 25 \$ ou de 0 \$ sont une façon
20 de refléter les coûts d'opportunités du
21 producteur.

22 Finalement, le coût d'opportunité,
23 pour moi, c'est une troisième façon de
24 faire et alors la raison que j'ai formulé
25 ma recommandation de la façon que je l'ai

1 fait, c'était parce qu'on parlait... vous
2 aviez déjà décidé de travailler en
3 fonction du prix du marché. Alors,
4 faisons ça.

5 Mais dès qu'on ouvre les questions du
6 coût d'opportunité d'HQP, c'est une
7 question très complexe. Je me souviens,
8 j'ai participé dans les consultations
9 publiques d'Hydro-Québec dans les années
10 1991 et 1992 sur son plan de développement
11 de 1993, et j'ai aussi été observateur
12 dans les consultations pour le prochain
13 plan de développement qui n'ont jamais été
14 terminées. Je ne me souviens pas dans
15 lequel des processus ces questions ont été
16 soulevées et je pense que c'était Tony
17 Frayne qui était le responsable d'Hydro
18 qui gérait ça mais on nous a fait un
19 exposé sur la façon qu'Hydro-Québec,
20 intégrée à l'époque, juge la valeur de son
21 eau.

22 Parce que finalement, le coût
23 d'opportunité c'était déjà soulevé.
24 Finalement... parce que quand le
25 producteur répond à un écart, positif ou

1 négatif, les différences finalement c'est
2 combien d'eau il reste dans ses barrages.
3 Et la question finalement... si on
4 approche de cette optique-là, la question
5 c'est combien ça vaut?

6 Et ce que je me souviens de ce qui a
7 été dit il y a 15 ans, mais aussi c'était
8 dit de façon assez vague et large. On n'a
9 jamais dit exactement de quelle façon
10 c'est calculé mais qu'à l'époque c'était
11 complexe et je suis sûr qu'aujourd'hui
12 c'est plus complexe parce que ça doit
13 tenir compte des niveaux d'eau dans les
14 barrages, de la saison, des prévisions de
15 marché futur. Il y avait beaucoup de
16 paramètres pour HQP d'évaluer elle-même
17 combien ça vaut un litre d'eau derrière un
18 barrage.

19 Alors... et je doute très fort que
20 c'est une valeur qui varie d'heure en
21 heure. Ça varie peut-être d'une saison à
22 une saison, mais nous n'avons aucune
23 information sur cette valeur-là, ni de la
24 façon qu'HQP le calcule.

25 Alors, si on veut vraiment aller vers

1 une estimation du coût d'opportunité et si
2 on veut une estimation du coût
3 d'opportunité qui est justifié devant le
4 régulateur, comme on est tous d'accord
5 qu'ultimement c'est vous autres... c'est
6 vous qui devez juger si cela est juste, ça
7 prendrait une preuve qui est... qu'on n'a
8 certainement pas et il me semble peu
9 probable qu'on aura.

10 Et dans cette idée d'estimer le coût
11 d'opportunité d'Hydro-Québec Production,
12 je pense que ça nous dépasse. Ce n'est
13 pas vraiment une option réaliste.

14 Maintenant, l'option que vous
15 suggérez plutôt que d'utiliser l'heure en
16 question mais sur un horizon plus large,
17 est justement une variance qui était, je
18 pense que c'était mentionné, qui fait
19 partie des tarifs de Bonneville et de BC
20 Hydro qui utilisent tous les deux des
21 approches pour intégrer dans les bandes
22 des écarts plus larges, des formules qui
23 sont plus désavantageuses pour le client
24 et plus avantageuses pour le fournisseur.

25 Alors, je ne pense pas qu'il y ait

1 une prétention que ces valeurs-là
2 représentent le coût d'opportunité mais
3 effectivement, si vous me donnez un
4 instant, je vais trouver le... oui, par
5 exemple, dans le tarif de Bonneville, je
6 ne pense pas qu'il est en preuve mais
7 plusieurs en font référence, pour les
8 tranches 1 et 2, toujours sur le même
9 pourcentage de la FERC, le tarif ou le
10 crédit est basé sur le coût incrémentiel
11 du BPA.

12 En fait, pour eux, c'est la moyenne
13 mensuelle des indicateurs du coût.

14 Mais pour la bande 3, premièrement la
15 pénalité est plus grande, plus ou moins
16 25 % mais basé non sur la moyenne pour le
17 mois mais sur *the highest daily*
18 *incremental cost*. Alors, justement, pour
19 tourner la vis un peu plus, on applique le
20 coût... c'est quand même un coût du
21 marché, c'est un coût incrémentiel, le
22 plus grand pour la journée.

23 Q.415 Je m'excuse, c'est pour la même journée
24 que la livraison?

25 R. Oui.

- 1 Q.416 O.K. Et non pour le 24 heures qui suit,
2 par exemple, de sorte qu'on peut avoir
3 connu... j'essaie de rattacher pas tant du
4 côté de l'opportunité mais également du
5 côté de l'arbitrage.
- 6 R. Oui.
- 7 Q.417 Si on sait qu'à 8 h 00 le matin le prix
8 avait été de tant et que par la suite -
9 peu importe, là - et qu'à 9 h 33 si on se
10 rappelle que c'était heure où la
11 transaction avait eu lieu dans notre
12 exemple plus tôt cette semaine...
- 13 R. Oui.
- 14 Q.418 ... et qu'on voit que le marché est à la
15 baisse, par exemple, à ce moment-là, on
16 connaît déjà le coût. Alors ce que
17 j'essayais de voir...
- 18 R. Oui.
- 19 Q.419 ... c'est quelle serait une période ou
20 votre opinion sur une période qui, sans
21 être trop longue, est quand même
22 acceptable ou représentative de la période
23 mais qui permet d'assurer ou d'éliminer
24 les possibilités d'arbitrage?
- 25 R. Bien, premièrement, juste pour être clair,

1 dans le tarif il dit *the highest daily*
2 *incremental cost*, je présume que c'est de
3 24 heures à partir de minuit.

4 Et je ne pense pas que c'est conçu
5 pour inhiber l'arbitrage mais simplement
6 pour inciter le respect des programmes
7 parce qu'ils ont précisé, et toute
8 cette notion de tarifs n'est aucunement là
9 pour aider l'arbitrage. La présomption
10 est que tout le monde fonctionne de bonne
11 foi.

12 BPA a la provision, la disposition,
13 je l'ai mentionné avant, précisé dans
14 le cas où elle juge qu'un participant
15 l'utilise pour les fins d'arbitrage et non
16 seulement pour les fins pour lesquelles le
17 tarif était créé qui s'appelle *persistent*
18 *deviation*.

19 Et si on a vraiment peur qu'on crée
20 des occasions d'arbitrage, je pense que
21 c'est une solution vraiment intéressante
22 de donner cette possibilité-là que... et
23 je pense que pour BC Hydro c'est qualifié
24 plutôt en termes d'écart dans le même
25 sens, dans plusieurs heures consécutives.

1 Alors, il y a beaucoup différentes
2 façons de définir mais le Transporteur
3 certainement va reconnaître l'activité
4 d'arbitrage quand il voit et lui donner
5 des outils dans son tarif pour répondre,
6 je pense que si c'est une préoccupation
7 majeure, ce serait une solution peut-être
8 intéressante.

9 Mais il faut aussi je pense... je
10 pense que j'ai dit ça l'autre jour aussi,
11 c'est une chose de regarder une série de
12 données en rétrospective, données horaires
13 et décerner où il y avait un écart de prix
14 que théoriquement on aurait pu faire un
15 arbitrage mais c'est une autre chose en
16 temps réel de faire des jugements pour le
17 futur et d'agir et de faire toutes les
18 transactions qui en découlent.

19 Alors, il me semble que c'est...
20 c'est certain que c'est une préoccupation
21 mais j'ai un peu peur qu'on exagère
22 l'importance. Je ne sais pas, il n'y a
23 pas de preuve qu'il y a eu jusqu'ici des
24 arbitrages en fonction du tarif. C'est
25 sûr que si on remarque, et BC Hydro a mis

1 en place un suivi trimestriel pour
2 s'assurer que tout marche comme il faut,
3 le but du tarif est pour répondre aux
4 écarts non intentionnels et surtout avec
5 les producteurs d'intermittente, d'énergie
6 intermittente qu'aujourd'hui ne sont pas
7 les utilisateurs de la Partie II mais
8 pourraient l'être dans le futur, qu'il y
9 ait un outil qui permet justement
10 d'équilibrer les écarts, sont des
11 pénalités exagérées. ça complète ma
12 réponse.

13 Q.420 Je vous remercie beaucoup. C'est bien.
14 Merci.

15 INTERROGÉ PAR LE PRÉSIDENT:

16 Richard Carrier pour la formation de la Régie.

17 Q.421 Monsieur Raphals, je vous amènerais à la
18 page 7 de votre rapport.

19 R. Oui.

20 Q.422 Là où vous abordez la question de
21 réciprocité.

22 R. Vous êtes dans la version...

23 Q.423 Avec...

24 R. ... avec révision?

25 Q.424 Révisée, oui. Page 7 de 92. Et je suis

1 au paragraphe qui commence par:

2 « *Par ailleurs,*
3 *l'expert du*
4 *Transporteur, monsieur*
5 *Judah Rose... »*

6 R. Juste un instant, s'il vous plaît.

7 Q.425 Oui.

8 R. Oui, oui.

9 Q.426 Très bien. Donc, ça fait référence à
10 plusieurs des échanges qu'il y a eu
11 précédemment entre les procureurs et...

12 R. Oui.

13 Q.427 ... et vous. Donc, ici, vous faites
14 référence dans ce paragraphe-là à la
15 preuve de monsieur Rose et vous la citez.
16 Mais ce n'est pas écrit à nulle part comme
17 tel dans votre texte écrit. Est-ce que
18 c'est votre position que c'est exactement
19 votre position également que pour obtenir
20 ou maintenir une licence au prix du
21 marché... ce qui est écrit donc... HQUS...
22 un instant, je vais le lire, ça va être
23 plus simple:

24 « *In order to obtain*
25 *or maintain market-*

1 *based rate authority*
2 *in the United States,*
3 *an entity such as*
4 *HQUS, with a foreign*
5 *affiliate that owns*
6 *transmission*
7 *facilities, must*
8 *establish, among other*
9 *things, that its*
10 *foreign affiliate*
11 *either has an OATT or*
12 *otherwise offers*
13 *comparable access to*
14 *its transmission*
15 *system. »*

16 Est-ce que c'est exactement votre opinion
17 également?

18 R. Oui, c'est une paraphrase du paragraphe
19 35.37 d) que j'ai cité effectivement.
20 C'est un bon énoncé de...

21 Q.428 Donc, c'est autant pour obtenir que pour
22 maintenir que cette disposition-là
23 s'applique ou cette position-là
24 s'applique?

25 R. Pour maintenir, dans le sens où

1 périodiquement la question revient.
2 Alors, c'est peut-être un moment pour...
3 si je peux faire une clarification, j'ai
4 quelque chose qui... plus tôt aujourd'hui,
5 je ne sais pas si c'est sur ça mais qui
6 touche cette question-là, les questions
7 que le procureur du Transporteur m'a
8 posées sur les questions de révocation
9 avec le paragraphe 1743 qui est dans le
10 paragraphe antérieur.

11 Elle avait bien raison, elle a lu le
12 paragraphe qui est très important, la
13 phrase du 1743. La procureur du
14 Transporteur a lu une phrase qui est très
15 importante, que je n'ai pas mentionnée
16 mais j'aimerais la souligner, du
17 paragraphe 1743 de l'ordonnance 890:

18 « *We adopt the NOPR*
19 *proposal to revoke an*
20 *entity's market-based*
21 *rate authority in*
22 *response to an OATT*
23 *violation only upon a*
24 *finding of a specific*
25 *factual nexus between*

1 *the violation and the*
2 *entity's market-based*
3 *rate authority. »*

4 Je n'ai pas proposé et je ne veux pas être
5 compris d'avoir suggéré qu'il y a des
6 violations de l'OATT qui ont *a nexus* avec
7 cette raison-là mais vraiment ce n'est pas
8 ça mes propos.

9 Q.429 Et quand on lit dans cette position-là
10 « *offers comparable access* »...

11 R. Oui.

12 Q.430 ... ou un OATT comparable, comparable ou
13 supérieur, j'imagine, ce qui a souvent été
14 mentionné...

15 R. Oui, comme...

16 Q.431 ... au cours de cette audience?

17 R. Oui, exactement. J'ai trouvé la référence
18 dans l'ordonnance 888 qui...

19 Q.432 Ça va de ce côté-là.

20 R. O.K.

21 Q.433 Mais j'aimerais que vous précisiez ce qui
22 justifierait, selon vous, que la Régie en
23 tienne compte au présent dossier, soit
24 quant aux impacts sur le Transporteur ou
25 la clientèle du Transporteur dans le

1 présent dossier, pourquoi toute cette
2 question-là, vous pensez que nous on
3 devrait en tenir compte?

4 R. Je pense que j'ai dit...

5 Q.434 Si ça s'adresse à HQUS, pourquoi nous on
6 devrait en tenir compte dans le dossier du
7 Transporteur ici?

8 R. Oui. Je pense avoir... je voulais dire,
9 en tout cas, dans ma présentation l'autre
10 jour, que je ne vous demande pas d'en
11 tenir compte. Je dis simplement que vous
12 devriez décider si vous en tenez compte ou
13 non parce que ça peut mener à des
14 décisions différentes dans la mesure où
15 vous jugez qu'une modification proposée
16 fait partie, est essentielle à la notion
17 de comparabilité, est-ce que ça devrait
18 faire partie de réflexions ou non? Ce
19 n'est pas à moi à vous le dire.

20 J'imagine que dans les
21 argumentations, les parties vont dire
22 quelque chose mais j'essaie juste de
23 clarifier ce terrain plutôt que vous
24 proposer un chemin.

25 Q.435 Et quant aux impacts ou aux conséquences

1 pour le Transporteur ou les clients du
2 Transporteur s'il y avait quelque chose
3 qui était jugé non conforme ou ne
4 rencontrant pas les exigences, ce serait
5 quoi? De quoi devrait-on tenir compte?

6 R. Mais pour le Transporteur, si dans le
7 contre-interrogatoire on a commencé à
8 faire référence à... dans la question des
9 trois types de réciprocité, j'ai compris
10 de la réponse 2.1 qui est citée à la page
11 10 de mon rapport que, dans les faits, HQT
12 ne bénéficie pas de la réciprocité en
13 vertu d'aucune de ces trois.

14 Ce n'est pas dit clairement mais
15 c'est ma compréhension de la réponse.
16 Alors, si c'est le cas, effectivement, le
17 Transporteur n'est pas touché par cela.

18 Q.436 Et puis dans votre conclusion finale, vous
19 dites:

20 « Nous sommes d'avis
21 que la Régie ne
22 devrait pas approuver
23 une modification sur
24 la base de l'unique
25 motif de la conformité

1 *avec les ordonnances*
2 *et une modification ne*
3 *devrait être*
4 *acceptable que si, au-*
5 *delà de la conformité,*
6 *elle améliore*
7 *concrètement le régime*
8 *réglementaire*
9 *applicable au*
10 *Transporteur et est*
11 *d'intérêt public. »*

12 Pouvez-vous élaborer sur ce que vous
13 entendez par cette conclusion?

14 R. Bon. Pour prendre un exemple, la question
15 de planification, ça fait... il y a 11 ans
16 j'ai aussi fait des recommandations avec
17 mes deux collègues qui seraient bénéfiques
18 au régime de réglementation s'il y avait
19 un processus de planification du transport
20 encadrée par la Régie, ça aidera à la
21 prise de décision dans l'intérêt public.

22 Et ce n'est pas parce que la FERC
23 l'exige que vous devez l'exiger mais, à
24 mon avis, ça améliorerait concrètement le
25 régime réglementaire dans l'intérêt

1 public. Alors, c'est dans cet esprit-là
2 que je fais la suggestion mais ce n'est
3 pas pour être en conformité avec les
4 ordonnances à moins que les parties vous
5 demandaient et vous acceptiez de tenir
6 compte dans votre jugement des effets sur
7 le MBRA de l'affilié. Et si c'est le cas,
8 comme j'ai dit, je pense que c'est, en
9 effet, un enjeu important.

10 Q.437 Et peut-être dernière question, est-ce que
11 tout tarif ouvert et non discriminatoire
12 établi par la Régie suite à une audience
13 publique, est-ce que nécessairement une
14 telle décision n'aurait pas pour effet
15 d'être.... jugée comme rencontrant les
16 exigences nécessairement *de facto* ou si
17 vous pensez que ça dépendrait de la teneur
18 d'une décision que rendrait éventuellement
19 la Régie? Autrement dit...

20 R. Je ne suis pas certain de comprendre la
21 question.

22 Q.438 Autrement dit, une décision qui résulte
23 d'un processus en audience publique où
24 différentes propositions sont examinées,
25 la Régie tranche sur les propositions

1 qu'elle retient, est-ce que *de facto*, le
2 résultat d'une telle audience publique
3 faisant l'objet d'une décision de la Régie
4 ne rencontrerait pas nécessairement les
5 exigences de la FERC quant à un OATT
6 comparable, puis comparable ne veut pas
7 dire identique?

8 R. Je comprends la question.

9 Q.439 Et est-ce que la FERC ne ferait pas... ne
10 ferait pas preuve de déférence très
11 grande, à ce moment-là, à une décision
12 comme cela?

13 R. Je pense avoir traité cette question dans
14 mes commentaires sur les questions de
15 déférence. Et la FERC est très claire sur
16 la déférence qu'elle donne au régulateur
17 sur les transporteurs qui ne sont pas sous
18 sa juridiction, il n'y a aucun problème
19 là-dessus. Mais ici, c'est une question
20 fondamentale pour la FERC et maintenant je
21 vais mentionner la citation de
22 l'ordonnance 888 qui est finalement la
23 base de tout ça et c'est juste en
24 introduction où elle part de ses décisions
25 antérieures. C'est sous le titre « *The*

1 *Commission's Comparability Standard* ».

2 Elle avait déjà décidé avant que:

3 « *An open access*
4 *tariff that did not*
5 *provide for services*
6 *comparable to those*
7 *that the transmission*
8 *owner provided itself*
9 *was unduly*
10 *discriminatory and*
11 *competitive.* »

12 Alors, la FERC a des critères très précis
13 qui est surtout la comparaison entre une
14 égalité entre le service de transport et
15 les termes et conditions offerts à ces
16 affiliés versus les autres.

17 Et, premièrement, la Régie peut... la
18 Régie a plein... ce n'est pas
19 nécessairement ça qui va guider la
20 décision de la Régie. Alors, si j'étais
21 un commissaire de la FERC, le fait que la
22 Régie décide que les Tarifs et conditions
23 sont bien adaptés à son réseau, ne veut
24 pas nécessairement le convaincre que leur
25 propre *standard of comparability* a été

1 réalisé.

2 Et en fait, nous avons déjà un cas
3 exactement comme ça, qui est le tarif de
4 Powerex qui a été refusé justement... je
5 l'ai quelque part là, je l'ai cité. Au
6 début de toute cette histoire, en 1997,
7 quand Hydro-Québec avait adopté le
8 règlement 652, qui était un *open access*
9 *tariff*, mais différent du *pro forma*. Et
10 à la même époque, Powerex avait adopté un
11 tarif de transport *open access*, mais
12 encore une fois différent du *pro forma*,
13 qui, à ma connaissance, était dûment
14 approuvé par le BC Utilities Commission.
15 Et Powerex a fait application pour un
16 *power marketer authorization* et la demande
17 a été refusée. Elle a été refusée parce
18 que:

19 « *Powerex has not*
20 *provided any*
21 *explanation as to why*
22 *BC Hydro did not adopt*
23 *the final rule pro*
24 *forma tariff or a*
25 *tariff that is*

1 *consistent with or*
2 *superior to the final*
3 *rule tariff. Nor has*
4 *it otherwise persuaded*
5 *us that its*
6 *transmission and power*
7 *sales arrangements*
8 *mitigate market*
9 *power. »*

10 14H16

11 Alors, même avec ce tarif, ils auraient pu
12 peut-être plaider toutes les raisons qui
13 justifient et ils auraient pu avoir leur
14 permis avec ce tarif-là. Mais le simple
15 fait que le BCUC l'avait adopté n'était
16 pas adéquat pour la FERC.

17 Et il y a même un autre bas de page
18 dans la même décision qui dit:

19 « *Although BC Hydro's*
20 *tariffs are regulated*
21 *by the British*
22 *Columbia Utilities*
23 *Commission, there is*
24 *no separate*
25 *independent entity*

1 *administering the*
2 *tariffs. »*

3 Et je pense qu'ils font référence à comme
4 un ISO.

5 « *Thus, the*
6 *arrangements presented*
7 *here are far less*
8 *expensive in scope*
9 *than the arrangements*
10 *the Commission cited*
11 *with approval in*
12 *TransAlta. »*

13 Une autre décision que je n'ai pas
14 mentionnée où ils ont accordé le permis à
15 TransAlta justement parce qu'ils avaient
16 une structure de type ISO ou n'avaient pas
17 le conflit d'intérêts qui était inhérent
18 à un service public qui est verticalement
19 intégré.

20 Q.440 Alors, merci, ça complète les questions de
21 la formation.

22 Maître Sicard?

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Oui, j'ai des questions en réinterrogatoire,
25 Monsieur le Président.

1 RÉINTERROGÉ PAR Me HÉLÈNE SICARD :

2 Q.441 Alors, dans un premier temps, Monsieur
3 Raphals, j'aimerais vous référer à un
4 document qui a été produit durant votre
5 contre-interrogatoire par les procureurs
6 d'Hydro-Québec et dont le dépôt a été
7 accepté par la Régie. Il s'agit de HQT-
8 47, document 1. Il s'agit d'un extrait,
9 c'est-à-dire les pages 68 à 69, des
10 transcriptions des audiences dans le
11 dossier 3669 en date du 27 novembre 2008,
12 volume 4. Avez-vous ce document?

13 R. Oui.

14 Q.442 L'avez-vous lu?

15 R. Oui.

16 Q.443 Est-ce que vous vous rappelez des
17 circonstances dans lesquelles vous avez
18 rendu ce témoignage?

19 R. Oui.

20 Q.444 Il s'agit bien de votre témoignage?

21 R. Oui.

22 Q.445 Alors, avez-vous des commentaires à faire
23 en relation... entre ce témoignage et le
24 témoignage que vous faites dans le présent
25 dossier?

1 R. Mais je pense que mes réponses aux
2 questions de madame Gervais couvrent
3 essentiellement les questions. Parce
4 qu'ici les questions étaient la pertinence
5 de faire appel à un prix de marché, et
6 effectivement, il y a... essayer
7 d'identifier le coût d'opportunité est une
8 chose, basé sur le coût de marché est une
9 autre chose, et un prix fixe est une
10 autre. Et alors...

11 Q.446 Maintenant, les recommandations que vous
12 aviez faites dans le cadre de ce
13 témoignage ont-elles été suivies par la
14 décision de la Régie, D-2009-15, qui fait
15 suite à ce témoignage?

16 R. Oui. Excusez-moi, juste pour... à la fin
17 de cet extrait, à la page 69, j'ai dit:

18 « A moins de trouver
19 une autre formule
20 encore plus
21 intéressante, je pense
22 que la formule des
23 marchés externes est
24 la plus logique. »

25 Et effectivement, si on avait une formule

- 1 magique pour les coûts d'opportunité, il
2 serait peut-être préférable, mais on ne
3 l'a pas. Et dans ce cas-là, je pense que
4 c'est tout à fait approprié de faire
5 référence aux coûts de marchés externes.
- 6 Q.447 O.K. Mais suite à ce témoignage, il y a
7 eu une décision rendue, qui est la D-2009-
8 15.
- 9 R. Oui.
- 10 Q.448 Est-ce que les recommandations que vous
11 aviez faites et qu'on retrouve en partie
12 dans cet extrait dans le dossier 3669,
13 Phase 1, ont été suivies par la Régie dans
14 sa décision?
- 15 R. Il y avait sans doute d'autres éléments
16 pertinents mais...
- 17 Q.449 Non, non, mais sur ce point-là.
- 18 R. ... mais sur ce point-là, effectivement,
19 je pense que la décision de la Régie
20 faisait écho de cette notion, oui.
- 21 Q.450 O.K., merci. Lors de votre témoignage
22 hier, et je vous réfère aux notes
23 sténographiques du 17 février 2011, volume
24 16...
- 25 R. Oui, quelle page?

1 Q.451 Écoutez, ça débute en fait... je vais
2 essayer de vous trouver le... O.K., le
3 procureur, maître Dunberry... ça commence,
4 en fait, à la page 151 lors de la reprise
5 d'audience. Et nous en sommes sur le
6 sujet des ventes, dans ce contre-
7 interrogatoire, des ventes interruptibles
8 et non interruptibles.

9 R. Oui.

10 Q.452 Le procureur vous a posé une question à
11 laquelle d'ailleurs vous n'avez jamais
12 répondu parce que j'avais fait une
13 objection à une partie de la question. Et
14 le procureur vous cite et reprend... et
15 vous avez de la page 161 à la page 165, il
16 cite différents extraits de votre preuve.

17 R. Oui.

18 Q.453 Et il vous pose une question dans les
19 termes suivants:

20 « Ces allégations
21 contenues... »

22 R. Excusez-moi, est-ce que je peux prendre un
23 instant pour m'orienter dans mes papiers?

24 Q.454 Ah oui, absolument, absolument,
25 absolument.

1 Mme LUCIE GERVAIS :

2 Maître Sicard, est-ce que vous pouvez confirmer
3 exactement à quelle page? Parce que là vous avez
4 nommé quatre, cinq pages puis je ne sais plus où
5 vous êtes rendue.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 O.K., c'est parce qu'il y a un long échange qui
8 commence sur le sujet à la page 151.

9 Mme LUCIE GERVAIS :

10 J'ai compris, je veux savoir où vous êtes atterrie.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Malheureusement, il n'y a pas beaucoup de questions,
13 il y a des citations qui vont, et c'est là que
14 j'arrive, qui vont, et c'est moi qui interromps, de
15 la page 160 à la page 165.

16 Mme LUCIE GERVAIS :

17 Merci.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 O.K.?

20 Q.455 Et là, le procureur avait posé une
21 question qui était:

22 « Ces allégations
23 contenues dans votre
24 rapport sont-elles vos
25 allégations

1 *personnelles... »*

2 L'autre partie a été réglée.

3 Monsieur Raphals, avez-vous quelque
4 chose à préciser ou des informations que
5 vous pourriez nous donner quant à ces
6 allégations-là?

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Monsieur le Président, si je peux me permettre,
9 avant que monsieur Raphals ne réponde à la question,
10 en fait, on se rappellera qu'au retour de la pause
11 j'ai effectivement référé monsieur Raphals à une
12 série de déclarations dans son rapport et il n'y
13 avait aucune question.

14 Et au moment où j'ai posé une question il
15 y a eu une objection et le débat s'est poursuivi
16 durant l'après-midi, on s'en rappellera, et s'est
17 soldé par votre décision ce matin aux termes de
18 laquelle maître Sicard s'est engagée, après votre
19 décision, à communiquer par voie d'engagement la
20 seule réponse à la seule question qui demeurerait à ce
21 moment-là. Et je n'ai pas obtenu de réponse.

22 Le témoin n'a fourni aucune réponse à
23 aucune question sur le thème des ressources
24 désignées.

25 Nous sommes à ce moment-ci en

1 réinterrogatoire et le but du réinterrogatoire c'est
2 demander évidemment au témoin de préciser un élément
3 qui aurait été mentionné en interrogatoire ou en
4 contre-interrogatoire, essentiellement en contre-
5 interrogatoire. Il n'y a pas eu de questions qui
6 ont été autorisées, il n'y en a pas eu, il n'y a pas
7 eu de réponse non plus. Monsieur Raphals, on pourra
8 le relire, n'a fourni aucune information finalement;
9 ça s'est soldé par des objections puis un long débat
10 qui s'est résumé ce matin.

11 Alors, sur ce thème-là, finalement, il n'y
12 a eu aucune question puis on recevra une réponse par
13 voie d'engagement. Alors, je m'objecte
14 formellement, Monsieur le Président, à ce que le
15 réinterrogatoire soit utilisé pour demander à
16 monsieur Raphals d'introduire en preuve un
17 complément à son rapport d'expert qui... parce que
18 la question c'est bien ça là, est-ce que vous auriez
19 des commentaires additionnels à ce que vous avez
20 déclaré dans votre rapport d'expert?

21 Lorsque j'aurai reçu la réponse par voie
22 d'engagement, puis j'ai réservé mon droit au contre-
23 interrogatoire, et ma consœur pourra faire un
24 réinterrogatoire à ce moment-là au besoin. Mais là
25 je me retrouve dans la situation où ma consœur va

1 introduire en chef des éléments qui n'ont jamais
2 fait l'objet d'un contre-interrogatoire, il n'y a
3 aucune réponse de monsieur Raphals à cet égard-là.
4 Et je vous sou mets qu'on l'invite à communiquer
5 quelque chose, que ce soit documentaire ou écrit, je
6 ne sais pas, qui ne peut pas être introduit à ce
7 moment-ci, je vous le sou mets respectueusement.

8 Alors, voilà l'objection que je formule,
9 Monsieur le Président.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Et à ça je répondrai, d'abord, le sujet a été
12 longuement abordé par mon confrère, on le retrouve,
13 il en a lu pendant un, deux, trois, quatre, cinq,
14 six, sept pages de contre-interrogatoire. Alors, le
15 sujet a été abordé.

16 Il y a eu ensuite une question. A cette
17 question, qui était en deux phases, qui était:

18 « Ces allégations
19 contenues dans votre
20 rapport sont-elles vos
21 allégations
22 personnelles... »

23 LE PRÉSIDENT :

24 A quelle page êtes-vous?

25 Me HÉLÈNE SICARD :

1 Je suis à la page 166 dans le haut de la page.

2 « ... ou sont-elles
3 également les
4 allégations de
5 RNCREQ? »

6 Il y a deux volets. Je me suis objectée au deuxième
7 volet. Mon objection est très claire:

8 « Il peut demander la
9 première partie de sa
10 question. La deuxième
11 partie, à savoir si ce
12 sont les allégations
13 de RNCREQ ou UC,
14 monsieur Raphals n'est
15 pas là pour répondre à
16 ces questions-là. »

17 Par la suite, monsieur Dunberry ne retire jamais la
18 première partie de sa question. Alors, j'aimerais
19 avoir une réponse. Cette question-là n'a jamais été
20 répondu, il ne l'a pas retirée lors de son contre-
21 interrogatoire.

22 Ensuite, vous avez... on a eu un long
23 débat et monsieur Dunberry a rephrasé cette question
24 pour poser des questions à l'intervenant auquel nous
25 répondrons, il rephrase pour RNCREQ et UC. Suite à

1 votre décision, il y a un engagement qui sera fourni
2 par RNCREQ et UC. Il n'y a pas d'engagement pour
3 l'expert. La question n'est toujours pas répondue.
4 Elle a été posée. Alors, je peux reprendre la
5 question textuellement pour obtenir une réponse.

6 Alors, je veux savoir si ce sont ses
7 allégations personnelles, telle que la question est
8 posée. Je pense que le temps a été pris, la
9 question a été posée, la question n'a pas été
10 retirée puis la question mérite réponse. Et le
11 témoin, en réinterrogatoire, j'ai absolument le
12 droit de revenir sur ce sujet pour qu'il clarifie sa
13 position.

14 Parce que quand même, ce que mon confrère,
15 parce que je fais le lien entre l'expert et RN, nous
16 pose comme question est quand même une question très
17 sérieuse. Il demande si UC et RNCREQ est également
18 d'avis, donc il présume que monsieur Raphals est de
19 cet avis-là, et affirme, si RNCREQ et UC affirment
20 qu'il est évident qu'au fil des ans Hydro-Québec a
21 fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui
22 sont toutes désignées.

23 Et le plus important, si RNCREQ et UC
24 affirment que les Tarifs et Conditions n'ont jamais
25 été respectés au sens où cette expression apparaît

1 au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur
2 Raphals, et affirment, en se référant à la page 36
3 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs
4 et Conditions n'ont pas été respectés dans le passé.

5 Avant que mon client réponde, j'aimerais
6 savoir si c'est bien ce que monsieur Raphals
7 affirme. Et qu'il me l'explique s'il y a des
8 nuances à apporter. C'est mon réinterrogatoire et
9 je pense que cette question est essentielle et on
10 doit vous en faire part.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Monsieur le Président, je pense qu'il est important
13 d'éviter qu'il y ait confusion ici sur ce qui s'est
14 produit alors...

15 J'ai lu des extraits du rapport de
16 monsieur Raphals, nous étions tous là pour
17 m'entendre les lire, et j'ai posé une seule
18 question. Ma consœur s'est vigoureusement objecté
19 à la objecté à cette question-là.

20 Monsieur Raphals avait déjà dit la veille
21 et une décision avait été rendue par le Tribunal à
22 l'effet que son rapport était son rapport, et que
23 son rapport présentait ses opinions.

24 Alors, ça, on sait ça de la décision qui
25 avait suivi la veille aux termes de laquelle il

1 avait été dit, suite à une objection que j'avais
2 soulevée à savoir s'il s'agissait de la preuve du
3 RNCREQ, représentant du RNCREQ, ou s'il s'agissait
4 du témoignage de monsieur Raphals.

5 Une décision a été rendue par le banc à
6 l'effet que le rapport de monsieur Raphals était son
7 rapport, qu'il était là à titre de témoin expert et
8 que sa preuve était la sienne et que cette preuve le
9 liait. Alors, cette question-là, j'ai la réponse.
10 Le rapport de monsieur Raphals présente la position,
11 la preuve, l'opinion de monsieur Raphals.

12 La seule question que j'ai posée c'est
13 est-ce que ça représente également, parce que la
14 veille on avait la réponse à la première question,
15 est-ce que ça représente également la position du
16 RNCREQ? J'ai eu une objection qui a été débattue
17 vigoureusement et un engagement a été pris. Lorsque
18 j'aurai la réponse à cet engagement-là, je serai en
19 mesure d'exercer ou non la suite de mon droit au
20 contre-interrogatoire.

21 Monsieur Raphals n'a pas ouvert la bouche,
22 n'a pas dit un mot. Le réinterrogatoire vise les
23 réponses de monsieur Raphals. Maître Sicard ne peut
24 pas poser mes questions parce qu'elle entend les
25 poser. Elle pourra les poser à son client. Mais je

1 ne pense pas qu'elle peut se servir, après s'être
2 objectée à ma question, de ma question qui a fait
3 l'objet d'une réponse la veille quant à celle qui a
4 été posée, pour ensuite demander à son propre témoin
5 d'introduire en preuve en chef des éléments
6 nouveaux, qui ne viennent rien compléter parce qu'il
7 n'a pas ouvert la discussion parce qu'il y a eu une
8 objection. Et tous les extraits auxquels j'ai
9 référé sont dans le rapport, je n'ai soulevé aucun
10 élément nouveau, Monsieur le Président.

11 Alors, je pense que c'est prématuré, nous
12 devons attendre les réponses à la question qui
13 viennent par voie d'engagement et on pourra ensuite
14 me permettre de continuer mon contre-interrogatoire
15 le cas échéant et le réinterrogatoire de ma consœur
16 sur cet élément-là.

17 Quant au reste, elle peut le réinterroger,
18 il a fait l'objet d'un long réinterrogatoire. Mais
19 sur les ressources désignées, il n'y a eu aucune
20 question et aucune réponse, il n'y a eu qu'une seule
21 objection et on attend la suite, Monsieur le
22 Président.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Je suis en désaccord, il y a eu une question puis
25 cette partie-là de la question je ne me suis pas

1 objectée.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Un instant. Alors, la Régie va se retirer quelques
4 minutes et revient sous peu.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Merci.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 14H50

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 LA GREFFIÈRE :

11 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors la Régie retient l'objection sur cette
14 question précise et demande de poursuivre.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Est-ce que je dois comprendre de votre décision que
17 vous êtes d'accord avec maître Dunberry à l'effet
18 que je ne peux poser aucune question sur le sujet
19 qu'il a abordé et pour lequel il a fait cette longue
20 lecture?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ce n'est pas la décision qu'a rendue la Régie, non.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 O.K. C'est la question telle que posée?

25 LE PRÉSIDENT :

1 La référence exacte à la question telle qu'elle a
2 été objectée, la Régie retient l'objection. Sur le
3 reste de ces éléments-là qui ont été abordés dans le
4 cadre de, libre à vous de voir selon les questions
5 que vous formulerez si elles sont acceptables, on
6 verra.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Q.456 Alors, monsieur Dunberry, Monsieur
9 Raphals, a fait cette longue lecture et
10 j'aimerais savoir si ce qui est reflété
11 dans votre rapport et vraiment ce que vous
12 voulez dire qu'Hydro-Québec n'a jamais
13 respecté ses Tarifs et conditions au sens
14 où cette expression apparaît au bas de la
15 page 35 de 92 de votre rapport?

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Monsieur le Président, je pense qu'on a eu ce débat-
18 là. Je pense que c'est la même question. Ma
19 consoeur demande encore une fois à son témoin en
20 réinterrogatoire d'aborder un sujet qui n'a pas été
21 abordé avec le témoin en contre-interrogatoire.

22 Monsieur Raphals n'a pas témoigné sur le
23 thème des ressources désignées, il n'y a eu qu'une
24 question à laquelle il n'y a pas eu de réponse.

25 Nous sommes en réinterrogatoire, Monsieur

1 le Président. C'est pour préciser des réponses
2 données. Il n'y a pas eu de réponse donnée par
3 monsieur Raphals, il a été complètement silencieux
4 sur ce point-là.

5 Alors, ma consoeur, je pense, veut
6 simplement ajouter à sa preuve en chef. Je vous
7 sou mets que c'est prématuré. Un engagement a été
8 pris, une réponse va être communiquée. Mon
9 réinterrogatoire, mon contre-interrogatoire se fera
10 ou non, et ce sera là.

11 Mais, ce sujet-là n'a pas été abordé,
12 Monsieur le Président, et cette question-là, si ma
13 consoeur avait voulu la poser, elle pouvait la poser
14 durant son interrogatoire en chef. C'est le rapport
15 de son expert. Il a été écrit, il a été déposé, il
16 n'y a eu aucune question en contre-interrogatoire et
17 cette question qu'elle lui pose c'est une question
18 d'interrogatoire en chef qu'elle veut lui poser
19 maintenant pour des motifs qui sont les leurs.

20 Alors, je vous sou mets respectueusement et
21 je vous demanderais, Monsieur le Président, de
22 simplement confirmer qu'il y a là encore une fois un
23 motif valable d'objection. C'est la même question,
24 je vous le sou mets.

25 Me HÉLÈNE SICARD :

1 Est-ce que je dois comprendre que mon confrère se
2 réserve les droits de continuer son contre-
3 interrogatoire de monsieur Raphals après que mon
4 client ait répondu à l'engagement? Est-ce que c'est
5 ça que je dois comprendre de ce qu'il vient de dire?

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Monsieur le Président, j'attendrai de lire le texte.
8 La réponse doit venir de la partie. La réponse va
9 peut-être être un oui, va peut-être être un non, va
10 peut-être être autre chose et la réponse va peut-
11 être impliquer monsieur Raphals.

12 Ce que je vous dis c'est ceci. J'ai
13 choisi de ne pas contre-interroger monsieur Raphals,
14 sauf pour lui demander une question sur un thème.
15 Cette question-là a fait l'objet d'une objection.
16 J'ai fait ce choix-là. Cette question-là va venir
17 par voie d'engagement, une réponse va venir par voie
18 d'engagement.

19 Ma consœur ne peut pas en
20 réinterrogatoire, et le réinterrogatoire ce n'est
21 pas un droit ça. L'interrogatoire en chef est un
22 droit. Le réinterrogatoire il faut qu'il y ait
23 prise à une question en réinterrogatoire qui fait
24 suite au contre-interrogatoire. Il n'y a eu aucun
25 contre-interrogatoire de monsieur Raphals sur cette

1 question. Je me répète, je m'en excuse, Monsieur le
2 Président, mais il n'y a eu aucun contre-
3 interrogatoire de monsieur Raphals sur cette
4 question et j'attends une réponse. Et lorsque
5 j'aurai lu la réponse, je serai en mesure d'aviser
6 la Régie et je l'ai dit, dans les 12 heures, dans
7 les 24 heures de notre position.

8 Alors, c'est pour ça qu'il me semble que
9 sur les sept ou huit sujets, ma consœur peut
10 réinterroger monsieur Raphals sur les sept ou huit
11 sujets. Elle en a annoncé pour une heure et plus.

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Non, j'ai annoncé une demi-heure.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Possiblement elle pourrait faire oeuvre utile et
16 traiter tous les autres sujets, et sur celui-là
17 manifestement il y a un désaccord et une objection,
18 Monsieur le Président. Alors, je ne voudrais pas
19 que les droits des parties soient affectés à cette
20 heure-ci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Sicard.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Je comprends qu'il est 15 h, mais je voudrais être
25 claire sur où je m'en vais avec...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je peux vous rassurer, ce n'est pas l'heure qui va
3 déterminer la décision de la Régie.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Non non. Mais avec l'engagement qui a été pris qui
6 ne concerne que UC et RNCREQ. Et UC et RNCREQ vont
7 répondre du mieux qu'ils le peuvent, s'ils le
8 peuvent, aux trois questions telles que mon confrère
9 les a formulées qui n'étaient pas tout à fait la
10 première question. Mais la première question, je ne
11 peux pas croire que mon confrère ait lu des
12 citations tirées du rapport de monsieur Raphals
13 pendant six pages de temps et qu'il me dise que le
14 sujet n'a pas été traité.

15 Théoriquement, comme nous sommes toujours
16 en contre-interrogatoire, et mon confrère s'est
17 permis de me le mentionner hier, et que toutes mes
18 réponses ne sont pas données, je ne suis pas censée
19 discuter de ce sujet avec mon expert. Alors,
20 comment mon expert pourrait-il être impliqué dans la
21 préparation des réponses de mon client?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Ce n'est pas ça que j'ai dit, Monsieur le Président.

24 LE PRÉSIDENT :

25 La Régie a suffisamment... Bien, avez-vous terminé,

1 Maître Sicard?

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Bien, j'ai des questions à poser à monsieur Raphals
4 par rapport à tout ce que mon confrère maître
5 Dunberry a posé comme questions. S'il me dit qu'il
6 fait revenir monsieur Raphals en contre-
7 interrogatoire sur ce sujet-là, je vais attendre
8 qu'il ait complété son contre-interrogatoire sur ce
9 sujet-là. S'il a fini de monsieur Raphals sur ce
10 sujet-là, parce que je comprends que l'engagement va
11 venir de mes clients et que, s'il y a
12 réinterrogatoire, c'est la question que je vous ai
13 posée ce matin et c'est ce que vous m'avez répondu,
14 il pourra y avoir réinterrogatoire des représentants
15 de mon client UC et possiblement de celui du RNCREQ
16 aussi sur ce sujet seulement et sur le sujet de
17 l'engagement. Je n'avais pas compris qu'on ramenait
18 monsieur Raphals. Et il est dans la boîte et ça
19 concerne ces sujets-là.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Monsieur le Président, le meilleur moyen de
22 réserver, de préserver les droits des parties c'est
23 de suivre l'ordre habituel, c'est-à-dire une demande
24 a été faite, un engagement a été pris, la réponse va
25 être donnée. Et suite à ça, les parties pourront

1 faire connaître leur position. Nous avons terminé
2 le contre-interrogatoire de monsieur Raphals, sujet
3 à une réponse qui doit venir. Et si cette réponse
4 implique nécessairement monsieur Raphals... je ne
5 l'ai pas lue la réponse, alors je ne peux renoncer
6 à un droit d'avance. Peut-être que je suis très
7 très prudent, peut-être c'est dans ma nature. Tout
8 ce que je vous dis c'est que je ne peux pas, avant
9 d'avoir lu la réponse, renoncer à un droit
10 quelconque.

11 Cela dit, Monsieur le Président, nous
12 avons fait un choix, nous avons posé une seule
13 question et c'est tout. J'ai lu un extrait pour
14 remettre le témoin en contexte et j'ai posé une
15 question. Monsieur Raphals n'a jamais répondu, il
16 n'y a jamais eu de contre-interrogatoire sur ce
17 thème.

18 Si cette porte est ouverte en
19 réinterrogatoire, c'est une nouvelle preuve en chef,
20 et je vous sou mets que c'est préjudiciable à ma
21 cliente, Monsieur le Président.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Et mon confrère dans le cadre de ses engagements a
24 fait des affirmations qui découlaient de
25 présomptions de la position de monsieur Raphals, les

1 affirmations étant que les Tarifs et conditions
2 n'ont jamais été respectés au sens où cette
3 expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du
4 rapport de monsieur Raphals. Alors, mon confrère
5 l'a dit ça. Je veux savoir ce que monsieur Raphals
6 en pense de cette affirmation-là.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Un instant. Nous devons nous retirer encore
9 quelques minutes, le temps de...

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Je voudrais juste attirer votre attention sur ce qui
12 est aux notes sténographiques à la ligne 21 où
13 maître Dunberry a dit:

14 « ... à savoir si
15 UC/RNCREQ est
16 également d'avis. »

17 Alors, il interprète le rapport et le mot
18 « également » c'est comme s'il y avait eu une
19 réponse à tout ce qu'il avait lu pour dire que ça
20 voulait dire ce qu'il veut que ça dise.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Monsieur le Président, sur ça, la veille nous avons
23 eu ce débat-là et tous avons compris que monsieur
24 Raphals était d'accord avec son rapport et qu'il le
25 présentait en son nom personnel. La question

1 c'était concernant l'intervenant. Tout le débat
2 d'hier c'était concernant la position de
3 l'intervenant, pas la position de monsieur Raphals.
4 Monsieur Raphals a répondu. Il n'y a pas deux
5 questions, il y en a une, c'est celle de
6 l'intervenant.

7 L'autre, la veille, je vous le soumetts,
8 vous aviez déjà décidé suite à un débat qu'il ne
9 représentait pas RNCREQ, qu'il présentait sa preuve
10 et son rapport. Et quand il l'a déposé il a adopté,
11 il a dit *Voici mon rapport et le contenu de mon*
12 *rapport reflète mon témoignage.*

13 Ce n'est pas ça, il n'y a pas cette
14 question-là. C'est l'autre question à laquelle nous
15 attendons réponse, Monsieur le Président. Et je
16 pensais que vous aviez jugé de ça.

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Vous faites une interprétation.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, la Régie se retire quelques instants.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 15H08

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors la décision de la Régie. Donc, par décision

1 majoritaire l'objection est retenue.

2 Personnellement, j'aurais permis la question du
3 procureur de UC/RNCRQ en réinterrogatoire. Étant
4 donné la longue référence aux propos de l'expert qui
5 a été faite ainsi que la qualification de la portée
6 des propos qui a été établie dans la question à
7 laquelle la Régie a demandé aux intervenants de
8 répondre. Alors, ça aurait été ma position.

9 Sur ce, on continue.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 O.K.

12 Q.457 Alors, Monsieur Raphals, je n'ai
13 malheureusement pas de référence aux notes
14 sténographiques parce que je n'ai pas eu
15 le temps de tout retracer ça. Mais,
16 lorsqu'il était question du sujet de la
17 coordination de l'ATC, on vous a référé à
18 la page 85 de votre rapport et on vous a
19 posé une série de questions, et j'avais
20 cru comprendre que vous vouliez compléter
21 une réponse puisque mon confrère n'a fait
22 référence qu'à la page 85 et non pas à la
23 page 84. Avez-vous quelque chose à
24 ajouter? Je m'excuse de ne pas pouvoir
25 être... Je cherche la référence sur

1 l'ATC.

2 R. En fait, j'aimerais le trouver parce que
3 mon souvenir de l'échange est vague. On
4 est dans quel volume?

5 Q.458 Je pense qu'on est dans le volume 15.
6 Alors, ma consœur me remet la page... à
7 la page 133, je vais regarder, du volume
8 16.

9 R. Du 16 de février?

10 Q.459 Volume 16 c'est du 17 février, Monsieur
11 Raphals.

12 R. Et autour de quelle page?

13 Q.460 L'échange commence à la page 133 sur le
14 sujet de l'ATC. Je vais essayer de vous
15 retrouver. Alors, vous avez un échange
16 aux pages 142 et 143 où la question était:

17 « Q. Oui, mais là moi
18 je suis... »

19 Alors, je vais commencer en fait au haut
20 de la page 142:

21 « Q. Oui. Bon. Et
22 dans l'hypothèse où le
23 TRM du réseau voisin
24 est plus élevé que le
25 TRM du réseau d'Hydro-

1 *Québec, le TRM retenu*
2 *aux fins du calcul de*
3 *l'ATC est toujours le*
4 *TRM le plus élevé,*
5 *soit dans ce deuxième*
6 *cas de figure, le TRM*
7 *du réseau voisin,*
8 *c'est exact? »*

9 Vous répondez:

10 *« R. Mais ça dépend*
11 *toujours comment vous*
12 *calculez le TRM*
13 *d'Hydro-Québec et le*
14 *TRM du réseau*
15 *voisin. »*

16 Et maître Dunberry vous arrête et
17 continue:

18 *« Q. Oui, mais là moi*
19 *je suis dans la*
20 *méthodologie de*
21 *coordination. Là je*
22 *comprends qu'il y a le*
23 *calcul du TRM et*
24 *ensuite il y a une*
25 *coordination d'ATC.*

1 *Moi, je ne suis pas*
2 *pour l'instant dans le*
3 *calcul du TRM; je suis*
4 *dans le choix de la*
5 *valeur. Il y a un TRM*
6 *calculé pour le réseau*
7 *voisin, il y a un TRM*
8 *calculé pour Hydro-*
9 *Québec, et dans la*
10 *méthodologie de*
11 *coordination, le TRM*
12 *le plus élevé est*
13 *celui qui est retenu*
14 *aux fins de la*
15 *coordination des*
16 *ATC. »*

17 Et vous recommencez à dire:

18 *« R. Oui, mais... »*

19 Et là on vous coupe et vous dites:

20 *« Q. Êtes-vous*
21 *d'accord avec cette*
22 *approche qui est*
23 *décrite dans le texte?*
24 *Pas d'accord dans le*
25 *sens que... »*

1 Vous redites:

2 « R. *Mais...* »

3 Alors j'aimerais que vous complétiez la
4 réponse que vous vouliez offrir. Vous
5 pouvez prendre quelques minutes et vous
6 aviez fait référence un peu plus tôt dans
7 les questions aux pages 84 et 85 de votre
8 preuve. Je comprends que ça a été un long
9 contre-interrogatoire.

10 R. Oui, je m'excuse.

11 Q.461 Si je peux vous aider, à la page 144,
12 maître Dunberry dit:

13 « Q. *Oui. Mais vous*
14 *et moi on ne parle pas*
15 *de la même chose.*
16 *Vous, vous êtes dans*
17 *la définition, moi je*
18 *suis dans la*
19 *coordination.* »

20 R. Oui.

21 Q.462 Alors, aviez-vous quelque chose à dire au
22 niveau de la définition? Je pense que
23 c'est là qu'on s'en allait.

24 R. Juste encore un instant, s'il vous plaît.
25 Je pense que je voulais simplement faire

1 référence à la confusion qui traîne sur la
2 définition de ces termes-là dans
3 l'appendice C-1 proposé. La question est
4 toujours par rapport à TTC, est-ce que le
5 TTC est fixé pour chaque transporteur en
6 fonction de ses caractéristiques physiques
7 de son réseau qui est ce qui découle de la
8 définition générale. Et ensuite, on prend
9 le TTC de chacun et on calcule le TRM de
10 chacun et ensuite on prend le TRM qui est
11 le plus grand. Ou est-ce qu'on fixe le
12 TTC d'Hydro-Québec comme étant égal au TTC
13 du voisin?

14 Et, par exemple, dans la réponse
15 30.1 du document HQT-29, Document 6, qui
16 sont les réponses de monsieur Hanser. La
17 question était:

18 « *Please explain the*
19 *relationship between*
20 *the way that*
21 *conditions on the*
22 *neighbouring system*
23 *are taken into account*
24 *in determining TTC and*
25 *in determining TRM. »*

1 Et il répond:

2 « *TTC calculated by*
3 *HQT matches the TTC*
4 *calculated by its*
5 *neighbouring systems.*
6 *However, HQT and a*
7 *neighbouring system*
8 *may calculate*
9 *different values for*
10 *TRM. Therefore, HQT's*
11 *approach to use the*
12 *higher of the two TRM*
13 *values... »*

14 Alors c'est juste pour, en fait, pour
15 souligner comme je l'ai souligné avant
16 qu'il y a une ambiguïté dans ces calculs-
17 là que je pense que monsieur Hanser a même
18 reconnue dans ses réponses qu'il y a
19 différentes façons de faire la même
20 arithmétique pour donner le même résultat.
21 Mais que les termes précis sont mal
22 définis.

23 Q.463 Et c'était ce que vous vouliez ajouter?

24 R. Je crois.

25 Q.464 Maintenant, tout à l'heure, maître

1 Dunberry vous a posé la question si vous
2 étiez avocat. Vous avez répondu non.
3 R. Non.
4 Q.465 Vous êtes-vous représenté à quelque moment
5 que ce soit comme un avocat dans le
6 présent dossier?
7 R. Non, pas du tout.
8 Q.466 Avez-vous la prétention d'avoir fourni une
9 opinion juridique?
10 R. Absolument pas.
11 Q.467 Il vous a également demandé si vous étiez
12 ingénieur. Vous avez répondu que vous
13 n'étiez pas ingénieur.
14 R. Non.
15 Q.468 Avez-vous fourni un rapport d'ingénierie
16 dans le présent dossier?
17 R. Non.
18 Q.469 Avez-vous eu cette prétention?
19 R. Non.
20 Q.470 Merci. Avez-vous déjà été engagé comme
21 consultant par Hydro-Québec?
22 R. Oui.
23 Q.471 Est-ce que ça apparaît à votre curriculum
24 vitae?
25 R. Oui.

1 Q.472 Pouvez-vous nous l'indiquer où sur votre
2 curriculum vitae? Je vous référerai à la
3 pièce que le Transporteur a produite ce
4 matin, ça sera plus facile parce que tout
5 le monde l'a à la portée de main.

6 R. Oui, oui. À la page, si on fait un ordre
7 chronologique, à la page 3, le deuxième
8 point Hydro-Québec, Direction réseaux
9 autonomes, qui relève du Distributeur, m'a
10 engagé, a engagé le Centre Hélios pour
11 faire un rapport que j'ai piloté en 2005
12 et 2006 sur les potentiels d'utilisation
13 d'énergies renouvelables dans les réseaux
14 autonomes. Le rapport est mentionné, oui,
15 à la fin de la page 12. *P. Raphals, S.*
16 *Krohn and Martin Tampier, 2006,*
17 *Technologies permettant de réduire*
18 *l'utilisation du diesel dans les*
19 *territoires des réseaux autonomes d'Hydro-*
20 *Québec. Prepared for Hydro-Québec,*
21 *Direction régionale - Réseaux autonomes et*
22 *Planification du réseau, Montréal, Centre*
23 *Hélios, 158 pages.* Et je crois que ce
24 rapport a été déposé par Hydro-Québec dans
25 un dossier de plan d'approvisionnement.

1 Probablement celui qui suivait, je ne me
2 souviens pas exactement dans quel dossier.

3 Q.473 Avez-vous agi à d'autres occasions comme
4 consultant pour Hydro-Québec?

5 R. Oui, en effet, un an ou deux plus tard.
6 Maintenant je suis à la page 2 de mon CV,
7 le deuxième point du haut. C'était un
8 projet conjoint d'Hydro-Québec et de
9 l'ACDI et de l'Électricité d'Haïti pour
10 faire des études sur le potentiel et la
11 mise en oeuvre des énergies renouvelables
12 en Haïti avec deux volets: le premier qui
13 était un survol des technologies
14 d'énergies renouvelables et un deuxième
15 beaucoup plus concret sur les options
16 d'intégration des énergies renouvelables
17 dans le réseau de Jacmel.

18 Q.474 Le réseau de Jacmel est-ce que je dois
19 comprendre que c'est un réseau de
20 transport, c'est un réseau de
21 distribution?

22 R. C'est un réseau de distribution, oui.
23 Jacmel est une petite ville dans le sud
24 d'Haïti où Hydro-Québec a fait énormément
25 de travail d'assistance et

1 d'améliorations.

2 Et pour terminer, il y a aussi à la
3 page 4 une étude que j'ai faite pour une
4 table conjointe. Je ne me souviens pas le
5 nom précis de la table d'Hydro-Québec
6 Recouvrement avec différents intervenants
7 en 2001 qui était l'examen des programmes
8 américains d'assistance aux consommateurs
9 de faible revenu.

10 Q.475 Maintenant, Monsieur Raphals, vous venez
11 de témoigner longuement et vous avez eu un
12 long contre-interrogatoire. Est-ce qu'il
13 y a des éléments, des questions qu'on vous
14 a posées en contre-interrogatoire, ça a
15 été très long, où vous sentez le besoin
16 d'apporter une précision? Voulez-vous que
17 je vous pose la question sur les divers
18 sujets qui ont été abordés?

19 R. Oui, ça peut aider. Ça peut aider parce
20 que c'était long.

21 Q.476 Alors, sur la désignation des ressources,
22 suite aux questions de maître Dunberry,
23 avez-vous quelque chose à ajouter?

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Monsieur le Président, je pensais que sur ce sujet-

1 là...

2 Q.477 Monsieur Raphals, vous avez bien entendu
3 nos débats. Je pensais que...

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Ah!

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Ça va.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Je vais sauter ce sujet-là. C'est juste qu'il
10 m'obsède, c'est le premier que j'avais en tête.

11 Q.478 Alors, vous avez répondu sur le coût
12 incrémentiel. Sur l'ATC, Monsieur?

13 R. Non.

14 Q.479 Vous avez également parlé de réciprocité,
15 Monsieur Raphals?

16 R. Par rapport aux questions qui m'ont été
17 posées, non, je pense que je n'ai pas
18 d'autre chose à ajouter.

19 Q.480 Alors, ça complète le témoignage de
20 monsieur Raphals.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Sicard.

23 Q.481 Donc, ceci termine votre témoignage.

24 R. Merci beaucoup.

25 Q.482 La Régie vous remercie, Monsieur Raphals.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Q.483 Merci, Monsieur Raphals.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q.484 Vous êtes libéré pour le présent
5 témoignage.

6 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Neuman?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui. Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
11 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour
12 SÉ/AQLPA.

13 J'ai une précision à vous demander sur la
14 chose suivante. En réponse à une question de la
15 formation sur la réciprocité, monsieur Raphals a
16 cité certaines jurisprudences de la FERC, la
17 décision 888, la décision Powerex, HQUS et
18 TransAlta. Ces décisions ne sont pas au dossier,
19 les copies de ces décisions ne sont pas au dossier.

20 Nous souhaitons pouvoir les citer, donc
21 les citer, citer des extraits de ces décisions qui
22 appuieraient certains points que nous ferons valoir
23 en argumentation. J'ai présumé, mais je m'adresse
24 à vous pour voir si ma présomption est correcte que
25 nous n'avons pas besoin de déposer ces décisions en

1 preuve, c'est de la jurisprudence. Et il avait déjà
2 été mentionné, je pense par mon confrère d'Hydro-
3 Québec un peu plus tôt lors de l'audience, qui avait
4 fait remarquer que la procureure d'EBMI avait déposé
5 en preuve des décisions, de la jurisprudence. Il
6 lui a dit ce n'est pas nécessaire de déposer de la
7 jurisprudence, vous n'avez qu'à plaider la
8 jurisprudence lorsque viendra le temps de
9 l'argumentation.

10 Donc, dans ce contexte je présume que
11 j'aurai la possibilité de citer le texte de la
12 décision 888 de la FERC ou des décisions HQUS,
13 TransAlta et Powerex qui viennent d'être mentionnées
14 par monsieur Raphals, par exemple, sans que j'aie
15 besoin de les déposer en preuve ou sans, par
16 exemple, que j'aie à demander à monsieur Raphals de
17 déposer ces décisions auxquelles il vient de
18 référer.

19 Si vous jugez qu'on a besoin de les
20 déposer en preuve, je vais demander à ce qu'elles le
21 soient, mais sinon, c'est là-dessus que je voudrais
22 une clarification pour ne pas me faire dire le jour
23 de l'argumentation: Ah! Ah! Vous auriez dû le
24 déposer en preuve.

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Monsieur le Président, je peux répondre à mon
2 confrère et à tous les intervenants en même temps
3 que nous ne demandons pas ni ne nous attendons à ce
4 que la jurisprudence soit déposée en preuve. Elle
5 pourra être cotée pour des fins de référence
6 simplement. Mais, encore une fois, je ne
7 m'objecterai jamais à l'utilisation d'une
8 jurisprudence au motif qu'elle n'aura pas été cotée
9 ou déposée en preuve.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je pense que la Régie est d'accord avec cela. En
12 cours d'audience, des fois, il est utile de coter
13 les pièces à titre de référence, mais dans le cadre
14 de l'argumentation une telle pratique est permise.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Je vous remercie beaucoup. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, Maître Dunberry, oui?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 En fait c'était pour vous souhaiter à tous bon week-
21 end et merci beaucoup pour...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Ce n'est pas terminé.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Il nous reste... Je me rassois. Je vois ma

1 consoeur effectivement.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Il y a la Régie aussi s'attend pour le suivi des
4 engagements.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Ah! Oui. Ah! Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Est-ce qu'il n'y aurait pas des...

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Vous avez raison. Alors, les engagements, sauf
11 erreur, Monsieur le Président, il nous en reste
12 trois: 16, 20 et 22. Et on me confirme qu'ils
13 seront tous communiqués la semaine prochaine.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et est-ce que, dans ces trois-là, il y avait
16 toujours la question de clarifier la position du
17 Transporteur quant à inclure, codifier aux Tarifs la
18 possibilité d'entente avec les réseaux voisins?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est inclus dans la liste, excellent.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Oui. C'est le numéro 22 et c'est effectivement la
25 question de savoir l'opportunité de codifier à

1 l'intérieur de l'OATT la faculté de convenir de
2 telles ententes. Oui, tout à fait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Très bien. Puis quant à la teneur des discussions
5 pour un calendrier de reprise des audiences en
6 avril, mai, est-ce que ça vous êtes prêt ou
7 quelqu'un est prêt à répondre à la Régie?

8 15H27

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui. Bien, tout à fait. J'ai eu certaines
11 conversations avec notamment la procureure d'EBMI
12 concernant la possibilité de mettre une journée de
13 côté pour les débats préliminaires, soit un débat
14 d'objections sur la communication de certains
15 documents et la qualification, le voir-dire de
16 monsieur Marshall. Ça me paraît être une excellente
17 idée du procureur d'EBMI. Ça n'intéressera pas
18 nécessairement tous les intervenants non plus.
19 C'est une question qui vise davantage EBMI.

20 Donc, quant à nous, nous sommes tout à
21 fait réceptifs à l'idée de mettre une journée de
22 côté lorsque les parties intéressées seront
23 disponibles et nous avons des disponibilités au mois
24 de mars pour cet exercice-là mais ce serait
25 essentiellement limité à des débats préliminaires

1 sur des questions de procédures. Mais ça, ça nous
2 convient tout à fait.

3 LE PRÉSIDENT:

4 Maître Hamelin.

5 Me PAULE HAMELIN:

6 Alors, on apprécie. Peut-être si c'était possible
7 de regarder s'il y a des disponibilités avant mars.
8 J'avais déjà indiqué à la Régie que j'avais des
9 contraintes de mon côté en mars. Alors, si c'était
10 possible de faire cet exercice-là.

11 Mais pour ce qui est de la suite des
12 choses, je pense que les dates qui ont été discutées
13 de la semaine du 18 avril avec la semaine qui
14 suivait parce qu'après ça je pense qu'on a Pâques
15 alors la semaine qui suivait au mois de mai me
16 semblaient être des dates qui pourraient convenir.

17 LE PRÉSIDENT:

18 Alors, pour ce qui est de...

19 Me PAULE HAMELIN:

20 Pour ce qui est d'EBMI et je pense également pour ce
21 qui est du Transporteur, là.

22 LE PRÉSIDENT:

23 Pour ce qui est de la journée au niveau des débats
24 procéduraux, pour votre cliente, la Régie a déjà
25 indiqué au cours des trois prochaines semaines trois

1 journées d'indisponibilité. Autre que ça, la Régie
2 est prête à se rendre disponible au besoin, s'il y
3 a entente sur une journée quelconque.

4 Me ÉRIC DUNBERRY:

5 C'est notre objectif de le faire en mars au plus
6 tard, Monsieur le Juge.

7 LE PRÉSIDENT:

8 Et évidemment, la Régie informera toutes les parties
9 de la date retenue, le cas échéant.

10 Me PAULE HAMELIN:

11 Parfait. Merci.

12 LE PRÉSIDENT:

13 Maintenant, quant à la poursuite de l'audience, est-
14 ce que, là, il y a... est-ce que tous les
15 intervenants s'entendent sur des dates et certaines
16 durées ou si... maître Turmel?

17 Me ANDRÉ TURMEL:

18 Bonjour, Monsieur le Président. Pour NLH, nous
19 avons terminé les vérifications et la semaine du 2
20 au 6 mars est totalement... 2 au 6 mai, pardon, est
21 totalement réservée et disponible. Je vous avais
22 préalablement dit que le 18, 19, 20 avril ça
23 pourrait être disponible, et j'ai vérifié, il y a
24 une problématique, notre expert est en Europe.

25 Donc, 2 au 6 mai certainement. Ça fait

1 que j'imagine qu'on devrait être capable de
2 finaliser le tout à ce moment-là, le cas échéant.
3 Merci.

4 LE PRÉSIDENT:

5 Maître Sicard.

6 Me HÉLÈNE SICARD:

7 J'ai communiqué mes dates au Transporteur et c'est
8 là que vient le problème. Du 28 avril au 6 mai, je
9 ne suis pas disponible et monsieur Raphals n'est pas
10 disponible, si je ne me trompe pas, les 28 et 29
11 avril mais comme ça coïncidait avec les miennes...
12 et nous aurions aimé être présents évidemment pour
13 les témoignages d'EBMI, NLH avec notre expert.

14 Mon autre question pour la Régie, nous
15 avons au début de ces audiences parlé parce qu'il
16 faut planifier le nombre de jours, on avait
17 également parlé de plaidoiries, est-ce que ce serait
18 par écrit ou est-ce que... ce qu'on vous avait
19 suggéré ou est-ce qu'il va y avoir des plaidoiries
20 verbales, ce qui demande une mobilisation de temps
21 différent?

22 Je me demandais si vous aviez avancé votre
23 réflexion sur ce sujet ou si on parle d'abord de
24 dates et de terminer l'audience?

25 LE PRÉSIDENT:

1 Écoutez, pour la Régie, d'une part, en termes de
2 calendrier, la Régie doit indiquer tout de suite que
3 rendu en juin, le calendrier devient très bloqué.
4 Donc, il faut prendre tous les moyens pour terminer
5 en mai.

6 Et quant au type de plaidoirie, nous avons
7 eu des discussions à l'interne et la Régie
8 envisagerait peut-être de demander à tous les
9 intervenants et à tous les participants d'avoir un
10 plan de plaidoirie par écrit, qui ne veut pas dire
11 une plaidoirie complète écrite mais au moins le
12 squelette ou les grandes lignes de, et de tenir par
13 contre aussi des séances pour entendre les
14 argumentations oralement. Donc, avec les deux,
15 essayer de...

16 Me HÉLÈNE SICARD:

17 Donc, je comprends qu'il faut en plus prévoir
18 presque'une semaine pour entendre tout le monde
19 plaider?

20 LE PRÉSIDENT:

21 C'est ça, idéalement prévoir quatre à cinq jours
22 pour s'assurer d'être capable d'entendre les
23 argumentations au complet idéalement dans une
24 période restreinte.

25 Me HÉLÈNE SICARD:

1 Moi, je vais vous faire, à ce moment-là, une demande
2 bien précise. Je sais que la Régie s'attend à ce
3 qu'on soit toujours le plus disponible possible et
4 souvent il y a des horaires qui coïncident mais,
5 entre autres, nous avons le dossier des
6 approvisionnements qui est fixé à partir du 27 mai,
7 si je ne me trompe pas, ou fin mai, de faire
8 attention de ne pas nous mettre des audiences ou de
9 la plaidoirie, intercalés dans les quelques journées
10 de libres qu'on a parce que ce dossier est fixé, là,
11 on a un bloc de trois jours, puis on a une journée,
12 puis on a un autre bloc et on a... c'est un dossier
13 qui vient à tous les trois ans, c'est un dossier
14 dans lequel on va devoir travailler très fort si les
15 dates sont maintenues, de faire attention de nous
16 donner de l'espace à travers ces dates-là pour
17 pouvoir plaider.

18 LE PRÉSIDENT:

19 La Régie va en tenir compte.

20 Me HÉLÈNE SICARD:

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT:

23 Maître Neuman.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN:

25 Oui. Même remarque que maître Sicard pour... enfin,

1 nous souhaiterions que la Régie essaie d'éviter
2 qu'il y ait une superposition des dates avec le
3 dossier R-3748 qui commence le 31 mai. Et surtout,
4 ce qui serait très utile pour nous, ce serait que
5 les dates dites de la suite de l'audience, c'est-à-
6 dire la suite de la preuve, de la contre-preuve et
7 des argumentations soient connues le plus tôt
8 possible pour que nous puissions gérer les
9 disponibilités. Il y a différentes personnes qui
10 ont d'autres activités, donc pour qu'on sache quels
11 jours nous devons bloquer pour les différentes
12 phases qu'il reste. Je vous remercie.

13 Me ÉRIC DUNBERRY:

14 Monsieur le Président, un dernier commentaire.
15 Après discussion avec ma cliente, nous ne sommes pas
16 fermés, au contraire, à l'idée de poursuivre par
17 panels et par intervenants par la suite. Je
18 m'explique.

19 Nous en sommes maintenant à EBMI. EBMI
20 avait des disponibilités, et je regarde maître Paule
21 Hamelin, durant la semaine du 18 avril et la
22 difficulté vient, je pense, de l'indisponibilité de
23 certains autres intervenants.

24 Nous sommes disposés à nous rendre
25 disponibles pour procéder à l'audition des témoins

1 d'EBMI, même si tous les intervenants ne sont pas
2 disponibles et ce sera à eux évidemment de faire
3 voir, et je vois maître Turmel qui se présente, mais
4 ce n'est pas pour moi de décider, c'est à la Régie,
5 aux intervenants mais j'ai noté qu'à certaines
6 occasions des intervenants sont présents et à
7 d'autres non. Ils ont des intérêts qui varient.
8 Alors, je l'offre. Ce n'est pas quelque chose que
9 je tente d'imposer ou de convaincre.

10 Si certains veulent proposer de procéder
11 en l'absence de tous les intervenants, nous sommes
12 prêts à le faire. Et si, par exemple, tous les
13 intervenants, sauf quelques-uns, ne sont pas
14 disponibles en avril ou en mars pour la poursuite
15 des activités, bien, je comprends que le banc pourra
16 décider de ce qui est jugé approprié dans les
17 circonstances.

18 Mais simplement pour vous laisser savoir
19 que nous ne sommes pas fermés à l'idée de procéder
20 à des dates qui conviennent à EBMI même si tous les
21 intervenants ne sont pas disposés. Mais encore une
22 fois, on ne le demande pas ni n'insistons pour cela.
23 C'est au banc de juger si la chose est souhaitable.

24 LE PRÉSIDENT:

25 Maître Turmel.

1 Me ANDRÉ TURMEL:

2 J'avais prévu le coup, Monsieur le Président, et
3 effectivement, je vais peut-être étonner mon
4 confrère, nous n'aurions pas de difficulté à ce que
5 le 18, 19... parce que notre client désire, comme un
6 peu tout le monde, que le dossier avance et se
7 termine. Alors, malgré la non-présence de notre
8 expert, certainement cette semaine-là on ne pourrait
9 pas témoigner. Nous serons ici sans notre expert et
10 c'est correct, là, et on veut avancer pour qu'au 2
11 mai certainement on devrait techniquement entendre
12 la preuve de NLH, si tel est l'horaire que vous
13 retenez.

14 Donc, on est ouvert à être certainement
15 flexibles dans la mesure où le dossier progresse
16 bien.

17 LE PRÉSIDENT:

18 Maître Sicard.

19 Me HÉLÈNE SICARD:

20 En ce qui me concerne, je vais vous dire
21 honnêtement, on avait parlé d'une possibilité de
22 contre-interroger, je pense que c'était monsieur
23 Marshall et monsieur Sinclair pour quelques
24 questions de précision sur leur preuve. Je vais
25 vérifier avec monsieur Raphals si c'est toujours

1 nécessaire. Si c'est nécessaire, je vais vous en
2 aviser puis je vais vous demander de prendre en
3 considération mes disponibilités évidemment.

4 Si ça ne l'est pas, bien, je serai très heureuse de
5 faire de la lecture le soir avant de m'endormir.

6 LE PRÉSIDENT:

7 Maintenant, en termes de jours d'audience pour
8 l'audition d'Énergie Brookfield Marketing, les jours
9 d'audience pour l'audition de NLH, et ça inclut les
10 temps de contre-interrogatoires, les temps de
11 preuves avaient déjà été sensiblement annoncés,
12 Maître Dunberry, avez-vous un certain ordre de
13 grandeur?

14 Me ÉRIC DUNBERRY:

15 C'est difficile, Monsieur le Président. Dans le cas
16 d'EBMI, il y a quatre témoins, je l'avais indiqué.
17 La preuve en chef devrait durer quatre heures, ce
18 qui est un peu plus long que ce qui avait été
19 annoncé. On peut facilement imaginer des contre-
20 interrogatoires, quant à nous, qui pourraient durer
21 quatre ou cinq heures, une durée équivalente au
22 moins. Il y a quatre témoins. Si on prend une
23 heure par témoin, ça fait quatre heures déjà en
24 partant puis une heure par témoin, il y a deux
25 experts, je pense qu'on doit envisager au moins

1 quatre heures, ce qui correspond à une journée.
2 Alors, je pense qu'en bas de deux jours, ça va être
3 très difficile.

4 LE PRÉSIDENT:

5 Donc, au moins deux jours.

6 Me ÉRIC DUNBERRY:

7 Ça va être difficile de terminer en moins de deux
8 jours.

9 LE PRÉSIDENT:

10 Et pour NLH un bloc de deux jours aussi pour
11 s'assurer de tout faire?

12 Me ÉRIC DUNBERRY:

13 NLH c'est moins long, je présume.

14 LE PRÉSIDENT:

15 Moins long.

16 Me ÉRIC DUNBERRY:

17 La preuve en chef est plus courte, le nombre de
18 témoins également. Ça devrait être un peu plus
19 court. Mais EBMI certainement que si nous voulons
20 être du côté de la prudence parce que l'idée c'est
21 de ne pas scinder, de ne pas... je pense que maître
22 Hamelin va se joindre à moi pour le dire, je pense
23 que pour EBMI on a davantage besoin de trois jours
24 pour couvrir l'ensemble.

25 LE PRÉSIDENT:

1 Très bien. Maître Turmel?

2 Me ANDRÉ TURMEL:

3 Pour NLH, la présentation de la preuve, nous avons
4 annoncé, je pense, une heure, une heure trente mais
5 ça devrait être un maximum de deux heures, deux
6 heures 15. On s'est même chronométrés, Monsieur le
7 Président. Alors...

8 LE PRÉSIDENT:

9 Je retiens votre parole. Maître Hamelin.

10 Me PAULE HAMELIN:

11 Je pense que pour être raisonnable, il va falloir
12 penser que pour tout finir cette audience-là, il
13 faut penser à trois semaines. Moi, j'ai
14 l'impression qu'on ne peut pas aller en bas de ça.
15 J'ai l'impression qu'il y a au moins trois jours
16 certainement pour EBMI. Il faut être réaliste par
17 rapport au début et à la fin d'une journée, les
18 pauses et tout ça, alors dans tout ça on a quand
19 même peut-être un quatre heures et demie. Ça va
20 vite quatre heures et demie, on le voit. Alors, je
21 pense que pour être réaliste, il faut penser à
22 presque, selon moi, presque trois semaines pour...
23 et incluant les plaidoiries, pour tout compléter.

24 LE PRÉSIDENT:

25 Maître Sicard.

1 Me HÉLÈNE SICARD:

2 Je m'excuse, là, c'est la fatigue vraiment, je ne
3 souviens plus si vous avez libéré monsieur Raphals.

4 Oui, bon.

5 LE PRÉSIDENT:

6 Alors, sur ce, la Régie remercie tous les
7 participants pour ces deux semaines d'audience qui
8 ont permis d'avancer et nous sommes sur la bonne
9 voie pour la finaliser. Donc, la séance est levée.
10 Merci à tous.

11 AJOURNEMENT SINE DIE

12 -----

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

R-3669-2008
18 FÉVRIER 2011

PANEL UC/RNCREQ
RÉINTERROGÉ PAR Me SICARD

1
2 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe
3 officielle bilingue, certifie sous mon serment
4 d'office que les pages qui précèdent sont et
5 contiennent la transcription fidèle et exacte de mes
6 notes, le tout conformément à la loi.

7
8 Et j'ai signé,

9
10
11 _____
12 DENISE TURCOT

13 Sténographe officielle bilingue
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

R-3669-2008
18 FÉVRIER 2011

PANEL UC/RNCREQ
RÉINTERROGÉ PAR Me SICARD

1